

First Session, Forty-fifth Parliament,
3 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

An Act respecting certain measures relating
to the security of the border between Canada
and the United States and respecting other
related security measures

Loi concernant certaines mesures liées à la
sécurité de la frontière entre le Canada et les
États-Unis et d'autres mesures connexes
liées à la sécurité

FIRST READING, JUNE 3, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 3 JUIN 2025

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting certain measures relating to the security of the border between Canada and the United States and respecting other related security measures*".

SUMMARY

Part 1 amends the *Customs Act* to provide the Canada Border Services Agency with facilities free of charge for carrying out any purpose related to the administration or enforcement of that Act and other Acts of Parliament and to provide officers of that Agency with access at certain locations to goods destined for export. It also includes transitional provisions.

Part 2 amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to create a new temporary accelerated scheduling pathway that allows the Minister of Health to add precursor chemicals to Schedule V to that Act. It also makes related amendments to the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* and the *Precursor Control Regulations*.

Part 3 amends the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Cannabis Act* to confirm that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, make regulations exempting members of law enforcement from the application of any provision of the *Criminal Code* that creates drug-related inchoate offences when they are undertaking lawful investigations.

Part 4 amends the *Canada Post Corporation Act* to permit the demand, seizure, detention or retention of anything in the course of post only in accordance with an Act of Parliament. It also amends that Act to expand the Canada Post Corporation's authority to open mail in certain circumstances to include the authority to open letters.

Part 5 amends the *Oceans Act* to provide that coast guard services include activities related to security and to authorize the responsible minister to collect, analyze and disclose information and intelligence.

Part 6 amends the *Department of Citizenship and Immigration Act* to authorize the Minister of Citizenship and Immigration to disclose, for certain purposes and subject to any regulations, personal information under the control of the Department within the Department and to certain other federal and provincial government entities.

It also amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to authorize the making of regulations relating to the disclosure of information collected for the purposes of that Act to federal departments and agencies.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité* ».

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi sur les douanes* afin de prévoir que des installations sont fournies sans frais à l'Agence des services frontaliers du Canada aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de cette loi et d'autres lois fédérales et de permettre à ses agents, à certains endroits, d'accéder aux marchandises destinées à l'exportation. Elle prévoit aussi des dispositions transitoires.

La partie 2 modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de créer une nouvelle voie d'inscription accélérée temporaire qui permet au ministre de la Santé d'ajouter des précurseurs chimiques à l'annexe V de cette loi. Elle apporte aussi des modifications connexes au *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et au *Règlement sur les précurseurs*.

La partie 3 modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur le cannabis* afin de confirmer que le gouverneur en conseil peut prendre, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, des règlements soustrayant les membres des forces de l'ordre, dans le cadre des enquêtes licites qu'ils mènent, à l'application des dispositions du *Code criminel* qui prévoient des infractions inchoatives liées à la drogue.

La partie 4 modifie la *Loi sur la Société canadienne des postes* pour ne permettre la revendication, la saisie ou la rétention de toute chose en cours de transmission postale qu'en conformité avec une loi fédérale. De plus, elle étend à l'ouverture de lettres le pouvoir de la Société canadienne des postes d'ouvrir des envois dans certaines circonstances.

La partie 5 modifie la *Loi sur les océans* afin d'ajouter des activités liées à la sécurité aux services de la garde côtière et d'autoriser le ministre responsable à recueillir, à analyser et à communiquer de l'information et du renseignement.

La partie 6 modifie la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* pour permettre au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de communiquer, à certaines fins et sous réserve de tout règlement, des renseignements personnels qui relèvent de ce ministère en son sein et à certaines autres entités publiques fédérales ou provinciales.

Elle modifie également la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour permettre la prise de règlements concernant la communication à des ministères et organismes fédéraux de renseignements recueillis pour l'application de cette loi.

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

Part 7 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

- (a) eliminate the designated countries of origin regime;
- (b) authorize the Minister of Citizenship and Immigration to specify the information and documents that are required in support of a claim for refugee protection;
- (c) authorize the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board to determine that claims for refugee protection that have not yet been referred to the Refugee Protection Division have been abandoned in certain circumstances;
- (d) provide the Minister of Citizenship and Immigration with the power to determine that claims for refugee protection that have not yet been referred to the Refugee Protection Division have been withdrawn in certain circumstances;
- (e) require the Refugee Protection Division and the Refugee Appeal Division to suspend certain proceedings respecting a claim for refugee protection if the claimant is not present in Canada;
- (f) clarify that decisions of the Immigration and Refugee Board must be rendered, and reasons for those decisions must be given, in the manner specified by its Chairperson; and
- (g) authorize regulations to be made setting out the circumstances in which the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must designate, in relation to certain proceedings or applications, a representative for persons who are under 18 years of age or who are unable to appreciate the nature of the proceeding or application.

It also includes transitional provisions.

Part 8 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

- (a) authorize the Governor in Council to make an order specifying that certain applications made under that Act are not to be accepted for processing, or that the processing of those applications is to be suspended or terminated, when the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so;
- (b) authorize the Governor in Council to make an order to cancel, suspend or vary certain documents issued under that Act, or to impose or vary conditions, when the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so;
- (c) for the application of an order referred to in paragraph (b), require a person to appear for an examination, answer questions truthfully and produce all relevant documents or evidence that an officer requires; and
- (d) authorize the Governor in Council to make regulations prescribing circumstances in which a document issued under that Act can be cancelled, suspended or varied, and in which officers may terminate the processing of certain applications made under that Act.

Part 9 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to add two new grounds of ineligibility for claims for refugee protection as well as powers to make regulations respecting exceptions to those new grounds. It also includes a transitional provision respecting the retroactive application of those new grounds.

Part 10 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to, among other things,

La partie 7 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour, notamment :

- a) abolir le régime de désignation de pays d'origine;
- b) permettre au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de préciser les renseignements et les documents exigés au soutien d'une demande d'asile;
- c) autoriser la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à prononcer le désistement des demandes d'asile dans certains cas avant qu'elles ne lui soient déférées;
- d) conférer au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir de prononcer le retrait des demandes d'asile dans certains cas avant qu'elles ne soient déférées à la Section de la protection des réfugiés;
- e) contraindre la Section de la protection des réfugiés et la Section d'appel des réfugiés à surseoir à l'étude de l'affaire si le demandeur n'est pas présent au Canada;
- f) préciser que les décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et les motifs sont rendus de la manière précisée par son président;
- g) permettre la prise de règlements prévoyant les cas où le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doivent désigner, dans le cadre de certaines procédures ou demandes, un représentant à l'intéressé qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure ou de la demande.

Elle prévoit aussi des dispositions transitoires.

La partie 8 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin, notamment :

- a) d'autoriser le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public le justifie, à prendre un décret pour prévoir que ne seront pas examinées certaines demandes présentées au titre de cette loi ou pour suspendre l'examen de ces demandes ou y mettre fin définitivement;
- b) d'autoriser le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public le justifie, à prendre un décret visant à annuler, à suspendre ou à modifier certains documents délivrés au titre de cette loi ou visant à imposer ou à modifier des conditions;
- c) de prévoir que, pour la mise en œuvre d'un décret visé à l'alinéa b), toute personne doit se soumettre au contrôle à la demande de l'agent, répondre véridiquement aux questions posées et produire tous les documents et éléments de preuve pertinents requis;
- d) d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements prévoyant les cas dans lesquels un document délivré au titre de cette loi peut être annulé, suspendu ou modifié et dans lesquels un agent peut mettre fin définitivement à l'examen de certaines demandes présentées au titre de cette loi.

La partie 9 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'ajouter deux nouveaux motifs d'irrecevabilité pour les demandes d'asile ainsi que les pouvoirs de prendre des règlements relatifs aux exceptions applicables à ces nouveaux motifs. Elle prévoit également une disposition transitoire relative à l'application rétroactive de ces nouveaux motifs.

La partie 10 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin, notamment :

- (a)** increase the maximum administrative monetary penalties that may be imposed for certain violations and the maximum punishments that may be imposed for certain criminal offences under that Act;
- (b)** replace the existing optional compliance agreement regime with a new mandatory compliance agreement regime that, among other things,
 - (i)** requires every person or entity that receives an administrative monetary penalty for a prescribed violation to enter into a compliance agreement with the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (the Centre),
 - (ii)** requires the Director of the Centre to make a compliance order if the person or entity refuses to enter into a compliance agreement or fails to comply with such an agreement, and
 - (iii)** designates the contravention of a compliance order as a new violation under that Act;
- (c)** require persons or entities referred to in section 5 of that Act, other than those already required to register, to enroll with the Centre; and
- (d)** authorize the Centre to disclose certain information to the Commissioner of Canada Elections, subject to certain conditions.

It also makes consequential and related amendments to other Acts and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* and includes transitional provisions.

Part 11 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to prohibit certain entities from accepting cash deposits from third parties and certain persons or entities from accepting cash payments, donations or deposits of \$10,000 or more. It also makes a related amendment to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Part 12 amends the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* to make the Director of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada a member of the committee established under subsection 18(1) of that Act. It also amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to enable the Director to exchange information with the other members of that committee.

Part 13 amends the *Sex Offender Information Registration Act* to, among other things,

- (a)** make certain changes to a sex offender's reporting obligations, including the circumstances in which they are required to report, the information that must be provided and the time within which it is to be provided;
- (b)** provide that any of a sex offender's physical characteristics that may assist in their identification may be recorded when they report to a registration centre;
- (c)** clarify what may constitute a reasonable excuse for a sex offender's non-compliance with the requirement to give at least 14 days' notice prior to a departure from their residence for seven or more consecutive days;
- (d)** authorize the Canada Border Services Agency to disclose certain information relating to a sex offender's arrival in and departure from Canada to law enforcement agencies for the purposes of the administration and enforcement of that Act;

- a)** d'augmenter le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées pour certaines violations et les peines maximales pouvant être imposées pour certaines infractions criminelles prévues par cette loi;
- b)** de remplacer le régime de transactions facultatif existant par un nouveau régime de transactions obligatoire qui, notamment :
 - (i)** exige que toute personne ou entité qui reçoit une sanction administrative pécuniaire pour une violation réglementaire conclue une transaction avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (Centre),
 - (ii)** exige que le directeur du Centre donne un ordre de conformité à toute personne ou entité qui refuse de conclure la transaction ou qui ne se conforme pas à celle-ci,
 - (iii)** prévoit que la contravention à un ordre de conformité est une nouvelle violation prévue par cette loi;
- c)** d'exiger que les personnes ou entités visées à l'article 5 de la loi, autres que celles qui sont déjà tenues de s'inscrire sous le régime de l'article 11.1, s'inscrivent, sous le régime de l'article 11.4001, auprès du Centre;
- d)** d'autoriser le Centre à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales, sous réserve de certaines conditions.

Par ailleurs, elle apporte des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois et au *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* et prévoit des dispositions transitoires.

La partie 11 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin d'interdire à certaines entités d'accepter les dépôts en espèces de la part d'un tiers et à certaines personnes ou entités d'accepter les paiements, dons ou dépôts en espèces de 10 000 \$ ou plus. Elle apporte aussi une modification connexe au *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

La partie 12 modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin d'ajouter le directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada à la composition du comité constitué en vertu du paragraphe 18(1) de cette loi. Elle modifie également la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin de permettre au directeur d'échanger des renseignements avec les autres membres du comité.

La partie 13 modifie la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* afin, notamment :

- a)** d'apporter certaines modifications aux obligations des délinquants sexuels en matière de comparaison, notamment les circonstances dans lesquelles celle-ci est exigée, les renseignements qui doivent être fournis et les délais associés à leur fourniture;
- b)** de prévoir que toute caractéristique physique du délinquant sexuel pouvant permettre de l'identifier puisse être consignée lorsqu'il comparait à un bureau d'inscription;
- c)** de préciser ce qui peut constituer une excuse raisonnable pour le non-respect par le délinquant sexuel de l'obligation de donner avis au moins quatorze jours avant son départ de sa résidence pendant au moins sept jours consécutifs;
- d)** d'autoriser l'Agence des services frontaliers du Canada à communiquer aux organismes d'application de la loi certains renseignements concernant l'arrivée au Canada et le départ

(e) authorize, in certain circumstances, the disclosure of information collected under that Act if there are reasonable grounds to believe that it will assist in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature; and

(f) clarify that a person who discloses information under section 16 of that Act with the belief that they are acting in accordance with that section is not guilty of an offence under section 17 of that Act.

It also makes a related amendment to the *Customs Act*.

Part 14 amends various Acts to modernize certain provisions respecting the timely gathering and production of data and information during an investigation. It, among other things,

(a) amends the *Criminal Code* to, among other things,

(i) facilitate access to basic information that will assist in the investigation of federal offences through an information demand or a judicial production order to persons who provide services to the public,

(ii) clarify the response time for production orders and the ability of peace officers and public officers to receive and act on certain information that is voluntarily provided to them and on certain information that is publicly available,

(iii) specify certain circumstances in which peace officers and public officers may obtain evidence, including subscriber information, in exigent circumstances,

(iv) allow a justice or judge to authorize, in a warrant, a peace officer or public officer to obtain tracking data or transmission data that relates to any thing that is similar to a thing in relation to which data is authorized to be obtained under the warrant and that is unknown at the time the warrant is issued,

(v) provide and clarify authorities by which computer data may be examined, and

(vi) allow a justice or judge to authorize a peace officer or public officer to make a request to a foreign entity that provides telecommunications services to the public to produce transmission data or subscriber information that is in its possession or control;

(b) makes a consequential amendment to the *Foreign Publishers Advertising Services Act*;

(c) amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to allow the Minister of Justice to authorize a competent authority to make arrangements for the enforcement of a decision made by an authority of a state or entity that is empowered to compel the production of transmission data or subscriber information that is in the possession or control of a person in Canada;

(d) amends the *Canadian Security Intelligence Service Act* to, among other things,

(i) facilitate access to basic information that will assist the Canadian Security Intelligence Service in the performance of its duties and functions under section 12 or 16 of that Act through information demands given to persons or entities that provide services to the public and judicial information orders against such persons and entities, and

(ii) clarify the response time for production orders; and

(e) amends the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Cannabis Act* to provide and clarify authorities by which computer data may be examined.

du Canada des délinquants sexuels, aux fins d'exécution et de contrôle d'application de cette loi;

e) d'autoriser, dans certaines circonstances, la communication des renseignements recueillis en vertu de cette loi, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile pour prévenir des crimes de nature sexuelle ou pour enquêter sur ceux-ci;

f) de préciser que la personne qui communique des renseignements en vertu de l'article 16 de cette loi et qui croit agir conformément à cet article n'est pas coupable d'une infraction prévue à l'article 17 de cette loi.

Elle apporte également une modification connexe à la *Loi sur les douanes*.

La partie 14 modifie diverses lois afin de moderniser certaines dispositions relatives à la collecte et à la communication de données et de renseignements en temps opportun lors d'une enquête. Notamment, elle :

a) modifie le *Code criminel* pour, notamment :

(i) faciliter l'accès aux renseignements de base qui seront utiles à l'enquête relative à des infractions fédérales au moyen d'un ordre de fournir des renseignements ou d'une ordonnance de communication à des personnes fournissant des services au public,

(ii) préciser le temps de réponse aux ordonnances de communication et la possibilité pour l'agent de la paix et le fonctionnaire public de recevoir et de donner suite à certains renseignements qui leur sont fournis volontairement ou qui sont accessibles au public,

(iii) préciser dans quelles circonstances les agents de la paix et les fonctionnaires publics peuvent recueillir des éléments de preuve en cas d'urgence, notamment des renseignements relatifs à l'abonné,

(iv) permettre à un juge de paix ou à un juge d'autoriser, dans le mandat, un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir des données de localisation ou des données de transmission qui concernent des choses similaires à celle en lien avec laquelle des données sont autorisées à être obtenues en vertu du mandat et qui sont inconnues au moment où le mandat est délivré,

(v) conférer et clarifier des pouvoirs d'examen de données informatiques,

(vi) permettre à un juge de paix ou à un juge d'autoriser un agent de la paix ou un fonctionnaire public à demander à une entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public de communiquer les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en sa possession ou à sa disposition;

b) apporte une modification corrélative à la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*;

c) modifie la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin de permettre au ministre de la Justice d'autoriser une autorité compétente à prendre des mesures d'exécution d'une décision rendue par une autorité d'un État ou d'une entité habilitée à ordonner la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné qui sont en la possession ou à la disposition d'une personne au Canada;

d) modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* pour, notamment :

(i) faciliter l'accès à des renseignements de base qui aideront le Service canadien du renseignement de sécurité dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les articles 12 ou 16 de cette loi au moyen d'un ordre de fournir des informations donné à des personnes ou à des enti-

Part 15 enacts the *Supporting Authorized Access to Information Act*. That Act establishes a framework for ensuring that electronic service providers can facilitate the exercise, by authorized persons, of authorities to access information conferred under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Part 16 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to permit a person or entity referred to in section 5 of that Act to collect and use an individual's personal information without that individual's knowledge or consent if

- (a) the information is disclosed to the person or entity by a government department, institution or agency or law enforcement agency; and
- (b) the collection and use are for the purposes of detecting or deterring money laundering, terrorist activity financing or sanctions evasion or for a consistent purpose.

It also makes related amendments to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

tés fournissant des services au public ou d'une ordonnance de fourniture d'informations à de telles personnes ou entités,

(ii) préciser le temps de réponse aux ordonnances de communication;

e) modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur le cannabis* pour conférer et clarifier des pouvoirs d'examen de données informatiques.

La partie 15 édicte la *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*. Cette loi établit un cadre qui a pour but de faire en sorte que les fournisseurs de services électroniques puissent faciliter l'exercice efficace, par des personnes autorisées, de pouvoirs en matière d'accès à de l'information qui sont conférés à ces personnes sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

La partie 16 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* dans le but de permettre à une personne ou à une entité visée à l'article 5 de cette loi de recueillir et d'utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les renseignements personnels ont été communiqués à la personne ou à l'entité par un ministère, par une autorité publique ou par un organisme chargé de l'application de la loi,
- b) les renseignements personnels sont recueillis et utilisés par la personne ou l'entité dans le but de détecter ou de décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou le contournement de sanctions ou pour tout autre motif compatible.

Elle apporte également des modifications connexes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting certain measures relating to the security of the border between Canada and the United States and respecting other related security measures

	Short Title
1	<i>Strong Borders Act</i>
	PART 1
	Customs Act
2	
	PART 2
	Controlled Drugs and Substances Act
6	
	PART 3
	Police Enforcement of the Controlled Drugs and Substances Act and the Cannabis Act
22	
	PART 4
	Canada Post Corporation Act
25	
	PART 5
	Oceans Act
30	
	PART 6
	Information Sharing — Immigration, Refugees and Citizenship
33	

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité

	Titre abrégé
1	<i>Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière</i>
	PARTIE 1
	Loi sur les douanes
2	
	PARTIE 2
	Loi réglementant certaines drogues et autres substances
6	
	PARTIE 3
	Exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le cannabis
22	
	PARTIE 4
	Loi sur la Société canadienne des postes
25	
	PARTIE 5
	Loi sur les océans
30	
	PARTIE 6
	Partage de renseignements — immigration, réfugiés et citoyenneté
33	

PART 7 Immigration and Refugee Protection Act (In-Canada Asylum System)	PARTIE 7 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (système d'octroi de l'asile au Canada)
35	35
PART 8 Immigration and Refugee Protection Act (Certain Measures in Respect of Applications and Documents)	PARTIE 8 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certaines mesures à l'égard de demandes et de documents)
70	70
PART 9 Immigration and Refugee Protection Act (Ineligibility)	PARTIE 9 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (irrecevabilité)
78	78
PART 10 Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Various Measures)	PARTIE 10 Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (mesures diverses)
81	81
PART 11 Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Cash Transactions)	PARTIE 11 Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (opérations en espèces)
133	133
PART 12 Legislation Related to Financial Institutions (Supervisory Committee)	PARTIE 12 Lois relatives aux institutions financières (comité de surveillance)
142	142
PART 13 Sex Offender Information Registration Act	PARTIE 13 Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
144	144

PART 14 Timely Access to Data and Information	PARTIE 14 Accès aux données et aux renseignements en temps opportun
155	155
PART 15 Supporting Authorized Access to Information Act	PARTIE 15 Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information
194 Enactment of Act	194 Édiction de la loi
An Act respecting the obligations of electronic service providers in relation to authorized access to information	Loi concernant les obligations des fournisseurs de services électroniques en matière d'accès autorisé à de l'information
Short Title	Titre abrégé
1 <i>Supporting Authorized Access to Information Act</i>	1 <i>Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information</i>
Interpretation	Définitions et interprétation
2 Definitions	2 Définitions
Purpose	Objet
3 Purpose	3 Objet
His Majesty	Sa Majesté
4 Binding on His Majesty	4 Obligation de Sa Majesté
Core Providers	Fournisseurs principaux
5 Core providers — classes	5 Fournisseurs principaux : catégories
6 Temporary exemption	6 Exemption temporaire
Ministerial Orders	Arrêtés ministériels
7 Order	7 Arrêté
8 Representations	8 Observations
9 Consultation with Minister of Industry	9 Consultation du ministre de l'Industrie
10 Duration	10 Période de validité
11 Review	11 Examen
12 Compliance with order	12 Obligation de conformité
13 Order prevails	13 Incompatibilité
Obligation to Assist	Obligation de prêter assistance
14 Obligation to assist	14 Obligation de prêter assistance
Confidentiality	Confidentialité
15 Prohibition on disclosure	15 Communication interdite

16	Judicial review — notice to Minister	16	Contrôle judiciaire : préavis
17	Regulations — confidentiality and security	17	Règlements : confidentialité et sécurité
Administration and Enforcement		Exécution et contrôle d'application	
Designation		Désignation	
18	Designation	18	Désignation
Inspections		Inspections	
19	Authority to enter place	19	Accès au lieu
20	Dwelling-house	20	Maison d'habitation
Internal Audit		Vérification interne	
21	Audit order	21	Ordre
22	Compliance with order	22	Obligation de conformité
Compliance Order		Ordre de conformité	
23	Power to order termination of contravention	23	Pouvoir d'ordonner : cessation de la contravention
24	Compliance with order	24	Obligation de conformité
25	Request for review	25	Demande de révision
26	Decision on completion of review	26	Issue de la révision
Administrative Monetary Penalties		Sanctions administratives pécuniaires	
Violations		Violations	
27	Purpose of penalty	27	But de la sanction
28	Commission of violations	28	Violation
29	Proof of violation	29	Preuve de la violation
30	Violation by corporate officers, etc.	30	Participants à la violation
Proceedings		Ouverture de la procédure	
31	Issuance of notice of violation	31	Verbalisation
32	Limitation or prescription period	32	Prescription
33	How act or omission may be proceeded with	33	Cumul interdit
Payment of Penalties and Alternatives to Payment		Paiement de la sanction et options	
34	Effect of payment	34	Paiement
Compliance Agreements		Transactions	
35	Compliance agreements	35	Conclusion d'une transaction
36	Refusal to enter into compliance agreement	36	Refus de transiger
Review by the Minister		Contestation devant le ministre	
37	Review — facts	37	Contestation relative aux faits reprochés
Recovery of Debts		Recouvrement des créances	
38	Debt to His Majesty	38	Créance de Sa Majesté

39 Certificate

Offences

40 Offences — general

41 Proof of offence

42 Offence by corporate officers, etc.

43 Obstruction

44 False or misleading statements

45 Punishment

Regulations

46 Regulations

47 Distinguishing

PART 16

Proceeds of Crime (Money
Laundering) and Terrorist Financing
Act (Collection and Use of Personal
Information)

196

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

39 Certificat de non-paiement

Infractions

40 Infractions générales

41 Preuve de l'infraction

42 Participants à l'infraction

43 Entrave

44 Fausses déclarations

45 Peine

Règlements

46 Règlements

47 Précision

PARTIE 16

Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des
activités terroristes (collecte et
utilisation de renseignements
personnels)

196

ANNEXE 1

ANNEXE 2

BILL C-2

An Act respecting certain measures relating to the security of the border between Canada and the United States and respecting other related security measures

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Strong Borders Act*.

PART 1

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Amendments to the Act

2 (1) The portion of subsection 6(1) of the Customs Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Customs facilities

6 (1) The owner or operator of any of the following bridges, tunnels, railways, airports, wharves or docks must provide, equip and maintain free of charge — at or near the bridge, tunnel, railway, airport, wharf or dock — adequate buildings, accommodation or other facilities for carrying out any purpose related to the administration or enforcement of *program legislation*, as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*:

(2) Paragraphs 6(1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) an international bridge or tunnel, for the use of which a toll or other charge is payable,

PROJET DE LOI C-2

Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière.*

PARTIE 1

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

Modification de la loi

2 (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la Loi sur les douanes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Installations douanières

6 (1) Est tenu de fournir, d'équiper et d'entretenir sans frais, sur les lieux ou à leur proximité, les locaux ou autres installations adéquats aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de la *législation frontalière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, le propriétaire ou l'exploitant :

(2) Les alinéas 6(1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) an international bridge or tunnel, for the use of which a toll or other charge is payable,

(b) a railway operating internationally, or

(3) Subsection 6(1) of the Act is amended by replacing paragraph (c) and the portion after paragraph (c) with the following:

(c) an airport, wharf or dock that receives conveyances operating internationally, whether they are arriving in, departing from or expected to depart from Canada, and in respect of which a customs office has been designated under section 5.

(4) Subsection 6(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Règlements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les locaux ou autres installations qui sont adéquats aux fins visées au paragraphe (1).

3 The heading of Part V of the Act is replaced by the following:

Exportation

4 The Act is amended by adding the following after section 97:

Officer's access to goods — transportation

97.01 Every person who transports or causes to be transported within Canada goods destined for export must, at an officer's request, give the officer free access to any premises or place under the person's control that is attached to or forms part of any place where any goods destined for export are reported, loaded, unloaded or stored and open any package or container of those goods or remove any packaging from those goods.

Officer's access to goods — warehouses

97.02 The operator of a sufferance warehouse or a bonded warehouse must, at an officer's request, give the officer free access to the warehouse or any premises or place under the operator's control that is attached to or forms part of the warehouse and open any package or container of goods destined for export or remove any packaging from those goods.

(b) a railway operating internationally, or

(3) L'alinéa 6(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'un aéroport, d'un quai, d'un bassin ou d'un dock qui reçoit des moyens de transport internationaux — que ceux-ci arrivent au Canada, le quittent ou soient censés le quitter — relevant des attributions d'un bureau de douane établi en vertu de l'article 5.

(4) Le paragraphe 6(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les locaux ou autres installations qui sont adéquats aux fins visées au paragraphe (1).

3 Le titre de la partie V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exportation

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

Accès de l'agent : transport

97.01 La personne qui transporte ou fait transporter à l'intérieur du Canada des marchandises destinées à l'exportation est tenue, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès à tout local ou emplacement qui est sous le contrôle de cette personne et constitue une annexe ou un élément du lieu où s'effectuent la déclaration, le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises destinées à l'exportation, ainsi que de les déballer ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées.

Accès de l'agent : entrepôts

97.02 L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage est tenu, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès à l'entrepôt, ou à tout local ou emplacement qui est sous le contrôle de l'exploitant et constitue une annexe ou un élément de l'entrepôt, ainsi que de déballer les marchandises destinées à l'exportation qui s'y trouvent ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées.

Transitional Provisions

No action against owners or operators

5 (1) No action or judicial proceeding by His Majesty in right of Canada lies against any owner or operator referred to in subsection 6(1) of the *Customs Act* for the reimbursement of any sum that His Majesty paid to the owner or operator with respect to buildings, accommodations or other facilities that were used, before the day on which section 2 comes into force, for carrying out any purpose related to the administration and enforcement of *program legislation*, as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*, including the proper detention and examination of goods or the proper search of persons.

No action against His Majesty

(2) No action or judicial proceeding by an owner or operator referred to in subsection 6(1) of the *Customs Act* lies against His Majesty in right of Canada for the reimbursement of any cost incurred with respect to buildings, accommodations or other facilities that the owner or operator provided, equipped or maintained free of charge in accordance with that subsection, as it read before the day on which section 2 comes into force, and that were used, before that day, for carrying out any purpose related to the administration and enforcement of *program legislation*, as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*.

Pending action or judicial proceeding

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any action or judicial proceeding that is pending on the day on which this section comes into force.

PART 2

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

Amendments to the Act

6 The definitions *controlled substance* and *precursor* in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* are replaced by the following:

Dispositions transitoires

Déni d'action contre le propriétaire ou l'exploitant

5 (1) Sa Majesté du chef du Canada ne peut tenter de procédure judiciaire ou administrative contre le propriétaire ou l'exploitant visés au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les douanes* pour le remboursement de toute somme payée par Sa Majesté au propriétaire ou à l'exploitant à l'égard de locaux ou d'autres installations utilisés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2, aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de la *législation frontalière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, y compris la retenue et l'examen des marchandises, de la façon indiquée, et la fouille des personnes.

Déni d'action contre Sa Majesté

(2) Le propriétaire ou l'exploitant visés au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les douanes* ne peuvent tenter de procédure judiciaire ou administrative contre Sa Majesté du chef du Canada pour le remboursement des frais engagés à l'égard de locaux ou d'autres installations que le propriétaire ou l'exploitant ont fournis, équipés ou entretenus sans frais, conformément à ce paragraphe dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 2, et qui ont été utilisés avant cette date aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de la *législation frontalière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

Procédure judiciaire ou administrative en cours

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à toute procédure judiciaire ou administrative en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE 2

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Modification de la loi

6 Les définitions de *précurseur* et *substance désignée*, au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

controlled substance means a substance included in any of Schedules I to IV or in Part 1 of Schedule V; (*substance désignée*)

precursor means a substance included in Part 2 of Schedule V or in Schedule VI; (*précurseur*)

7 Paragraph 55(1)(u) of the Act is repealed.

8 Section 60.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Relevant information

(3) In making an order under subsection (1) or (2), the Minister may take into account any relevant information provided by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Deletion of item or portion of item

(4) An item or portion of an item is deleted from Schedule V on the earliest of

- (a) the day specified in an order made under subsection (2) in relation to that item or portion of an item,
- (b) the beginning of the day on which that item or portion of an item is added to any of Schedules I to IV and VI, and
- (c) the end of the period set out for the item in question.

9 The Act is amended by adding the following after section 60.1:

Amending schedules to regulations

60.2 The Governor in Council may make regulations authorizing the Minister

- (a) to add to or delete from, by order, any schedule to a regulation made under this Act any substance included in Schedule V to this Act; and
- (b) to make, by order, any other amendment to a schedule to a regulation made under this Act that is consequential or related to an addition or deletion referred to in paragraph (a).

10 Schedule V to the Act is replaced by the Schedule V set out in Schedule 1 to this Act.

précurseur Substance inscrite à la partie 2 de l'annexe V ou à l'annexe VI. (*precursor*)

substance désignée Substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV ou à la partie 1 de l'annexe V. (*controlled substance*)

7 L'alinéa 55(1)u) de la même loi est abrogé.

8 L'article 60.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renseignement pertinent

(3) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu des paragraphes (1) ou (2), le ministre peut tenir compte de tout renseignement pertinent fourni par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Suppression de tout ou partie d'un article

(4) Tout ou partie d'un article de l'annexe V est supprimé à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

- a) le jour précisé dans un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) relativement à cet article ou partie d'un article;
- b) à zéro heure le jour où tout ou partie d'un article est ajouté à l'une ou l'autre des annexes I à IV ou VI;
- c) la fin du délai prévu pour l'article en cause.

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.1, de ce qui suit :

Modification des annexes aux règlements

60.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre :

- a) à ajouter, par arrêté, à toute annexe d'un règlement pris en vertu de la présente loi, ou à en supprimer, par arrêté, toute substance inscrite à l'annexe V de la présente loi;
- b) à y faire, par arrêté, toute autre modification corrélative ou connexe à ces ajouts ou suppressions.

10 L'annexe V de la même loi est remplacée par l'annexe V figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

Related Amendments

SOR/97-234

Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations

11 The *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations* are amended by replacing “in Schedule I, II, III or IV of the Act” with “in any of Schedules I to V to the Act” in the following provisions:

- (a) the portion of section 5.1 before paragraph (a); and
- (b) the portion of section 5.2 before paragraph (a).

SOR/2002-359

Precursor Control Regulations

12 The definitions *Class A precursor* and *Class B precursor* in section 1 of the *Precursor Control Regulations* are replaced by the following:

Class A precursor means any of the following precursors:

- (a) a precursor included in Table 1 of Part 2 of Schedule V to the Act;
- (b) a preparation or mixture included in Table 3 of Part 2 of Schedule V to the Act that contains a precursor included in Table 1 of Part 2 of that Schedule;
- (c) a precursor included in Part 1 of Schedule VI to the Act;
- (d) a preparation or mixture included in Part 3 of Schedule VI to the Act that contains a precursor included in Part 1 of that Schedule. (*précurseur de catégorie A*)

Class B precursor means any of the following precursors:

- (a) a precursor included in Table 2 of Part 2 of Schedule V to the Act;
- (b) a preparation or mixture included in Table 3 of Part 2 of Schedule V to the Act that contains a precursor included in Table 2 of Part 2 of that Schedule;

Modifications connexes

DORS/97-234

Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

11 Dans les passages ci-après du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, « aux annexes I, II, III ou IV » est remplacé par « à l'une des annexes I à V de la Loi » :

- a) le passage de l'article 5.1 précédant l'alinéa a);
- b) le passage de l'article 5.2 précédant l'alinéa a).

DORS/2002-359

Règlement sur les précurseurs

12 Les définitions de *précurseur de catégorie A* et *précurseur de catégorie B*, à l'article 1 du *Règlement sur les précurseurs*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

précurseur de catégorie A Selon le cas :

- a) précurseur inscrit au tableau 1 de la partie 2 de l'annexe V de la Loi;
- b) préparation inscrite au tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de la Loi qui contient un précurseur inscrit au tableau 1 de la partie 2 de cette annexe;
- c) précurseur inscrit à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi;
- d) préparation inscrite à la partie 3 de l'annexe VI de la Loi qui contient un précurseur inscrit à la partie 1 de cette annexe. (*Class A precursor*)

précurseur de catégorie B Selon le cas :

- a) précurseur inscrit au tableau 2 de la partie 2 de l'annexe V de la Loi;
- b) préparation inscrite au tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de la Loi qui contient un précurseur inscrit au tableau 2 de la partie 2 de cette annexe;
- c) précurseur inscrit à la partie 2 de l'annexe VI de la Loi;

(c) a precursor included in Part 2 of Schedule VI to the Act;

(d) a preparation or mixture included in Part 3 of Schedule VI to the Act that contains a precursor included in Part 2 of that Schedule. (*précurseur de catégorie B*)

13 The Regulations are amended by adding the following after section 91:

Temporarily Scheduled Precursors

91.01 (1) The Minister may, by order, add to the schedule a temporarily scheduled precursor and the maximum quantity for it that the Minister considers appropriate.

(2) The Minister may, by order, delete from the schedule any item for which a temporarily scheduled precursor is set out or any portion of such an item.

(3) An item of the schedule to these Regulations for which a temporarily scheduled precursor is set out, or any portion of such an item, is deleted from that schedule on the day on which the corresponding item or portion of an item is deleted from Schedule V to the Act.

(4) In this section, *temporarily scheduled precursor* means a precursor set out in column 1 of Table 1 or 2 of Part 2 of Schedule V to the Act.

14 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Paragraph 5(b), section 8, subsection 9(1.1), section 91.01, subsection 91.3(1), section 91.9, subsection 91.92(1), paragraph 91.96(c) and section 92)

15 The heading of column 1 of the schedule to the Regulations is replaced by “Substance”.

16 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 33:

Item	Column 1 Substance	Column 2 Maximum Quantity (expressed as an absolute amount or per package)
34	Phenethyl bromide ((2-bromoethyl)benzene)	0
35	Propionic anhydride (propanoic anhydride)	0

17 The Regulations are amended by replacing “in Part 1 of Schedule VI” with “in Table 1 of Part 2 of Schedule V or in Part 1 of Schedule VI” in the following provisions:

d) préparation inscrite à la partie 3 de l’annexe VI de la Loi qui contient un précurseur inscrit à la partie 2 de cette annexe. (*Class B precursor*)

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 91, de ce qui suit :

Précurseurs inscrits temporairement

91.01 (1) Le ministre peut, par arrêté, ajouter à l’annexe un précurseur inscrit temporairement et la quantité maximale pour celui-ci que le ministre estime indiquée.

(2) Le ministre peut, par arrêté, supprimer de l’annexe tout ou partie d’un article pour lequel figure un précurseur inscrit temporairement.

(3) Tout ou partie d’un article de l’annexe du présent règlement pour lequel figure un précurseur inscrit temporairement est supprimé de cette annexe le jour où tout ou partie d’un article correspondant est supprimé de l’annexe V de la Loi.

(4) Au présent article, *précurseur inscrit temporairement* s’entend d’un précurseur inscrit à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de la partie 2 de l’annexe V de la Loi.

14 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l’annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 5b), article 8, paragraphe 9(1.1), article 91.01, paragraphe 91.3(1), article 91.9, paragraphe 91.92(1), alinéa 91.96c) et article 92)

15 Le titre de la colonne 1 de l’annexe du même règlement est remplacé par « Substance ».

16 L’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 33, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Quantité maximale (en valeur absolue ou par emballage)
34	Bromure de phénéthyle ((2-bromoéthyl)benzène)	0
35	Anhydride propanoïque (anhydride propionique)	0

17 Dans les passages ci-après du même règlement, « à la partie 1 de l’annexe VI » est remplacé par « au tableau 1 de la partie 2 de l’annexe V ou à la partie 1 de l’annexe VI » :

(a) subsection 8(2);		a) le paragraphe 8(2);	
(b) subparagraph 14(1)(b)(iii);		b) le sous-alinéa 14(1)(b)(iii);	
(c) subparagraphs 25(1)(c)(iii) and (iv);		c) les sous-alinéas 25(1)(c)(iii) et (iv);	
(d) paragraph 28.1(1)(e);		d) l'alinéa 28.1(1)(e);	
(e) subparagraphs 32(1)(c)(iii) and (iv);	5	e) les sous-alinéas 32(1)(c)(iii) et (iv);	5
(f) paragraph 35.1(1)(e);		f) l'alinéa 35.1(1)(e);	
(g) subparagraphs 39(1)(d)(iii) and (iv);		g) les sous-alinéas 39(1)(d)(iii) et (iv);	
(h) subparagraphs 47(2)(a)(ii) and (4)(d)(ii);		h) les sous-alinéas 47(2)(a)(ii) et (4)(d)(ii);	
(i) subparagraph 48(1)(c)(iii) and paragraph 48(1)(d);	10	i) le sous-alinéa 48(1)(c)(iii) et l'alinéa 48(1)(d);	
(j) section 50;		j) l'article 50;	10
(k) paragraph 54(a);		k) l'alinéa 54a);	
(l) subparagraph 85(1)(a)(iii) and paragraph 85(1)(c); and		l) le sous-alinéa 85(1)(a)(iii) et l'alinéa 85(1)(c);	
(m) subparagraphs 91(3)(d)(iii) and (iv).	15	m) les sous-alinéas 91(3)(d)(iii) et (iv).	
18 The Regulations are amended by replacing “in Part 2 of Schedule VI” with “in Table 2 of Part 2 of Schedule V or in Part 2 of Schedule VI” in the following provisions:		18 Dans les passages ci-après du même règlement, « à la partie 2 de l'annexe VI » est remplacé par « au tableau 2 de la partie 2 de l'annexe V ou à la partie 2 de l'annexe VI » :	15
(a) section 55;	20	a) l'article 55;	
(b) subparagraph 60(1)(c)(ii);		b) le sous-alinéa 60(1)(c)(ii);	
(c) subparagraphs 69(1)(c)(ii) and (iii);		c) les sous-alinéas 69(1)(c)(ii) et (iii);	20
(d) paragraph 72.1(1)(e);		d) l'alinéa 72.1(1)(e);	
(e) subparagraph 76(1)(c)(iii) and paragraph 76(1)(d);	25	e) le sous-alinéa 76(1)(c)(iii) et l'alinéa 76(1)(d);	
(f) section 78;		f) l'article 78;	
(g) paragraph 82(a); and		g) l'alinéa 82a);	
(h) subparagraph 85(4)(a)(ii).		h) le sous-alinéa 85(4)(a)(ii).	25
19 The Regulations are amended by replacing “in Parts 1 or 2 of Schedule VI” with “in Table 1 or 2 of Part 2 of Schedule V or in Part 1 or 2 of Schedule VI” in the following provisions:	30	19 Dans les passages ci-après du même règlement, « parties 1 ou 2 de l'annexe VI » est remplacé par « tableaux 1 ou 2 de la partie 2 de l'annexe V ou aux parties 1 ou 2 de l'annexe VI » :	
(a) paragraph 86(2)(b) and subparagraph 86(3)(c)(iii); and		a) l'alinéa 86(2)(b) et le sous-alinéa 86(3)(c)(iii);	30
		b) les sous-alinéas 91(1)(d)(iii) et (iv).	

(b) subparagraphs 91(1)(d)(iii) and (iv).

Repeal

SOR/2025-64

20 The Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors and Carisoprodol) is repealed.

Coordinating Amendments

SOR/2025-64

21 (1) The following definitions apply in this section.

Order means the Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors and Carisoprodol). (*arrêté*)

other Act means the Controlled Drugs and Substances Act. (*autre loi*)

(2) If section 2 of the Order comes into force before section 10 of this Act, then item 1 of Part 1 of Schedule V to the other Act is deleted from that Schedule V at the beginning of the day on which that section 10 comes into force.

(3) If section 2 of the Order comes into force on the same day as section 10 of this Act, then that section 2 is deemed not to have come into force and item 1 of Part 1 of Schedule V to the other Act is deleted from that Schedule V.

(4) If section 3 of the Order comes into force before section 10 of this Act, then item 1 of Table 1 and item 1 of Table 3 of Part 2 of Schedule V to the other Act are deleted from that Schedule V at the beginning of the day on which that section 10 comes into force.

(5) If section 3 of the Order comes into force on the same day as section 10 of this Act, then that section 3 is deemed not to have come into force and item 1 of Table 1 and item 1 of Table 3 of Part 2 of Schedule V to the other Act are deleted from that Schedule V.

(6) If section 4 of the Order comes into force before section 10 of this Act, then item 2 of Table 1 and item 2 of Table 3 of Part 2 of Schedule V to the other Act are deleted from that Schedule V at the

Abrogation

DORS/2025-64

20 L'Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl et carisoprodol) est abrogé.

Dispositions de coordination

DORS/2025-64

21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

arrêté L'Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl et carisoprodol). (*Order*)

autre loi La Loi réglementant certaines drogues et autres substances. (*other Act*)

(2) Si l'article 2 de l'arrêté entre en vigueur avant l'article 10 de la présente loi, l'article 1 de la partie 1 de l'annexe V de l'autre loi est supprimé de cette annexe V à zéro heure le jour de l'entrée en vigueur de cet article 10.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'arrêté et celle de l'article 10 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé ne pas être entré en vigueur et l'article 1 de la partie 1 de l'annexe V de l'autre loi est supprimé de cette annexe V.

(4) Si l'article 3 de l'arrêté entre en vigueur avant l'article 10 de la présente loi, l'article 1 du tableau 1 et l'article 1 du tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de l'autre loi sont supprimés de cette annexe V à zéro heure le jour de l'entrée en vigueur de cet article 10.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'arrêté et celle de l'article 10 de la présente loi sont concomitantes, cet article 3 est réputé ne pas être entré en vigueur et l'article 1 du tableau 1 et l'article 1 du tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de l'autre loi sont supprimés de cette annexe V.

(6) Si l'article 4 de l'arrêté entre en vigueur avant l'article 10 de la présente loi, l'article 2 du tableau 1 et l'article 2 du tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de l'autre loi sont supprimés de cette an-

beginning of the day on which that section 10 comes into force.

(7) If section 4 of the Order comes into force on the same day as section 10 of this Act, then that section 4 is deemed not to have come into force and item 2 of Table 1 and item 2 of Table 3 of Part 2 of Schedule V to the other Act are deleted from that Schedule V.

(8) If section 5 of the Order comes into force before section 10 of this Act, then item 1 of Table 2 and item 3 of Table 3 of Part 2 of Schedule V to the other Act are deleted from that Schedule V at the beginning of the day on which that section 10 comes into force.

(9) If section 5 of the Order comes into force on the same day as section 10 of this Act, then section 5 of the Order is deemed not to have come into force and item 1 of Table 2 and item 3 of Table 3 of Part 2 of Schedule V to the other Act are deleted from that Schedule V.

PART 3

Police Enforcement of the Controlled Drugs and Substances Act and the Cannabis Act

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

22 (1) Subsection 55(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a), and other persons acting under the direction and control of the member, from the application of any provision of the *Criminal Code* that creates the offence of conspiracy or attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an offence under this Act;

nexe V à zéro heure le jour de l'entrée en vigueur de cet article 10.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'arrêté et celle de l'article 10 de la présente loi sont concomitantes, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et l'article 2 du tableau 1 et l'article 2 du tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de l'autre loi sont supprimés de cette annexe V.

(8) Si l'article 5 de l'arrêté entre en vigueur avant l'article 10 de la présente loi, l'article 1 du tableau 2 et l'article 3 du tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de l'autre loi sont supprimés de cette annexe V à zéro heure le jour de l'entrée en vigueur de cet article 10.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'arrêté et celle de l'article 10 de la présente loi sont concomitantes, l'article 5 de l'arrêté est réputé ne pas être entré en vigueur et l'article 1 du tableau 2 et l'article 3 du tableau 3 de la partie 2 de l'annexe V de l'autre loi sont supprimés de cette annexe V.

PARTIE 3

Exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le cannabis

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

22 (1) Le paragraphe 55(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de toute disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre;

(2) Subsection 55(2.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a), and other persons acting under the direction and control of the member, from the application of any provision of the *Criminal Code* that creates the offence of conspiracy or attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an offence under this Act;

2018, c. 16

Cannabis Act

23 (1) Subsection 139(6) of the Cannabis Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a), and other persons acting under the direction and control of the member, from the application of any provision of the *Criminal Code* that creates the offence of conspiracy or attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an offence under this Act;

(2) Subsection 139(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a), and other persons acting under the direction and control of the member, from the application of any provision of the *Criminal Code* that creates the offence of conspiracy or attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an offence under this Act;

Regulations

Confirmation

24 The validity of any of the provisions of the following regulations respecting conspiracy or attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or counselling in relation to, an offence is confirmed as of the day on which those regulations were made and the effects pro-

(2) Le paragraphe 55(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de toute disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre;

2018, ch. 16

Loi sur le cannabis

23 (1) Le paragraphe 139(6) de la Loi sur le cannabis est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) soustraire, aux conditions précisées, tout policier militaire ou membre d'un corps policier désigné en vertu de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de toute disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre;

(2) Le paragraphe 139(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) soustraire, aux conditions précisées, tout policier militaire ou membre d'un corps policier désigné en vertu de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de toute disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre;

Règlements

Confirmation

24 La validité des dispositions de tout règlement ci-après qui portent sur le complot en vue de commettre une infraction, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre est confirmée à compter de la date de la prise du règlement en cause, et les effets que produisent ces

duced by those provisions since the day on which they came into force are also confirmed:

- (a) the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*, made on April 22, 1997 and registered as SOR/97-234; 5
- (b) the *Cannabis Act (Police Enforcement) Regulations*, made on June 26, 2018 and registered as SOR/2018-151; and
- (c) any regulations, made before the day on which this Act receives royal assent, amending one or both of those Regulations. 10

PART 4

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

25 Subsection 40(3) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

26 The Act is amended by adding the following after section 40: 15

Demand, Seizure, Detention or Retention

In accordance with Act of Parliament

40.1 (1) Nothing in the course of post is subject to demand, seizure, detention or retention, except in accordance with an Act of Parliament. 20

Notice

(2) If mail is demanded, seized, detained or retained in accordance with an Act of Parliament, other than this Act or the *Canadian Security Intelligence Service Act*, notice of the demand, seizure, detention or retention must be given in writing to the Corporation within 60 days after the demand, seizure, detention or retention unless the mail has, before the end of that period, been delivered to the addressee of the mail or returned to the Corporation. 25

Limited liability

(3) Subject to subsection 40(1.1), His Majesty in right of Canada, any servant or agent or mandatary of His Majesty and the Corporation are not liable to any person for any claim arising from a demand, seizure, detention 30

dispositions depuis la date à laquelle elles sont entrées en vigueur sont aussi confirmés :

- a) le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, pris le 22 avril 1997 et portant le numéro d'enregistrement DORS/97-234; 5
- b) le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi sur le cannabis*, pris le 26 juin 2018 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2018-151; 10
- c) tout règlement, pris avant la date de sanction de la présente loi, modifiant ces règlements ou l'un d'entre eux.

PARTIE 4

L.R., ch. C-10

Loi sur la Société canadienne des postes

25 Le paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé. 15

26 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Revendication, saisie et rétention

Conformité avec les lois fédérales

40.1 (1) Toute chose qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, de saisie ou de rétention qu'en conformité avec une loi fédérale. 20

Avis

(2) En cas de revendication, de saisie ou de rétention d'envois en conformité avec une loi fédérale, exception faite de la présente loi et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, la Société en est avisée par écrit dans les soixante jours qui suivent, sauf si, avant l'expiration de ce délai, ils ont été remis à leur destinataire ou retournés à la Société. 25

Responsabilité limitée

(3) Sous réserve du paragraphe 40(1.1), Sa Majesté du chef du Canada, ses préposés et ses mandataires et la Société n'encourent aucune responsabilité en cas de revendication, de saisie ou de rétention, en conformité avec 30

or retention in accordance with an Act of Parliament of anything in the course of post.

27 The portion of subsection 41(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspection of mail

41 (1) The Corporation may open any mail if it has reasonable grounds to suspect that

28 Subsection 42(2.1) of the Act is repealed.

29 Section 48 of the Act is replaced by the following:

Opening mail

48 Every person commits an offence who, unless authorized under an Act of Parliament, knowingly opens, keeps, secretes, delays or detains, or permits to be opened, kept, secreted, delayed or detained, any mail bag or mail or any receptacle or device authorized by the Corporation for the posting of mail.

PART 5

1996, c. 31

Oceans Act

Amendments to the Act

30 (1) The portion of subsection 41(1) of the Oceans Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Coast guard services

41 (1) The Minister, or any other member of the King's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of this section, is responsible for coast guard services and their powers, duties and functions extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not assigned by law to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

(2) Subsection 41(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

une loi fédérale, de toute chose en cours de transmission postale.

27 Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ouverture des envois

41 (1) La Société peut ouvrir les envois si elle a des motifs raisonnables de soupçonner, selon le cas :

28 Le paragraphe 42(2.1) de la même loi est abrogé.

29 L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ouverture des envois

48 Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre d'une loi fédérale et en connaissance de cause, ouvre, cache ou retient un contenant postal, un envoi ou un récipient ou dispositif que la Société destine au dépôt ou permet que soient commises ces actions.

PARTIE 5

1996, ch. 31

Loi sur les océans

Modification de la loi

30 (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la Loi sur les océans précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du ministre

41 (1) Le ministre, ou tout autre membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour l'application du présent article, est responsable des services de garde côtière, et ses pouvoirs et fonctions s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux concernant :

(2) L'alinéa 41(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the support of departments, boards and agencies of the Government of Canada through the provision of ships, aircraft and other services; and

(f) security, including security patrols and the collection, analysis and disclosure of information or intelligence. 5

(3) Subsection 41(2) of the Act is replaced by the following:

Cost-effectiveness

(2) The Minister, or any other member of the King's Privy Council for Canada designated under subsection (1), shall ensure that the services referred to in subparagraphs (1)(a)(i) to (iv) are provided in a cost-effective manner. 10

31 The Act is amended by adding the following after section 41: 15

Powers with respect to information and intelligence

41.1 In exercising the powers and performing the duties and functions assigned to them under section 41, the Minister, or any other member of the King's Privy Council for Canada designated under subsection 41(1), may collect, analyze and disclose information or intelligence. 20

Coming into Force

Day after royal assent

32 This Part comes into force on the day after the day on which this Act receives royal assent.

PART 6

Information Sharing —
Immigration, Refugees and
Citizenship

1994, c. 31

Department of Citizenship and
Immigration Act

33 The *Department of Citizenship and Immigration Act* is amended by adding the following after section 5.2: 25

e) les services de navigation maritime et aérienne et les autres services fournis aux ministères et organismes fédéraux;

f) la sécurité, notamment les patrouilles et la collecte, l'analyse et la communication d'information et de renseignement. 5

(3) Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du ministre

(2) Le ministre, ou tout autre membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné en vertu du paragraphe (1), devra s'assurer que les services mentionnés aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iv) sont dispensés de la manière la plus économique et la plus judicieuse possible. 10

31 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit : 15

Pouvoirs relatifs à l'information et au renseignement

41.1 Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par l'article 41, le ministre, ou tout autre membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné en vertu du paragraphe 41(1), peut recueillir, analyser et communiquer de l'information et du renseignement. 20

Entrée en vigueur

Jour suivant la sanction

32 Cette partie entre en vigueur le jour suivant la date de sanction de la présente loi.

PARTIE 6

Partage de renseignements —
immigration, réfugiés et
citoyenneté

1994, ch. 31

Loi sur le ministère de la Citoyenneté
et de l'Immigration

33 La *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* est modifiée par adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit : 25

Disclosure of Personal Information

Definition of *personal information*

5.3 In sections 5.4 to 5.7, **personal information** has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*.

Disclosure within Department

5.4 Subject to any regulations made under section 5.7, the Minister may, for the purpose of exercising their powers or performing their duties or functions under an Act of Parliament or another lawful authority, disclose within the Department any personal information under the control of the Department.

Disclosure outside Department

5.5 (1) Subject to any regulations made under section 5.7, and under a written agreement or arrangement that includes the elements of personal information that may be disclosed, the purpose of disclosure, any limits on secondary use and subsequent transfer of personal information and any other relevant details, the Minister may, for the purpose of the administration or enforcement of an Act of Parliament or of the legislature of a province or for the purpose of exercising their powers or performing their duties or functions under another lawful authority, disclose to any department, ministry, body, office or agency of the federal government or of a provincial government or to a federal or provincial Crown corporation personal information that is under the control of the Department and that relates to any of the following:

- (a) the identity of an individual and any changes to their identity;
- (b) the status of an individual in Canada and any changes to their status;
- (c) the contents or status of any document issued to an individual by the Minister under a provision for which the Minister is responsible in an Act of Parliament or under another lawful authority, including information relating to the issuance, provision, renewal, restoration, validity, variance, withholding, refusal, termination, cancellation, correction, revocation, recall, suspension, recovery or loss of such a document.

Prohibition

(2) It is prohibited for a department, ministry, body, office or agency of a provincial government or a provincial

Communication de renseignements personnels

Définition de *renseignements personnels*

5.3 Aux articles 5.4 à 5.7, **renseignements personnels** s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Communication au sein du ministère

5.4 Sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'article 5.7, le ministre peut, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre autorité légitime, communiquer au sein de son ministère les renseignements personnels qui relèvent de celui-ci.

Communication à l'extérieur du ministère

5.5 (1) Sous réserve de tout règlement pris en vertu de l'article 5.7 et aux termes d'une entente écrite ou d'un accord écrit comprenant les éléments de renseignements personnels qui pourraient être communiqués, l'objet de la communication, les limites relatives à l'utilisation secondaire et au transfert ultérieur de renseignements personnels ainsi que tout autre détail pertinent, le ministre peut, aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de toute loi fédérale ou provinciale ou dans l'exercice de toute attribution qui lui est conférée sous le régime d'une autre autorité légitime, communiquer à tout ministère, organisme ou société d'État relevant du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province, des renseignements personnels qui relèvent du ministère et qui concernent l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) l'identité d'une personne physique et toute modification de cette identité;
- b) son statut au Canada et toute modification à celui-ci;
- c) le contenu ou le statut de tout document délivré par le ministre à une personne physique soit sous le régime d'une disposition d'une loi qui relève de ce dernier, soit sous le régime d'une autre autorité légitime, notamment tout renseignement relatif à la délivrance, à la fourniture, au renouvellement, à la restitution, à la validité, à la modification, à la confiscation, au refus de délivrance, à la résiliation, à l'annulation, à la correction, à la révocation, au rappel, à la suspension, au rétablissement ou à la perte d'un tel document.

Interdiction

(2) Le ministère, l'organisme ou la société d'État relevant du gouvernement d'une province ne peut communiquer à

Crown corporation to disclose personal information that it receives under subsection (1) to a foreign entity unless the disclosure is done

(a) with the written consent of the Minister; and

(b) in a manner that respects Canada's international obligations in respect of *mistreatment*, as defined in section 2 of the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act*.

Other disclosure authorities

5.6 For greater certainty, nothing in this Act affects any authority to disclose personal information under another Act of Parliament, at common law or under the royal prerogative.

Regulations

5.7 For the purposes of sections 5.4 and 5.5, the Governor in Council may make regulations respecting

(a) the disclosure of personal information under the control of the Department, including conditions for or limits on disclosure and the specification of purposes for disclosure; and

(b) the meaning of terms used in those sections.

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

34 Subsection 150.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the disclosure, for the purposes of cooperation, of information collected for the purposes of this Act to federal departments and agencies, including personal information disclosed under a written agreement or arrangement that includes the elements of personal information that may be disclosed, the purpose of disclosure, any limits on secondary use and subsequent transfer of personal information and any other relevant details.

une entité étrangère les renseignements personnels ainsi reçus, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le ministre donne son consentement écrit à la communication;

b) la communication est faite dans le respect des obligations internationales du Canada en matière de *mauvais traitements*, au sens de l'article 2 de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.

Autres pouvoirs de communication

5.6 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs en matière de communication de renseignements personnels qui découlent d'une autre loi fédérale, de la common law ou de la prérogative royale.

Règlements

5.7 Pour l'application des articles 5.4 et 5.5, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la communication de renseignements personnels qui relèvent du ministère, notamment les conditions ou les limites de la communication et les raisons précises de celle-ci;

b) le sens à donner à tout terme utilisé dans ces dispositions.

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

34 Le paragraphe 150.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la communication à des ministères et organismes fédéraux, aux fins de coopération, de renseignements recueillis pour l'application de la présente loi, notamment de renseignements personnels dont la communication est effectuée aux termes d'une entente écrite ou d'un accord écrit comprenant les éléments de renseignements personnels qui pourraient être communiqués, l'objet de la communication, les limites relatives à l'utilisation secondaire et au transfert ultérieur de renseignements personnels ainsi que tout autre détail pertinent.

PART 7

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act (In-Canada Asylum System)

Amendments to the Act

35 Subsection 2(1) of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

36 The Act is amended by adding the following after section 6:

Representation

6.1 (1) The Minister must, in the prescribed circumstances, designate a person to represent a person who is the subject of a prescribed proceeding or application if the person who is the subject of the proceeding or application is under 18 years of age or is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceeding or application. That obligation does not apply in respect of a proceeding before a Division of the Board.

Personal information

(2) The Minister may disclose the personal information of the person who is the subject of the proceeding or application to the representative.

Regulations

(3) The regulations may provide for any matter relating to the application of this section, may prescribe the circumstances in which, and the proceedings and applications for which, a representative must be designated and may include provisions respecting

(a) the responsibilities of a representative and the requirements that must be met to be designated as a representative;

(b) the circumstances in which a representative may make decisions on behalf of the person they represent; and

(c) the remuneration of a representative.

PARTIE 7

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (système d'octroi de l'asile au Canada)

Modification de la loi

35 Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

36 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Représentation

6.1 (1) Le ministre désigne, dans les cas réglementaires et dans le cadre de la demande ou de la procédure prévues par règlement, un représentant à l'intéressé qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure, selon le ministre, de comprendre la nature de la demande ou de la procédure dont il fait l'objet. Ne sont pas visées les procédures devant une section de la Commission.

Renseignements personnels

(2) Le ministre peut partager les renseignements personnels de l'intéressé avec le représentant.

Règlements

(3) Les règlements régissent l'application du présent article, peuvent prévoir les demandes, les procédures et les cas à l'égard desquels le représentant de l'intéressé est désigné et portent notamment sur :

a) les exigences à respecter pour pouvoir être désigné, ainsi que les responsabilités du représentant;

b) les circonstances dans lesquelles il peut prendre des décisions au nom de l'intéressé;

c) sa rémunération.

37 Subsection 14.1(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Non-application of instructions

(6) The instructions do not apply in respect of a prescribed class.

38 Section 23 of the French version of the Act is replaced by the following:

Autorisation d'entrer : contrôle complémentaire ou enquête

23 L'agent peut autoriser une personne à entrer au Canada en vue du contrôle complémentaire ou de l'enquête prévus par la présente partie.

39 Subsection 24(4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) the day on which their claim was determined by the Minister to be withdrawn, in the case where no application was made to the Federal Court for leave to commence an application for judicial review;

(a.2) in any other case where their claim was determined by the Minister to be withdrawn, the later of

(i) the day on which the Minister made the determination or, if there was more than one such determination, the day on which the last one occurred, and

(ii) the day on which the Federal Court refused their application for leave to commence an application for judicial review, or denied their application for judicial review, with respect to the Minister's determination; or

40 Paragraph 25(1.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the foreign national has made a claim for refugee protection that has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or that is pending before that Division or the Refugee Appeal Division;

41 Paragraph 38(2)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) is, if prescribed, the spouse, common-law partner, child or other family member of a foreign national referred to in any of paragraphs (a) to (c).

37 Le paragraphe 14.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of instructions

(6) The instructions do not apply in respect of a prescribed class.

38 L'article 23 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation d'entrer : contrôle complémentaire ou enquête

23 L'agent peut autoriser une personne à entrer au Canada en vue du contrôle complémentaire ou de l'enquête prévus par la présente partie.

39 Le paragraphe 24(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le prononcé par le ministre du retrait de la demande, en l'absence de demande d'autorisation de contrôle judiciaire;

a.2) dans tout autre cas où le ministre a prononcé le retrait de la demande, la dernière des éventualités ci-après à survenir :

(i) le prononcé de son retrait ou, en cas de pluralité de prononcés, le plus récent à survenir,

(ii) le refus de l'autorisation de contrôle judiciaire ou le rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale à l'égard du prononcé de son retrait;

40 L'alinéa 25(1.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il a présenté une demande d'asile qui est jugée recevable ou qui est pendante devant la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés;

41 L'alinéa 38(2)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) is, if prescribed, the spouse, common-law partner, child or other family member of a foreign national referred to in any of paragraphs (a) to (c).

42 Subsection 44(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Referral or removal order

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the case of a foreign national, in the prescribed circumstances. In those cases, the Minister may make a removal order.

43 The Act is amended by adding the following before section 45:

Presence in Canada

44.1 The Immigration Division must not hold an admissibility hearing if the permanent resident or foreign national who is the subject of the hearing is not physically present in Canada.

44 (1) Subsection 49(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

In force

49 (1) A removal order comes into force on

(a) the day on which it is made, if there is no right to appeal;

(b) the day after the day on which the appeal period expires, if there is a right to appeal and no appeal is made; or

(c) the day on which a final determination is made that has the effect of confirming the removal order, if an appeal is made.

(2) The portion of subsection 49(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

In force — claimants

(2) Despite subsection (1), a removal order made with respect to a refugee protection claimant is conditional and comes into force

(3) Paragraphs 49(2)(a) to (e) of the Act are replaced by the following:

(a) on the day on which notice is provided that the claim has been determined to be ineligible only under paragraph 101(1)(e);

42 Le paragraphe 44(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Referral or removal order

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the case of a foreign national, in the prescribed circumstances. In those cases, the Minister may make a removal order.

43 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 45, de ce qui suit :

Présence au Canada

44.1 La Section de l'immigration ne peut procéder à une enquête si le résident permanent ou l'étranger qui fait l'objet de l'enquête n'est pas effectivement présent au Canada.

44 (1) Le paragraphe 49(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

In force

49 (1) A removal order comes into force on

(a) the day on which it is made, if there is no right to appeal;

(b) the day after the day on which the appeal period expires, if there is a right to appeal and no appeal is made; or

(c) the day on which a final determination is made that has the effect of confirming the removal order, if an appeal is made.

(2) Le passage du paragraphe 49(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

In force — claimants

(2) Despite subsection (1), a removal order made with respect to a refugee protection claimant is conditional and comes into force

(3) Les alinéas 49(2)a) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le jour de la notification du constat d'irrecevabilité au seul titre de l'alinéa 101(1)e);

<p>(b) seven days after the day on which notice is provided that the claim has otherwise been determined to be ineligible under subsection 101(1);</p>		<p>b) sept jours après celui de la notification du constat, dans les autres cas d'irrecevabilité prévus au paragraphe 101(1);</p>	
<p>(c) if the claim is rejected by the Refugee Protection Division and there is no right to appeal, 15 days after the day on which notice of the rejection is provided;</p>	5	<p>c) en cas de rejet <u>non susceptible d'appel</u> de sa demande par la Section de la protection des réfugiés, quinze jours après celui de la notification de ce rejet;</p>	5
<p>(d) if the claim is rejected by the Refugee Protection Division and the claimant does not file and perfect an appeal within the applicable time limits, on the later of</p>		<p>d) en cas de rejet de sa demande par la Section de la protection des réfugiés lorsque le demandeur n'a pas interjeté et mis en état l'appel dans les délais applicables, la dernière des éventualités ci-après à survenir :</p>	10
<p>(i) the day after the day on which the applicable time limit expires, and</p>	10	<p>(i) le jour après celui de l'expiration du délai applicable,</p>	
<p>(ii) 15 days after the day on which notice of the rejection is provided;</p>		<p>(ii) quinze jours après celui de la notification du rejet de sa demande;</p>	15
<p>(e) 15 days after the day on which the Refugee Appeal Division provides notice that the claim is rejected;</p>	15	<p>e) quinze jours après celui de la notification du rejet de sa demande par la Section d'appel des réfugiés;</p>	
<p>(f) on the day on which notice is provided that the claim has been determined to be withdrawn;</p>		<p>f) le jour de la notification du prononcé du retrait de sa demande;</p>	
<p>(g) 15 days after the day on which notice is provided that the claim has been determined to be abandoned; or</p>	20	<p>g) quinze jours après celui de la notification du prononcé du désistement de sa demande;</p>	20
<p>(h) 15 days after the day on which proceedings are terminated as a result of a notice given under paragraph 104(1)(c) or (d).</p>		<p>h) quinze jours après celui du classement de l'affaire au titre de l'avis visé aux alinéas 104(1)c) ou d).</p>	
<p>45 Subsection 97(2) of the English version of the Act is replaced by the following:</p>	25	<p>45 Le paragraphe 97(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	25
<p>Person in need of protection</p>		<p>Person in need of protection</p>	
<p>(2) A person in Canada who is a member of a class of persons that is prescribed as being in need of protection is also a person in need of protection.</p>		<p>(2) A person in Canada who is a member of a class of persons that is prescribed as being in need of protection is also a person in need of protection.</p>	
<p>46 Subsection 99(3.1) of the Act is repealed.</p>		<p>46 Le paragraphe 99(3.1) de la même loi est abrogé.</p>	30
<p>47 The heading before section 100 of the Act is replaced by the following:</p>	30	<p>47 L'intertitre précédant l'article 100 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Consideration of Claims Prior to Referral</p>		<p>Examen des demandes avant qu'elles ne soient déferées</p>	
<p>48 (1) Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:</p>	35	<p>48 (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	35
<p>Consideration of claims</p>		<p>Examen des demandes</p>	
<p>100 (1) An officer <u>must</u>, after receiving a claim referred to in subsection 99(3), determine whether it is eligible to be referred to the Refugee Protection Division. <u>If it is de-</u></p>		<p>100 (1) L'agent statue sur la recevabilité de la demande visée au paragraphe 99(3), et celle jugée recevable <u>fait</u></p>	

terminated to be eligible, the Minister must consider it further within the prescribed time limit.

(2) The portion of subsection 100(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Suspension of consideration

(2) The officer or the Minister must suspend consideration of the person's claim if

(3) Paragraph 100(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the person is charged with an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years and the officer or the Minister considers it necessary to wait for a court decision with respect to the charge.

(4) Subsection 100(3) of the Act is replaced by the following:

Ineligibility — determination by Minister

(3) The Minister may, after considering a claim, determine that it is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division despite the determination made under subsection (1).

(5) Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

Documents and information to be provided

(4) A person who makes a claim for refugee protection inside Canada — or who, before making a claim, submits any document or provides information with a view to making a claim inside Canada — must, within the time limits provided for in the regulations and in the manner specified by the Minister, provide the Minister with the documents and information specified by the Minister and the documents and information required by the rules of the Board.

(6) Subsection 100(4.1) of the Act is repealed.

(7) Subsection 100(5) of the Act is repealed.

49 The Act is amended by adding the following after section 100:

l'objet d'un examen complémentaire par le ministre dans le délai réglementaire.

(2) Le passage du paragraphe 100(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sursis de l'examen

(2) L'agent ou le ministre sursoit à l'examen de la demande dans les cas suivants :

(3) L'alinéa 100(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation visant le demandeur pour une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

(4) Le paragraphe 100(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Irrecevabilité : prononcé du ministre

(3) À la suite de l'examen complémentaire, le ministre peut prononcer l'irrecevabilité de la demande malgré qu'elle ait été jugée recevable au titre du paragraphe (1).

(5) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements et documents à fournir

(4) La personne qui se trouve au Canada et qui demande l'asile — ou qui, avant d'en faire la demande au Canada, fournit des renseignements ou des documents à cet effet — est tenue de fournir au ministre, dans les délais prévus par règlement, les renseignements et documents exigés par les règles de la Commission ou par le ministre. Les renseignements et les documents sont fournis en conformité avec la manière précisée par le ministre.

(6) Le paragraphe 100(4.1) de la même loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé.

49 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Referral of claims

100.1 (1) Subject to subsections 100(1) to (3) and section 102.2, the Minister must refer a claim for refugee protection to the Refugee Protection Division if

(a) the claim has been determined to be eligible for referral;

(b) the Minister has been provided with, and has had the opportunity to consider, the documents and information referred to in subsection 100(4); and

(c) in the case where the person who made the claim has been requested to appear for an examination, they have appeared for the examination.

Restriction

(2) The Refugee Protection Division is not authorized to consider a claim for the purposes of subsection 107(1) until the claim has been referred to it under subsection (1).

50 The Act is amended by adding the following after section 102:

Abandonment and Withdrawal of Claims

Abandoned claims

102.1 (1) If a person who makes a claim for refugee protection inside Canada that has not been referred to the Refugee Protection Division and that has not been determined to be ineligible for referral fails to provide documents or information in accordance with subsection 100(4) or fails to appear for an examination when requested to do so, the Minister must transmit the claim to the Division to determine whether, as a result of the failure, the claim has been abandoned.

Determination

(2) Subject to subsection (6), the Refugee Protection Division must — after, among other things, providing the person with the opportunity to make representations — determine, in accordance with subsection 168(1), whether the claim has been abandoned.

Limit

(3) Despite section 165, the Refugee Protection Division cannot compel the Minister, an officer or any other person who is authorized to act on the Minister's behalf to appear for a hearing.

Demandes déferées

100.1 (1) Sous réserve des paragraphes 100(1) à (3) et de l'article 102.2, le ministre défère la demande d'asile à la Section de la protection des réfugiés si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande a été jugée recevable;

b) les renseignements et documents visés au paragraphe 100(4) ont été fournis au ministre, et ce dernier a eu l'occasion de les examiner;

c) dans le cas où un contrôle a été demandé, la personne s'est soumise au contrôle.

Restriction

(2) La section ne peut étudier la demande pour l'application du paragraphe 107(1) avant que celle-ci ne lui soit déferée au titre du paragraphe (1).

50 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Désistement et retrait des demandes

Désistement

102.1 (1) Si la personne qui se trouve au Canada et qui demande l'asile omet de fournir les renseignements ou documents conformément au paragraphe 100(4) ou de se soumettre à un contrôle qui lui avait été demandé, le ministre transmet la demande — qui n'a été ni déferée ni jugée irrecevable — à la Section de la protection des réfugiés pour qu'elle se prononce relativement à son désistement en raison de l'omission.

Prononcé

(2) Sous réserve du paragraphe (6), la Section de la protection des réfugiés se prononce conformément au paragraphe 168(1) relativement au désistement de la demande, notamment après avoir donné à la personne la possibilité de présenter des observations.

Restriction

(3) Malgré l'article 165, la Section de la protection des réfugiés ne peut contraindre le ministre, un agent ou toute autre personne agissant au nom du ministre à comparaître.

Requirements

(4) If the Refugee Protection Division determines that the claim has not been abandoned, the person who made the claim must provide the necessary documents or information or appear for the examination, as the case may be, in accordance with the requirements imposed by or under the regulations. 5

Failure to comply

(5) If the person who made the claim is required to comply with subsection (4) and fails to do so, the Refugee Protection Division must make a new determination under subsection (2). 10

Termination

(6) A proceeding under this section is terminated if

- (a) the person who made the claim provides the Minister with the necessary documents and information or appears for the examination, as the case may be;
- (b) the claim is determined under subsection 100(1) or (3) to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division; or 15
- (c) a prescribed circumstance exists.

Withdrawal of claims

102.2 (1) The Minister may, at any time after a claim for refugee protection is determined to be eligible for referral and before the claim is referred to the Refugee Protection Division, determine that the claim has been withdrawn if the claimant provides the Minister with written notice of withdrawal. 20

Reinstatement of claim

(2) Subject to the regulations, the Minister may, on application, reinstate a claim that the Minister has determined to be withdrawn. 25

51 Paragraph 104(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (c) the claim was referred as a result of the direct or indirect misrepresentation or withholding of material facts relating to a relevant matter and was not otherwise eligible to be referred to the Refugee Protection Division; or 30

52 The Act is amended by adding the following after section 104: 35

Presence in Canada

104.1 (1) The Refugee Protection Division must not commence, or must suspend, consideration of a claim for

Exigences

(4) Si la Section de la protection des réfugiés ne prononce pas le désistement de la demande, la personne en cause est tenue de fournir les renseignements ou documents exigés ou de se soumettre au contrôle, selon le cas, conformément aux exigences imposées sous le régime des règlements. 5

Défaut de se conformer

(5) Si la personne en cause est tenue de se conformer au paragraphe (4) et qu'elle omet de s'y conformer, la Section de la protection des réfugiés se prononce de nouveau au titre du paragraphe (2). 10

Fin de l'instance

(6) Il est mis fin à l'instance engagée au titre du présent article dans les cas suivants :

- a) la personne corrige l'omission;
- b) la demande est jugée irrecevable au titre des paragraphes 100(1) ou (3); 15
- c) il s'agit d'un cas prévu par règlement.

Retrait

102.2 (1) Le ministre peut prononcer le retrait de la demande d'asile qui a été jugée recevable et qui n'a pas été déferée à la Section de la protection des réfugiés si le demandeur lui a fait parvenir un avis écrit à cet effet. 20

Rétablissement

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande, rétablir la demande d'asile pour laquelle il a prononcé le retrait.

51 L'alinéa 104(1)(c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

- (c) the claim was referred as a result of the direct or indirect misrepresentation or withholding of material facts relating to a relevant matter and was not otherwise eligible to be referred to the Refugee Protection Division; or 30

52 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

Présence au Canada

104.1 (1) La Section de la protection des réfugiés sursoit à l'étude de la demande d'asile, pour l'application du

refugee protection for the purposes of subsection 107(1) if the claimant is not physically present in Canada.

Refugee Appeal Division

(2) The Refugee Appeal Division must not commence, or must suspend, consideration of an appeal, other than an appeal by the Minister, if the person who is the subject of the appeal is not physically present in Canada.

53 Section 109.1 of the Act and the heading before it are repealed.

54 (1) Paragraph 110(2)(d.1) of the Act is repealed.

(2) Subsections 110(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

Procedure

(3) Subject to subsections (4) and (6), the Refugee Appeal Division must proceed without a hearing, on the basis of the record of the proceedings of the Refugee Protection Division, and may accept documentary evidence and written submissions from the Minister and the person who is the subject of the appeal and, in the case of a matter that is conducted before a panel of three members, written submissions from a representative or agent or mandatary of the United Nations High Commissioner for Refugees and any other person described in the rules of the Board.

55 Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Confirmation of rejection

(3) If the Refugee Appeal Division confirms a decision of the Refugee Protection Division to reject a claim for refugee protection, the decision of the Refugee Appeal Division is itself a decision to reject the claim.

56 (1) Paragraph 111.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) time limits for providing documents and information under subsection 100(4) and the extension of those time limits, including extensions by the Minister;

(2) Subsection 111.1(1) is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) time limits for the Minister to consider claims under subsection 100(1);

(3) Paragraph 111.1(1)(b) of the Act is repealed.

paragraphe 107(1), si le demandeur n'est pas effectivement présent au Canada.

Section d'appel des réfugiés

(2) La Section d'appel des réfugiés sursoit à l'étude de l'appel, à l'exception de celui qui est interjeté par le ministre, si la personne en cause n'est pas effectivement présente au Canada.

53 L'article 109.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

54 (1) L'alinéa 110(2)d.1 de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 110(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fonctionnement

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la section procède sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés, mais peut recevoir des éléments de preuve documentaire et des observations écrites du ministre et de la personne en cause ainsi que, s'agissant d'une affaire tenue devant un tribunal constitué de trois commissaires, des observations écrites du représentant ou mandataire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de toute autre personne visée par les règles de la Commission.

55 L'article 111 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Confirmation du rejet

(3) Si elle confirme la décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter la demande d'asile, la décision de la Section d'appel des réfugiés constitue elle-même une décision de rejeter la demande.

56 (1) L'alinéa 111.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les délais impartis pour fournir des renseignements et documents au titre du paragraphe 100(4) et la prorogation de ces délais, y compris par le ministre;

(2) Le paragraphe 111.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les délais impartis au ministre pour l'examen complémentaire exigé au titre du paragraphe 100(1);

(3) L'alinéa 111.1(1)b) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 111.1(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c), by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(5) Subsection 111.1(2) of the Act is repealed.

57 (1) The portion of paragraph 112(2)(b.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b.1) subject to subsection (2.1), less than 12 months have passed since

(2) Subsection 112(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b.1) and by adding the following after that paragraph:

(b.2) subject to subsection (2.1), less than 12 months have passed since

(i) the day on which their claim for refugee protection was determined by the Minister to be withdrawn, in the case where no application was made to the Federal Court for leave to commence an application for judicial review, or

(ii) in any other case where their claim for refugee protection was determined by the Minister to be withdrawn, the later of

(A) the day on which the Minister made the determination or, if there was more than one such determination, the day on which the last determination occurred, and

(B) the day on which the Federal Court refused their application for leave to commence an application for judicial review, or denied their application for judicial review, with respect to the Minister’s determination; or

(3) The portion of paragraph 112(2)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) subject to subsection (2.1), less than 12 months have passed since

(4) The portion of subsection 112(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exemption

(2.1) The Minister may exempt from the application of paragraph (2)(b.1), (b.2) or (c)

(4) L’alinéa 111.1(1)e) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 111.1(2) de la même loi est abrogé.

57 (1) Le passage de l’alinéa 112(2)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois se sont écoulés depuis, selon le cas :

(2) Le paragraphe 112(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois se sont écoulés depuis, selon le cas :

(i) le prononcé par le ministre du retrait de la demande, en l’absence de demande d’autorisation de contrôle judiciaire,

(ii) dans tout autre cas où le ministre a prononcé le retrait de la demande, la dernière des éventualités ci-après à survenir :

(A) le prononcé de son retrait par le ministre ou, en cas de pluralité de prononcés, le plus récent à survenir,

(B) le refus de l’autorisation de contrôle judiciaire ou le rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale à l’égard du prononcé de son retrait par le ministre;

(3) Le passage de l’alinéa 112(2)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois se sont écoulés depuis, selon le cas :

(4) Le passage du paragraphe 112(2.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(2.1) Le ministre peut exempter de l’application des alinéas (2)b.1), (b.2) ou c) :

58 Subsection 144(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Prosecution of designated offences

144 (1) In addition to other procedures set out in this Act or in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any prescribed offence may be commenced in accordance with this section. 5

59 Paragraph 159(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) takes any action that may be necessary to ensure that the members of the Board carry out their duties efficiently and without undue delay, including by specifying the manner in which decisions must be rendered and reasons for decisions must be given; 10

60 (1) Paragraph 161(1)(a.1) of the Act is repealed. 15

(2) Subsection 161(1.1) of the Act is repealed.

61 Section 168 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Clarification

(1.1) For greater certainty, if the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division is prevented under section 104.1 from considering a claim or appeal, it may determine under subsection (1) that the claim or appeal has been abandoned. 20

62 Paragraph 169(e) of the English version of the Act is replaced by the following: 25

(e) written reasons for the decision must be provided to the person who is the subject of the decision and to the Minister in circumstances provided for in the rules of the Board or if the person or the Minister requests them within 10 days after notice of the decision is provided; and 30

63 (1) Paragraph 170(d) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 170(f) of the Act is replaced by the following:

(f) may, despite paragraph (b), accept a claim for refugee protection without a hearing if the Minister has not notified the Division of the Minister's intention to intervene; 35

58 Le paragraphe 144(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prosecution of designated offences

144 (1) In addition to other procedures set out in this Act or in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any prescribed offence may be commenced in accordance with this section. 5

59 L'alinéa 159(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) il prend les mesures nécessaires pour que les commissaires remplissent leurs fonctions avec diligence et efficacité, notamment en précisant la manière dont les décisions et les motifs sont rendus; 10

60 (1) L'alinéa 161(1)a.1) de la même loi est abrogé. 15

(2) Le paragraphe 161(1.1) de la même loi est abrogé. 15

61 L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Précision

(1.1) Il est entendu que si la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés sursoit à l'étude de la demande ou de l'appel au titre de l'article 104.1, elle peut en prononcer le désistement en vertu du paragraphe (1). 20

62 L'alinéa 169e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

(e) written reasons for the decision must be provided to the person who is the subject of the decision and to the Minister in circumstances provided for in the rules of the Board or if the person or the Minister requests them within 10 days after notice of the decision is provided; and 30

63 (1) L'alinéa 170d) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 170f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) peut, malgré l'alinéa b), accepter la demande d'asile sans qu'une audience soit tenue si le ministre ne lui a pas donné avis de son intention d'intervenir; 35

Transitional Provisions

Definition of Act

64 (1) In this section and sections 65 to 67, *Act* means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in sections 65 to 67 have the same meaning as in the Act.

Section 6.1 of the Act

65 Section 6.1 of the Act applies to any proceedings or applications that are prescribed for the purposes of subsection 6.1(1) of the Act and that are pending or in progress on the day on which the regulations that prescribe those proceedings or applications come into force.

Section 44.1 of the Act

66 Section 44.1 of the Act applies to hearings before the Immigration Division that have not yet been completed on the day on which section 43 comes into force.

Pending claims for refugee protection

67 Each provision that is set out below applies in respect of claims for refugee protection whose eligibility to be referred to the Refugee Protection Division has not yet been determined on the day on which the provision comes into force or that have been determined to be eligible for referral but have not yet been referred to that Division on that day:

(a) subsection 100(1) of the Act, as enacted by subsection 48(1);

(b) the portion of subsection 100(2) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection 48(2);

(c) paragraph 100(2)(b) of the Act, as enacted by subsection 48(3);

(d) subsection 100(3) of the Act, as enacted by subsection 48(4);

(e) subsection 100(4) of the Act, as enacted by subsection 48(5);

(f) section 100.1 of the Act; and

Dispositions transitoires

Définition de *Loi*

64 (1) Au présent article et aux articles 65 à 67, *Loi* s'entend de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés aux articles 65 à 67 s'entendent au sens de la Loi.

Article 6.1 de la Loi

65 L'article 6.1 de la Loi s'applique à toute demande ou procédure prévues par règlement pour l'application du paragraphe 6.1(1) de la Loi qui sont présentées ou instruites à la date d'entrée en vigueur du règlement les prévoyant.

Article 44.1 de la Loi

66 L'article 44.1 de la Loi s'applique aux enquêtes devant la Section de l'immigration qui n'ont pas été complétées à la date d'entrée en vigueur de l'article 43.

Demandes d'asile en cours

67 Les dispositions ci-après s'appliquent relativement aux demandes d'asile qui n'ont pas fait l'objet d'une décision quant à leur recevabilité à la date de leur entrée en vigueur et relativement à celles qui ont été jugées recevables, mais qui n'ont pas été déferées à la Section de la protection des réfugiés à cette date :

a) le paragraphe 100(1) de la Loi, édicté par le paragraphe 48(1);

b) le passage du paragraphe 100(2) de la Loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 48(2);

c) l'alinéa 100(2)b) de la Loi, édicté par le paragraphe 48(3);

d) le paragraphe 100(3) de la Loi, édicté par le paragraphe 48(4);

e) le paragraphe 100(4) de la Loi, édicté par le paragraphe 48(5);

f) l'article 100.1 de la Loi;

g) les articles 102.1 et 102.2 de la Loi.

(g) sections 102.1 and 102.2 of the Act.

Coordinating Amendments

2023, c. 26

68 (1) If section 46 of this Act comes into force before the day on which subsection 284(2) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* comes into force, then that subsection 284(2) is repealed. 5

(2) If section 46 of this Act and subsection 284(2) of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* come into force on the same day, then that subsection 284(2) is deemed never to have come into force and is repealed. 10

Coming into Force

Order in council

69 (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 35, 37, 38, 41 to 45, 51, 52, 55, 58, 59, 61, 62 and 64 to 68, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. 15

Order in council

(2) Section 50 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council but that day must not be before the day on which subsection 48(5) comes into force.

PART 8

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act (Certain Measures in Respect of Applications and Documents)

70 The *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after section 11.2: 20

Termination — processing of application

11.3 An officer may terminate the processing of an application for a visa or other document in the prescribed circumstances. 25

Dispositions de coordination

2023, ch. 26

68 (1) Si l'article 46 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 284(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, ce paragraphe 284(2) est abrogé.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi et celle du paragraphe 284(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* sont concomitantes, ce paragraphe 284(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé. 5

Entrée en vigueur

Décret

69 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 35, 37, 38, 41 à 45, 51, 52, 55, 58, 59, 61, 62 et 64 à 68, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. 10

Décret

(2) L'article 50 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 48(5). 15

PARTIE 8

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certaines mesures à l'égard de demandes et de documents)

70 La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifiée par adjonction, après l'article 11.2, de ce qui suit : 20

Fin de l'examen des demandes

11.3 L'agent peut, dans les cas prévus par règlement, mettre fin définitivement à l'examen de toute demande de visa ou de tout autre document. 25

71 Subsection 14(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the circumstances in which an officer may terminate the processing of an application for a visa or other document;

5

72 The Act is amended by adding the following after section 20:

Document — cancellation, suspension or variation

20.01 (1) An officer may, in the prescribed circumstances, cancel, suspend or vary a visa or other document.

10

For greater certainty

(2) For greater certainty, subsection (1) does not affect any other lawful authority to cancel, suspend or vary a visa or other document.

73 Subsection 24(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

15

Permis de séjour temporaire

24 (1) Devient résident temporaire l'étranger, dont l'agent estime qu'il est interdit de territoire ou ne se conforme pas à la présente loi, à qui il délivre, s'il estime que les circonstances le justifient, un permis de séjour temporaire — titre annulable en tout temps.

20

74 Subsection 26(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.01) the circumstances in which an officer may cancel, suspend or vary a visa or other document;

75 The Act is amended by adding the following after section 32:

25

DIVISION 3.1

Examination — Foreign Nationals

Obligation — answer truthfully

32.1 (1) A foreign national who is outside Canada and who holds a permanent resident visa, temporary resident visa, electronic travel authorization, temporary resident permit or any other document must, in order to confirm that they meet the requirements of this Act in respect of that document and in the prescribed circumstances, answer truthfully all questions put to them by an officer and

30

35

71 Le paragraphe 14(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les cas où l'agent peut mettre fin définitivement à l'examen d'une demande de visa ou d'un autre document;

5

72 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Document — annulation, suspension ou modification

20.01 (1) L'agent peut, dans les cas prévus par règlement, annuler, suspendre ou modifier tout visa ou tout autre document.

10

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur tout autre pouvoir légitime permettant d'annuler, de suspendre ou de modifier un visa ou un autre document.

73 Le paragraphe 24(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Permis de séjour temporaire

24 (1) Devient résident temporaire l'étranger, dont l'agent estime qu'il est interdit de territoire ou ne se conforme pas à la présente loi, à qui il délivre, s'il estime que les circonstances le justifient, un permis de séjour temporaire — titre annulable en tout temps.

20

74 Le paragraphe 26(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.01) les cas où l'agent peut annuler, suspendre ou modifier un visa ou un autre document;

25

75 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

SECTION 3.1

Contrôle — étrangers

30

Obligation de l'étranger

32.1 (1) L'étranger qui se trouve hors du Canada et qui est titulaire d'un visa de résident temporaire, d'une autorisation de voyage électronique, d'un permis de séjour temporaire, d'un visa de résident permanent ou de tout autre document doit, afin de confirmer qu'il se conforme à la présente loi à l'égard du document en cause et dans les cas prévus par règlement, répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées par l'agent, donner les

35

must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

Obligation — appear for examination

(2) A foreign national who is outside Canada and who holds a document referred to in subsection (1) must, in order to confirm that they meet the requirements of this Act in respect of that document and in the prescribed circumstances, appear for an examination, including a medical examination, on request of an officer. 5

For greater certainty

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) do not affect any other lawful authority relating to the conduct of an examination of foreign nationals. 10

Regulations

32.2 The regulations may prescribe the circumstances in which a foreign national who is outside Canada and who holds a document referred to in subsection 32.1(1) must appear for examination, answer truthfully all questions put to them and produce a visa and all relevant evidence and documents. 15

76 Paragraph 47(c) of the Act is replaced by the following:

(c) on cancellation of their temporary resident permit, other than cancellation by an order made under subsection 87.302(1). 20

77 The Act is amended by adding the following after section 87.3:

Orders Made in the Public Interest 25

Order in council — applications

87.301 (1) The Governor in Council may make an order specifying one or more of the following, if the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so:

(a) applications for permanent resident visas, temporary resident visas, electronic travel authorizations, work permits, study permits or any other documents, or any combination of those types of applications, made by foreign nationals are not to be accepted for processing if they are received during the period set out in the order or, if a period is not set out, during the period for which the order is in force; 30 35

(b) the processing of any such types of applications, or any combination of them, made by foreign nationals that are pending on the coming into force of the order 40

renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

Obligation de se soumettre au contrôle

(2) L'étranger qui se trouve hors du Canada et qui est titulaire d'un document visé au paragraphe (1) doit, afin de confirmer qu'il se conforme à la présente loi à l'égard du document en cause et dans les cas prévus par règlement, se soumettre au contrôle à la demande de l'agent, notamment à une visite médicale. 5

Précision

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) sont sans effet sur tout autre pouvoir légitime relatif à l'exécution du contrôle de tout étranger. 10

Règlements

32.2 Les règlements peuvent prévoir les cas où l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui est titulaire d'un document visé au paragraphe 32.1(1) est tenu de se soumettre à un contrôle, de répondre véridiquement aux questions posées, de donner les renseignements et les éléments de preuve pertinents et de présenter les visa et documents requis. 15

76 L'alinéa 47c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

c) l'annulation du permis de séjour temporaire, sauf si celle-ci est prévue par décret pris en vertu du paragraphe 87.302(1).

77 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87.3, de ce qui suit : 25

Décrets pris dans l'intérêt public

Décret — demandes

87.301 (1) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) prévoir que ne seront pas examinées les demandes de visa de résident permanent ou temporaire, d'autorisation de voyage électronique, de permis de travail, de permis d'études ou de tout autre document, ou une combinaison de ces types de demandes qui sont faites par des étrangers et reçues pendant la période précisée dans le décret ou, en l'absence de précision, la période d'application du décret; 30 35

b) suspendre, pendant la période précisée dans le décret ou, en l'absence de précision, la période d'application du décret, l'examen de l'un ou l'autre de ces types de demandes, ou une combinaison de ceux-ci, qui sont 40

or, if amended, the amendment, is to be suspended during the period set out in the order or, if a period is not set out, during the period for which the order is in force; or

(c) the processing of any such types of applications, or any combination of them, made by foreign nationals that are pending on the coming into force of the order or, if amended, the amendment, is to be terminated.

Other elements of order

(2) An order made under subsection (1) may

(a) restrict the application of the order to certain foreign nationals or to applications within a class of applications that is specified in the order;

(b) provide for the retention, return or other disposition of applications;

(c) specify whether, despite any other Act of Parliament, any fees paid in respect of an application referred to in paragraph (1)(a) or (b) are to be repaid and, if they are, that such a repayment is to be made without interest from the Consolidated Revenue Fund; and

(d) provide for any other matter arising out of or ancillary to the exercise of the power conferred under that subsection.

Termination — fees repaid

(3) An order made under subsection (1) must specify whether, despite any other Act of Parliament, any fees paid in respect of an application referred to in paragraph (1)(c) are to be repaid and, if they are, that the repayment is to be made without interest from the Consolidated Revenue Fund.

Order in council — documents

87.302 (1) If the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Governor in Council may, by order,

(a) cancel or vary documents, including permanent resident visas, permanent resident cards, temporary resident visas, electronic travel authorizations, temporary resident permits, work permits or study permits;

(b) suspend such documents for the period set out in the order or, if a period is not set out, during the period for which the order is in force;

(c) impose or vary conditions on such documents — including a condition or requirement imposed under the provision of any other Act of Parliament, or of any

faites par des étrangers et pendantes à l'entrée en vigueur du décret ou des modifications apportées à celui-ci, selon le cas;

(c) mettre fin définitivement à l'examen de l'un ou l'autre de ces types de demandes, ou une combinaison de ceux-ci, qui sont faites par des étrangers et pendantes à l'entrée en vigueur du décret ou des modifications apportées à celui-ci, selon le cas.

Autres éléments

(2) Le décret peut :

(a) restreindre son application à certains étrangers ou aux catégories de demandes qu'il précise;

(b) régir la conservation des demandes, leur retour au demandeur ou la façon dont on peut en disposer autrement;

(c) s'agissant d'une mesure visée aux alinéas (1)a) ou b), prévoir que, malgré toute autre loi fédérale, les frais afférents aux demandes seront remboursés ou non, et, si le remboursement est prévu, que les frais seront remboursés sans intérêts et seront payés sur le Trésor;

(d) régir toute question qui découle du pouvoir de prendre le décret ou qui y est accessoire.

Fin de l'examen — remboursement des frais

(3) S'agissant d'une mesure visée à l'alinéa (1)c), le décret prévoit que, malgré toute autre loi fédérale, les frais afférents aux demandes seront remboursés ou non, et, si le remboursement est prévu, que les frais seront remboursés sans intérêts et seront payés sur le Trésor.

Décret — documents

87.302 (1) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) annuler ou modifier des visas de résident permanent ou temporaire, des permis de travail, des permis d'études, des permis de séjour temporaire, des autorisations de voyage électroniques, des cartes de résident permanent ou tout autre document;

(b) suspendre de tels documents pendant la période précisée dans le décret ou, en l'absence de précision, la période d'application du décret;

(c) imposer des conditions à l'égard d'un tel document, notamment des conditions imposées au titre de toute

regulations or orders made under such an Act, or one related to the compliance with any such provision — for the period set out in the order or, if a period is not set out, during the period for which the order is in force; or

(d) impose or vary such conditions on temporary residents for the period set out in the order or, if a period is not set out, during the period for which the order is in force.

Recommendation

(2) An order made under subsection (1) whose measures concern, in whole or in part, persons inside Canada must be made on the Minister's recommendation with the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Other elements of order

(3) An order made under subsection (1) may

(a) restrict the application of the order to certain documents or individuals;

(b) provide for the return of documents; and

(c) provide for any other matter arising out of or ancillary to the exercise of the power conferred under that subsection.

Amendments by Governor in Council

87.303 (1) If the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Governor in Council may, by order, amend or repeal any order made under subsection 87.301(1) or 87.302(1).

Amendments by Minister

(2) If the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Governor in Council may, by order, authorize the Minister, by order, to amend or repeal any order made under subsection 87.301(1) or 87.302(1), subject to any conditions that the Governor in Council may specify.

Concurrence

(3) If the amendment or repeal concerns, in whole or in part, persons in Canada, then it requires,

(a) in the case of an amendment or repeal made by the Governor in Council, the Minister's recommendation with the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; or

autre loi fédérale, de l'un de ses règlements ou d'un décret pris sous son régime ou liées au respect de toute disposition d'une telle loi, d'un tel règlement ou d'un tel décret, ou modifier l'une ou l'autre de ces conditions, pendant la période précisée dans le décret ou, en l'absence de précision, la période d'application du décret;

d) imposer ou modifier de telles conditions à l'égard du résident temporaire, pendant la période précisée dans le décret ou, en l'absence de précision, la période d'application du décret.

Recommandation

(2) La prise d'un décret en vertu du paragraphe (1) se fait, s'agissant d'un décret dont les mesures visent totalement ou partiellement des personnes qui se trouvent au Canada, sur recommandation du ministre avec l'agrément du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Autres éléments

(3) Le décret peut :

a) restreindre son application à certaines personnes ou à certains documents;

b) régir le retour de documents;

c) régir toute question qui découle du pouvoir de prendre le décret ou qui y est accessoire.

Modifications par le gouverneur en conseil

87.303 (1) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger le décret pris en vertu des paragraphes 87.301(1) ou 87.302(1).

Modifications par le ministre

(2) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre, par arrêté, à modifier ou à abroger le décret pris en vertu des paragraphes 87.301(1) ou 87.302(1), sous réserve des conditions qu'il précise.

Agrément

(3) Si la modification ou l'abrogation du décret vise totalement ou partiellement des personnes qui se trouvent au Canada :

a) s'agissant d'une modification ou d'une abrogation effectuée par le gouverneur en conseil, il ne peut l'effectuer que sur recommandation du ministre avec

(b) in the case of an amendment or repeal made by the Minister, the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Obligation

87.304 (1) A person must answer truthfully all questions put to them by an officer that relate to the application of an order made under subsection 87.302(1) and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires for the purpose of the application of such an order.

Obligation — appear for examination

(2) A person must, on request of an officer, appear for an examination — including a medical examination — that relates to the application of an order made under subsection 87.302(1).

Non-application of *Statutory Instruments Act*

87.305 An order made under subsection 87.301(1), 87.302(1) or 87.303(1) or (2), or a ministerial order referred to in subsection 87.303(2), is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* and must be published in the *Canada Gazette* not later than 23 days after the day on which it is made.

PART 9

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act (Ineligibility)

Amendments to the Act

78 (1) Subsection 101(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the claimant entered Canada after June 24, 2020 and made the claim more than one year after the day of their entry;

(b.2) the claimant entered Canada at a location along the Canada–United States land border — including the waters along or across that border — that is not a port of entry and made the claim after the end of the

l'agrément du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

b) s'agissant d'une modification ou d'une abrogation effectuée par le ministre, il ne peut l'effectuer qu'avec l'agrément du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Obligation

87.304 (1) Toute personne doit, relativement à la mise en œuvre d'un décret pris en vertu du paragraphe 87.302(1), répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées par l'agent, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

Obligation de se soumettre au contrôle

(2) Toute personne doit, relativement à la mise en œuvre d'un décret pris en vertu du paragraphe 87.302(1), se soumettre au contrôle à la demande de l'agent, notamment à une visite médicale.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

87.305 Le décret pris en vertu de l'un des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) et 87.303(1) et (2) ou l'arrêté visé au paragraphe 87.303(2) est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

PARTIE 9

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (irrecevabilité)

Modification de la loi

78 (1) Le paragraphe 101(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le demandeur est entré au Canada après le 24 juin 2020 et il a fait sa demande plus d'un an après sa date d'entrée;

b.2) le demandeur est entré au Canada par la frontière terrestre canado-américaine — notamment par les eaux situées le long de la frontière ou la traversant — à un endroit autre qu'un point d'entrée et il a fait sa

time limit referred to in subsection 159.4(1.1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(2) Section 101 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Paragraph (1)(b.1) – multiple entries

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(b.1), if the claimant has entered Canada more than once after June 24, 2020, the one-year period referred to in that paragraph begins on the day after the day of their first entry.

79 Subsection 111.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) exceptions to the application of paragraph 101(1)(b.1);

(b.2) exceptions to the application of paragraph 101(1)(b.2);

Transitional Provision

Paragraphs 101(1)(b.1) and (b.2) and subsection 101(1.1)

80 Paragraphs 101(1)(b.1) and (b.2) and subsection 101(1.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*

(a) do not apply to a claim for refugee protection made before the day on which a Bill entitled *An Act respecting certain measures relating to the security of the border between Canada and the United States and respecting other related security measures* is introduced in the 1st session of the 45th Parliament; and

(b) apply to a claim for refugee protection made during the period beginning on the day on which that Bill is introduced and ending on the day before the day on which it receives royal assent.

demande après l'expiration du délai prévu au paragraphe 159.4(1.1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(2) L'article 101 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Alinéa (1)b.1) : entrées multiples

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)b.1), si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an prévue à cet alinéa commence le jour suivant la date de sa première entrée.

79 Le paragraphe 111.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les exceptions à l'application de l'alinéa 101(1)b.1);

b.2) les exceptions à l'application de l'alinéa 101(1)b.2);

Disposition transitoire

Alinéas 101(1)b.1) et b.2) et paragraphe 101(1.1)

80 Les alinéas 101(1)b.1) et b.2) et le paragraphe 101(1.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) ne s'appliquent pas aux demandes d'asile faites avant la date de dépôt du projet de loi intitulé *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité*, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et visant l'édiction de ces dispositions;

b) s'appliquent aux demandes d'asile faites au cours de la période commençant à cette date et se terminant la veille de la date de sanction de ce projet de loi.

PART 10

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Various Measures)

Amendments to the Act

81 (1) The definition *violation* in subsection 2(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

compliance order violation means a violation referred to in subsection 73.18(1). (*violation d'un ordre de conformité*)

prescribed violation means a violation referred to in section 73.13. (*violation réglementaire*)

(3) Paragraph 2(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) *identifying information*, for the purposes of subsection 54.1(3) or 54.2(3);

82 The heading of Part 1 of the English version of the Act is replaced by the following:

Record Keeping, Verifying Identity, Reporting of Suspicious Transactions, Registration and Enrolment

83 Section 9.2 of the Act is replaced by the following:

Prohibition — anonymous account or client

9.2 (1) No person or entity referred to in section 5 shall open an anonymous account or an account for an anonymous client.

PARTIE 10

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (mesures diverses)

Modification de la loi

81 (1) La définition de *violation*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

violation d'un ordre de conformité Toute violation visée au paragraphe 73.18(1). (*compliance order violation*)

violation réglementaire Toute violation visée à l'article 73.13. (*prescribed violation*)

(3) L'alinéa 2(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) *renseignements identificateurs*, pour l'application des paragraphes 54.1(3) ou 54.2(3);

82 Le titre de la partie 1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Record Keeping, Verifying Identity, Reporting of Suspicious Transactions, Registration and Enrolment

83 L'article 9.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : anonymat

9.2 (1) Il est interdit à toute personne ou entité visée à l'article 5 d'ouvrir un compte anonyme ou un compte pour un client anonyme.

Anonymous client

(2) A client is anonymous for the purposes of subsection (1) if the person or entity cannot verify the identity of the client in accordance with the regulations or if the client's name is obviously fictitious.

84 Section 9.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Program requirements

(1.1) The person or entity shall ensure that the program is reasonably designed, risk-based and effective.

85 The heading "Inscription" before section 11.1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Inscription — entreprises fournissant des services monétaires

86 Paragraph 11.11(1)(e.1) of the Act is replaced by the following:

(e.1) a person or entity that, having committed a compliance order violation or a prescribed violation and being liable to a penalty for it, and 30 days having elapsed since the day on which all proceedings in respect of the violation are ended, has still not paid the penalty together with any interest imposed under section 73.28;

(e.2) a person or entity that is acting on behalf of or in concert with a person or entity referred to in paragraph (e.1) for the purpose of evading the payment of a penalty; or

87 The Act is amended by adding the following after section 11.4:

Enrolment

Enrolment requirement

11.4001 (1) Subject to subsection (2), every person or entity referred to in section 5 shall enroll with the Centre.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person or entity referred to in paragraph 5(h), (h.1) or (m) or to a person or entity referred to in section 5 that acts exclusively as an

Client anonyme

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le client est anonyme si la personne ou entité ne peut vérifier l'identité de celui-ci en conformité avec les règlements ou si le nom de celui-ci est manifestement fictif.

84 L'article 9.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exigences relatives au programme

(1.1) Il incombe également à la personne ou entité de veiller à ce que le programme soit raisonnablement conçu, fondé sur les risques et efficace.

85 L'intertitre « Inscription » précédant l'article 11.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inscription — entreprises fournissant des services monétaires

86 L'alinéa 11.11(1)e.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.1) une personne ou entité qui a commis une violation d'un ordre de conformité ou une violation réglementaire pour laquelle une pénalité est imposée et qui, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la fin de la procédure en violation, n'a pas encore payé la pénalité ni les intérêts prévus à l'article 73.28;

e.2) une personne ou entité qui agit au nom d'une personne ou entité visée à l'alinéa e.1) ou de concert avec elle en vue d'éviter le paiement d'une pénalité;

87 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11.4, de ce qui suit :

Inscription — autres personnes et entités

Obligation de s'inscrire

11.4001 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ou entités visées à l'article 5 s'inscrivent auprès du Centre.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou entités visées aux alinéas 5h), h.1) ou m) ni aux personnes ou entités visées à l'article 5 qui agissent exclusi-

employee or agent or mandatary of another person or entity referred to in that section.

Application for enrolment

11.4002 If section 11.4001 applies to a person or entity, the person or entity shall submit an application for enrolment to the Centre within the prescribed period. The application shall be made in the prescribed form and manner and include the prescribed information.

Notice of enrolment

11.4003 An applicant is enrolled if the Centre adds the applicant to the roll referred to in subsection 54.2(1). The Centre shall, without delay, notify the applicant of their enrolment.

Renewal

11.4004 An enrolled person or entity shall renew their enrolment within the prescribed period.

Application for renewal

11.4005 An application for renewal of enrolment shall be submitted to the Centre in the prescribed form and manner and shall include the prescribed information.

Notice of renewal

11.4006 An applicant for renewal of enrolment remains on the roll referred to in subsection 54.2(1) if the Centre approves the application. The Centre shall, without delay, notify the applicant of the renewal.

Changes to information

11.4007 An applicant for enrolment or for renewal of enrolment shall notify the Centre, in the prescribed form and manner, of any change to the information provided in the application or of any newly obtained information that should have been included in the application within 30 days after the day on which the applicant becomes aware of the change or obtains the new information.

Clarifications — applicant

11.4008 (1) An applicant for enrolment or for renewal of enrolment shall provide the Centre, in the prescribed form and manner, with any clarifications that the Centre may request in respect of the information described in section 11.4002 or 11.4005 within 30 days after the day on which the request is made.

Denial of application

(2) If the applicant does not provide the Centre with the clarifications within the period specified in subsection

vement à titre d'employés ou de mandataires d'une autre personne ou entité visée à l'article 5.

Demande d'inscription

11.4002 La personne ou entité à qui s'applique l'article 11.4001 présente, dans le délai réglementaire, une demande d'inscription au Centre. La demande est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée des renseignements prévus par règlement.

Avis d'inscription

11.4003 L'inscription auprès du Centre prend effet dès qu'elle est faite sur le registre visé au paragraphe 54.2(1); le Centre en avise sans délai le demandeur.

Renouvellement de l'inscription

11.4004 Tout inscrit auprès du Centre est tenu de renouveler son inscription dans le délai prévu par règlement.

Demande de renouvellement d'inscription

11.4005 La demande de renouvellement d'inscription est présentée au Centre selon les modalités réglementaires et est accompagnée des renseignements prévus par règlement.

Avis de renouvellement

11.4006 Si le Centre accepte la demande de renouvellement d'inscription, le demandeur demeure inscrit au registre visé au paragraphe 54.2(1); le Centre en avise sans délai le demandeur.

Modifications

11.4007 Dans les trente jours suivant la date où il prend connaissance de toute modification des renseignements fournis dans sa demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription ou à laquelle il obtient de nouveaux renseignements qui auraient dû y figurer, le demandeur communique les renseignements modifiés ou nouveaux au Centre selon les modalités réglementaires.

Précisions : demandeur

11.4008 (1) Le demandeur apporte à sa demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription les précisions requises par le Centre relativement aux renseignements visés aux articles 11.4002 ou 11.4005 et les lui transmet, selon les modalités réglementaires, dans les trente jours suivant la requête de celui-ci.

Refus

(2) Faute par le demandeur d'obtempérer dans le délai prévu au paragraphe (1), le Centre peut refuser la de-

(1), the Centre may deny the application and shall, without delay, notify the applicant of the denial.

Denial of application

11.4009 (1) The Centre shall deny an application for enrolment or for renewal of enrolment if

(a) the applicant committed a compliance order violation or a prescribed violation, became liable to pay a penalty for it and, 30 days after the day on which all proceedings in respect of the violation ended, has still not paid the penalty together with any interest imposed under section 73.28; or

(b) the Centre determines that the applicant is in a prescribed relationship with a person or entity in the situation described in paragraph (a).

Notice of denial

(2) If an application is denied, the Centre shall, without delay, notify the applicant of the denial.

Clarifications — enrolled person or entity

11.401 (1) An enrolled person or entity shall provide the Centre, in the prescribed form and manner, with any clarifications that the Centre may request in respect of the information described in section 11.4002 or 11.4005 within 30 days after the day on which the request is made.

Revocation of enrolment

(2) If the enrolled person or entity does not provide the Centre with the clarifications within the period specified in subsection (1), the Centre may revoke their enrolment and shall, without delay, notify the person or entity of the revocation.

Revocation of enrolment

11.4011 (1) The Centre may revoke the enrolment of an enrolled person or entity if

(a) the person or entity committed a compliance order violation or a prescribed violation, became liable to pay a penalty for it and, 30 days after the day on which all proceedings in respect of the violation ended, has still not paid the penalty together with any interest imposed under section 73.28; or

(b) the Centre determines that the person or entity is in a prescribed relationship with a person or entity in the situation described in paragraph (a).

mande et, le cas échéant, en avise sans délai le demandeur.

Demande refusée

11.4009 (1) Le Centre refuse la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription dans l'un des cas suivants :

a) le demandeur a commis une violation d'un ordre de conformité ou une violation réglementaire pour laquelle une pénalité est imposée et, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la fin de la procédure en violation, n'a pas encore payé la pénalité ni les intérêts prévus à l'article 73.28;

b) le Centre conclut que le demandeur a une relation réglementaire avec une personne ou entité qui est dans la situation décrite à l'alinéa a).

Avis

(2) Le Centre avise sans délai le demandeur du refus.

Précisions : inscrit

11.401 (1) Tout inscrit fournit les précisions requises par le Centre relativement aux renseignements visés aux articles 11.4002 ou 11.4005 et les lui transmet, selon les modalités réglementaires, dans les trente jours suivant la requête de celui-ci.

Révocation

(2) Si l'inscrit ne lui fournit pas les précisions dans le délai prévu au paragraphe (1), le Centre peut révoquer son inscription et, le cas échéant, l'en avise sans délai.

Révocation

11.4011 (1) Le Centre peut révoquer l'inscription de l'inscrit dans l'un des cas suivants :

a) l'inscrit a commis une violation d'un ordre de conformité ou une violation réglementaire pour laquelle une pénalité est imposée et, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la fin de la procédure en violation, n'a pas encore payé la pénalité ni les intérêts prévus à l'article 73.28;

b) le Centre conclut que l'inscrit a une relation réglementaire avec une personne ou entité qui est dans la situation décrite à l'alinéa a).

Notice of revocation

(2) If the Centre revokes the enrolment of the person or entity, the Centre shall, without delay, notify the person or entity of the revocation.

Requirement ceases to apply

11.4012 (1) If section 11.4001 ceases to apply to an enrolled person or entity, the person or entity shall notify the Centre in the prescribed form and manner within 30 days after the day on which that section ceased to apply.

Explanation

(2) The notice shall explain why section 11.4001 has ceased to apply to the person or entity.

Notice of revocation

(3) If the Centre is satisfied that section 11.4001 has ceased to apply to the person or entity, the Centre shall revoke their enrolment and, without delay, notify them of the revocation.

Notice of continued enrolment

(4) If the Centre is not satisfied that section 11.4001 has ceased to apply to the person or entity, the Centre shall, without delay, notify them of their continued enrolment.

Duty to notify

11.4013 If the Centre determines that section 11.4001 applies to a person or entity that is not enrolled, the Centre shall notify that person or entity of the requirement to enroll.

Application for review

11.4014 (1) Within 30 days after the day on which a person or entity is notified under subsection 11.4008(2), 11.4009(2), 11.401(2), 11.4011(2) or 11.4012(4) or section 11.4013, the person or entity may apply in writing to the Director of the Centre for a review of the decision in question and may provide any information in support of their application for review.

Review by Director

(2) The Director shall review the decision as soon as possible and shall take into consideration any information that the Director deems relevant.

Decision of Director

(3) The Director may either confirm the decision or substitute their own decision, and shall, without delay, serve notice of the review decision with reasons on the person or entity, together with notice of the right of appeal under subsection 11.4015(1).

Avis

(2) Le Centre avise sans délai l'inscrit de la révocation.

Cessation

11.4012 (1) Tout inscrit auprès du Centre qui cesse d'être visé à l'article 11.4001 est tenu d'aviser le Centre, selon les modalités réglementaires, dans les trente jours suivant la date de la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis indique la raison pour laquelle l'inscrit cesse d'être visé à l'article 11.4001.

Avis : révocation

(3) S'il est convaincu que l'inscrit n'est plus visé à l'article 11.4001, le Centre révoque l'inscription de l'inscrit et l'en avise sans délai.

Avis : non-révocation

(4) S'il n'est pas convaincu que l'inscrit n'est plus visé à l'article 11.4001, le Centre l'avise sans délai qu'il est toujours inscrit.

Obligation d'aviser

11.4013 Si le Centre décide que la personne ou entité est visée à l'article 11.4001 et n'est pas inscrite, le Centre lui envoie un avis l'informant de l'obligation de s'inscrire.

Demande de révision

11.4014 (1) Dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis visé aux paragraphes 11.4008(2), 11.4009(2), 11.401(2), 11.4011(2) ou 11.4012(4) ou à l'article 11.4013, la personne ou entité peut présenter par écrit au directeur du Centre une demande de révision de la décision en cause qui peut être accompagnée de renseignements à l'appui.

Révision par le directeur

(2) Le directeur révisé la décision dans les meilleurs délais et prend en compte tous les renseignements qu'il estime pertinents en l'occurrence.

Décision du directeur

(3) Il peut soit confirmer la décision soit y substituer sa propre décision. Il fait signifier sans délai sa décision, motifs à l'appui, à l'intéressé, et avise celui-ci par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 11.4015(1).

Appeal to Federal Court

11.4015 (1) A person or entity that applied for a review under subsection 11.4014(1) may appeal the Director's review decision to the Federal Court within 30 days after the day on which the decision is served, or within any longer period that the Court allows.

5

Appeal

(2) If the Director does not make a review decision within 90 days after the day on which the Director received the application for review, the applicant may appeal to the Federal Court, within 30 days after the day on which the 90-day period expires, the decision or determination in question.

10

Precautions against disclosure

(3) In an appeal, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings in private, to avoid the disclosure by the Court or any person or entity of information referred to in subsection 55(1). However, the Court is not required to take those precautions with respect to the appellant's name and operating name.

15

88 Subsection 39.02(6) of the Act is replaced by the following:

20

Records

(6) Any person or entity that imports or exports goods or that causes or arranges for goods to be imported or exported — for sale or for any industrial, occupational, commercial, institutional or other like use, or any other use that may be prescribed — or that produces, supplies, distributes, consumes or holds those goods for such a purpose shall keep at the person or entity's place of business in Canada, or at any other place that the Minister may designate, any records in respect of the goods in any manner and for any period of time that may be prescribed. The person or entity shall, if an officer so requests, make the records available to the officer, within the time specified by the officer, and answer any questions asked by the officer in respect of them.

25

30

89 Section 39.14 of the Act is replaced by the following:

35

Request for Minister's decision

39.14 A person or entity from which goods were seized under subsection 39.06(1), or the lawful owner of the goods, may — within 90 days after the date of the seizure and by giving notice to the Minister in writing or by any other means satisfactory to the Minister — request a decision of the Minister as to whether the officer who seized

40

Appel à la Cour fédérale

11.4015 (1) L'auteur de la demande de révision prévue au paragraphe 11.4014(1) peut interjeter appel de la décision du directeur à la Cour fédérale dans les trente jours suivant la date de la signification de la décision ou dans le délai plus long accordé par la Cour.

5

Appel

(2) Si le directeur ne rend pas de décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande de révision, le demandeur peut interjeter appel à la Cour fédérale de la décision en cause. Ce droit est à exercer dans les trente jours suivant l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours.

10

Huis clos

(3) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements prévus au paragraphe 55(1). Toutefois, elle n'est pas tenue de prendre de telles précautions concernant le nom ou la dénomination sociale et le nom commercial de l'appelant.

15

88 Le paragraphe 39.02(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Documents

(6) Toute personne ou entité qui importe, exporte, fait importer ou exporter ou prend des mesures pour importer ou exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, ou qui produit, fournit, distribue, consomme ou garde ces marchandises à ces fins est tenue de conserver en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises et de communiquer ces documents à l'agent, à sa demande et dans le délai qu'il précise, et de répondre aux questions qu'il lui pose à leur sujet.

25

30

89 L'article 39.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Demande de révision par le ministre

39.14 La personne ou l'entité entre les mains de qui ont été saisies des marchandises en vertu du paragraphe 39.06(1) ou leur propriétaire légitime peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, demander par écrit au ministre ou de toute autre manière que celui-ci juge indiquée de décider si l'agent qui a saisi les mar-

40

the goods had reasonable grounds to believe that the goods were *proceeds of crime* as defined in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code* or were related to money laundering, to the financing of terrorist activities or to sanctions evasion.

90 Subsection 39.18(1) of the Act is replaced by the following:

Decision of Minister

39.18 (1) Within 90 days after the end of the period referred to in subsection 39.17(2), the Minister shall decide whether the officer who seized the goods had the reasonable grounds referred to in section 39.14.

91 Sections 39.19 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

Return of goods

39.19 If the Minister decides that the officer who seized the goods did not have the reasonable grounds referred to in section 39.14, the Minister of Public Works and Government Services shall, on being informed of the Minister's decision, return the goods or an amount of money equal to their value at the time of the seizure, as the case may be.

Confirmation of forfeiture

39.2 If the Minister decides that the officer who seized the goods had the reasonable grounds referred to in section 39.14, the Minister may, subject to the terms and conditions that the Minister may determine and subject to any order made under section 39.24 or 39.25, confirm that the goods are forfeited to His Majesty in right of Canada.

92 (1) Paragraph 53.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has, during the five-year period before the day on which the application was submitted, been found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of this Act;

(2) Paragraph 53.6(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) n'est pas inscrit sous le régime de l'article 11.1 de la présente loi.

(3) Paragraph 53.6(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a *payment service provider* that is *registered*, as those expressions are defined in section 2 of the *Retail*

chandises avait des motifs raisonnables de croire que celles-ci étaient des *produits de la criminalité* au sens du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel* ou étaient liées au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes ou au contournement de sanctions.

90 Le paragraphe 39.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision du ministre

39.18 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe 39.17(2), le ministre décide si l'agent qui a saisi les marchandises avait les motifs raisonnables visés à l'article 39.14.

91 Les articles 39.19 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restitution des marchandises

39.19 Si le ministre décide que l'agent qui a saisi les marchandises n'avait pas les motifs raisonnables visés à l'article 39.14, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, dès qu'il est informé de la décision du ministre, restitue les marchandises ou la valeur de celles-ci au moment de la saisie, selon le cas.

Confirmation de la confiscation des marchandises

39.2 S'il décide que l'agent qui a saisi les marchandises avait les motifs raisonnables visés à l'article 39.14, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, confirmer la confiscation des marchandises au profit de Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve de toute ordonnance rendue en application des articles 39.24 ou 39.25.

92 (1) L'alinéa 53.6(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a été déclaré coupable, au cours des cinq années qui précèdent la date de présentation de la demande, d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou à l'article 77.1 de la présente loi;

(2) L'alinéa 53.6(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) n'est pas inscrit sous le régime de l'article 11.1 de la présente loi.

(3) L'alinéa 53.6(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités as-*

Payment Activities Act, is found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of this Act;

(4) Paragraph 53.6(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) le Centre a révoqué, au titre des paragraphes 11.11(2), 11.13(2) ou 11.17(2) ou de l'article 11.171 de la présente loi, l'inscription d'un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

93 The Act is amended by adding the following after section 54.1:

Roll

54.2 (1) The Centre is responsible for establishing and maintaining a roll of prescribed information submitted under section 11.4002, 11.4005, 11.4007, 11.4008 or 11.401.

Organization and keeping of roll

(2) The roll is to be organized in any manner and kept in any form that the Centre may determine.

Public access

(3) The Centre shall make available to the public the part of the information referred to in subsection (1) that is identifying information as defined in the regulations.

Verification of information

(4) The Centre may verify information submitted under section 11.4002, 11.4005, 11.4007, 11.4008, 11.401 or 11.4012.

Accuracy of information

(5) The Centre shall, in accordance with the regulations, ensure that inaccurate information on the roll is corrected.

Analysis of information

(6) The Centre may analyse and assess the information referred to in subsection (4) and, in that case, that analysis or assessment is deemed to be an analysis or assessment conducted under paragraph 54(1)(c).

Retention of information

(7) Subject to section 6 of the *Privacy Act*, the Centre shall retain information referred to in subsection (4) for 10 years beginning on the day on which the Centre denies an application for enrolment or for its renewal, on which

sociétés aux paiements de détail, a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou à l'article 77.1 de la présente loi;

(4) L'alinéa 53.6(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le Centre a révoqué, au titre des paragraphes 11.11(2), 11.13(2) ou 11.17(2) ou de l'article 11.171 de la présente loi, l'inscription d'un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

93 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54.1, de ce qui suit :

Registre

54.2 (1) Le Centre est chargé de créer et de tenir un registre des renseignements réglementaires fournis sous le régime des articles 11.4002, 11.4005, 11.4007, 11.4008 ou 11.401.

Établissement et forme

(2) Le registre est établi et tenu en la forme et selon les modalités fixées par le Centre.

Accessibilité au public

(3) Le Centre rend accessible au public ceux des renseignements visés au paragraphe (1) qui sont des renseignements identificateurs au sens des règlements.

Vérification des renseignements

(4) Il peut vérifier les renseignements fournis sous le régime des articles 11.4002, 11.4005, 11.4007, 11.4008, 11.401 ou 11.4012.

Exactitude des renseignements

(5) Il veille, conformément aux règlements, à ce que les renseignements erronés contenus dans le registre soient corrigés.

Analyse des renseignements

(6) Il peut analyser et apprécier les renseignements visés au paragraphe (4), auquel cas, cette analyse ou cette appréciation est réputée être faite en application de l'alinéa 54(1)c).

Conservation des renseignements

(7) Sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il conserve les renseignements visés au paragraphe (4) pendant dix ans à compter de la date où la demande d'inscription ou de re-

an enrolled person or entity notifies the Centre under section 11.4012 or on which a person or entity is no longer enrolled with the Centre.

94 (1) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.2):

(b.3) information provided under section 11.4002, 11.4005, 11.4007, 11.4008, 11.401 or 11.4012 except for identifying information referred to in subsection 54.2(3);

(2) Subsection 55(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.1):

(f.2) the Commissioner of Canada Elections, if the Centre also has reasonable grounds to suspect that the information is relevant to investigating or prosecuting an offence or violation under the *Canada Elections Act* or an attempt to commit such an offence or violation;

95 Subsection 55.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the Commissioner of Canada Elections, if the Centre also has reasonable grounds to suspect that the information is relevant to investigating or prosecuting an offence or violation under the *Canada Elections Act* or an attempt to commit such an offence or violation;

96 The portion of subsection 62(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

To ensure compliance

62 (1) An authorized person may, from time to time, examine the records and inquire into the business and affairs of any person or entity referred to in section 5 or any person or entity that the authorized person believes on reasonable grounds to be a person or entity referred to in that section for the purpose of ensuring compliance with Part 1 or 1.1, and for that purpose may

97 Section 72.1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Personne autorisée

72.1 S'agissant d'une personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1), il suffit, pour que les avis soient considérés comme signifiés par le Centre ou à sa demande, qu'ils soient si-

nouvellement d'inscription d'un demandeur est refusée, où l'inscrit fournit un avis au Centre au titre de l'article 11.4012 ou à laquelle une personne ou entité n'est plus inscrite auprès du Centre.

94 (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.2), de ce qui suit :

b.3) qui ont été fournis sous le régime des articles 11.4002, 11.4005, 11.4007, 11.4008, 11.401 ou 11.4012, à l'exclusion des renseignements identificateurs visés au paragraphe 54.2(3);

(2) Le paragraphe 55(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.1), de ce qui suit :

f.2) au commissaire aux élections fédérales, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction, consommée ou non, ou à une violation, consommée ou non, prévues par la *Loi électorale du Canada*;

95 Le paragraphe 55.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) au commissaire aux élections fédérales, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements sont utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction, consommée ou non, ou à une violation, consommée ou non, prévues par la *Loi électorale du Canada*;

96 Le passage du paragraphe 62(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mesures d'application de la loi

62 (1) La personne autorisée peut, à l'occasion, examiner les documents et les activités de toute personne ou entité visée à l'article 5 ou de toute personne ou entité qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, être une personne ou entité visée à cet article afin de procéder à des contrôles d'application de la partie 1 ou 1.1 et, à cette fin, elle peut :

97 L'article 72.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personne autorisée

72.1 S'agissant d'une personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1), il suffit, pour que les avis soient considérés comme signifiés par le Centre ou à sa demande, qu'ils soient si-

gnifiés à la personne dont le nom est indiqué dans la demande d'inscription visée au paragraphe 11.12(1) — ou qui est fourni conformément au paragraphe 11.13(1) — qui est autorisée à accepter, au nom de la personne ou entité visée à cet alinéa, des avis signifiés par le Centre en vertu de la présente loi ou que celui-ci fait signifier en vertu de celle-ci.

98 Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) respecting the enrolment referred to in sections 11.4001 to 11.4015;

99 The heading of Part 4.1 of the Act is replaced by the following:

Notices of Violation, Compliance Agreements, Compliance Orders and Penalties

100 (1) Paragraph 73.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) classifying each prescribed violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation and classifying a series of minor violations as a serious violation or a very serious violation;

(2) Paragraph 73.1(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) having regard to subsection (2), fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of any prescribed violation;

(3) Paragraph 73.1(1)(d) of the Act is repealed.

(4) Subsection 73.1(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum penalties — prescribed violation

(2) The maximum penalty for a prescribed violation is \$4,000,000 if the violation is committed by a person and \$20,000,000 if the violation is committed by an entity.

gnifiés à la personne dont le nom est indiqué dans la demande d'inscription visée au paragraphe 11.12(1) — ou qui est fourni conformément au paragraphe 11.13(1) — qui est autorisée à accepter, au nom de la personne ou entité visée à cet alinéa, des avis signifiés par le Centre en vertu de la présente loi ou que celui-ci fait signifier en vertu de celle-ci.

98 Le paragraphe 73(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1 régir l'inscription visée aux articles 11.4001 à 11.4015;

99 Le titre de la partie 4.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux, transactions, ordres de conformité et pénalités

100 (1) L'alinéa 73.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qualifier les violations réglementaires, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves et assimiler une série de violations mineures à une violation grave ou très grave;

(2) L'alinéa 73.1(1)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) having regard to subsection (2), fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of any prescribed violation;

(3) L'alinéa 73.1(1)d) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 73.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de la pénalité pour une violation réglementaire

(2) La pénalité maximale pour une violation réglementaire est de 4 000 000 \$ si l'auteur est une personne et de 20 000 000 \$ si l'auteur est une entité.

Maximum penalties — cumulative

(3) The maximum penalty for all the prescribed violations identified on a notice of violation taken together is

(a) in the case of a person, the greater of \$4,000,000 and 3% of the person's gross global income in the year before the one in which the penalty is imposed; and

(b) in the case of an entity, the greater of \$20,000,000 and 3% of the entity's gross global revenue in its financial year before the one in which the penalty is imposed.

Gross global revenue — affiliated entities

(4) If an entity is part of a group of entities that are affiliated, within the meaning of subsection 9.8(2), then, for the purpose of determining the maximum penalty applicable to the entity under paragraph (3)(b), the entity's gross global revenue is deemed to be the gross global revenue of the group for the financial year before the one in which the penalty is imposed.

101 Sections 73.11 to 73.13 of the Act are replaced by the following:

Criteria for penalty

73.11 Except if a penalty is fixed under paragraph 73.1(1)(c), the amount of a penalty shall, in each case, be determined taking into account

(a) the fact that penalties have as their purpose to encourage compliance with this Act rather than to punish;

(b) the harm done by the violation;

(c) the ability of the person or entity to pay the amount; and

(d) any other criteria that may be prescribed by regulation.

Information respecting ability to pay

73.111 (1) Subject to subsection (2), if the Centre requests information from the person or entity to enable the Centre to take into account paragraph 73.11(c), the person or entity may, in any representations made under subsection 73.15(2) with respect to that paragraph, rely only on information that the person or entity provided to the Centre before the deadline indicated by the Centre.

Somme maximale : ensemble des violations réglementaires

(3) Le montant maximal de la pénalité pour l'ensemble des violations réglementaires mentionnées dans le procès-verbal est :

a) s'agissant d'une personne, la plus élevée des sommes entre 4 000 000 \$ et 3 % de son revenu global brut au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle la pénalité est imposée;

b) s'agissant d'une entité, la plus élevée des sommes entre 20 000 000 \$ et 3 % de ses recettes globales brutes au cours de son exercice précédant celui au cours duquel la pénalité est imposée.

Recettes globales brutes : entités du même groupe

(4) Pour le calcul du montant maximal de la pénalité applicable à une entité au titre de l'alinéa (3)b), les recettes globales brutes d'une entité du même groupe qu'une ou plusieurs autres entités, au sens du paragraphe 9.8(2), sont réputées être celles du groupe pour l'exercice précédant celui au cours duquel la pénalité est imposée.

101 Les articles 73.11 à 73.13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Critères

73.11 Sauf s'il est fixé en application de l'alinéa 73.1(1)c), le montant de la pénalité est déterminé, dans chaque cas, compte tenu de ce qui suit :

a) le caractère non punitif de la pénalité, celle-ci étant destinée à encourager l'observation de la présente loi;

b) la gravité du tort causé;

c) la capacité de l'auteur à payer cette somme;

d) tout autre critère prévu par règlement.

Renseignements concernant la capacité à payer

73.111 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le Centre demande à l'auteur des renseignements lui permettant de tenir compte de l'alinéa 73.11c), dans le cadre d'observations présentées au titre du paragraphe 73.15(2) à l'égard de cet alinéa, l'auteur ne peut s'appuyer que sur les renseignements qu'il a fournis au Centre dans le délai prévu dans la demande du Centre.

New information

(2) In the representations, the person or entity may rely on new information with respect to paragraph 73.11(c) only if

(a) that information is with respect to facts that arose after the deadline; 5

(b) that information was not reasonably available before the deadline; or

(c) the person or entity could not reasonably have been expected in the circumstances to have provided that information before the deadline. 10

Violation or offence

73.12 If an act or omission may be proceeded with as a violation or as an offence, proceeding with it in one manner precludes proceeding with it in the other.

Prescribed violations

73.13 Every contravention that is designated under paragraph 73.1(1)(a) constitutes a prescribed violation and the person or entity that commits the prescribed violation is liable to a penalty determined in accordance with sections 73.1 and 73.11. 15

102 The Act is amended by adding the following before section 73.14: 20

Notice of violation

73.131 If the Centre believes on reasonable grounds that a person or entity has committed a prescribed violation or a compliance order violation, the Centre may issue and cause to be served on the person or entity a notice of violation. 25

103 The portion of subsection 73.14(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contents of notice

73.14 (1) When the Centre issues a notice of violation, the notice shall name the person or entity believed to have committed a violation, identify the violation and set out 30

104 Subsection 73.15(4) of the Act is replaced by the following:

Notice of decision and right of appeal

(4) The Director shall cause notice of any decision made under subsection (2) or the penalty imposed under subsection (3) to be issued and served on the person or entity together with, in the case of a decision made under 35

Nouveaux renseignements

(2) Dans le cadre de telles observations, l'auteur ne peut s'appuyer sur de nouveaux renseignements à l'égard de l'alinéa 73.11c) que si, selon le cas :

a) ces renseignements concernent des faits survenus après l'expiration du délai; 5

b) ils n'étaient pas normalement accessibles avant l'expiration du délai;

c) il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce que l'auteur les ait fournis avant l'expiration du délai. 10

Cumul interdit

73.12 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Violation réglementaire

73.13 Toute contravention désignée au titre de l'alinéa 73.1(1)a) constitue une violation réglementaire exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en application des articles 73.1 et 73.11. 15

102 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 73.14, de ce qui suit :

Procès-verbal

73.131 Le Centre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'a été commise une violation réglementaire ou une violation d'un ordre de conformité, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé. 20

103 Le passage du paragraphe 73.14(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

Contenu du procès-verbal

73.14 (1) Dans les cas où le Centre dresse un procès-verbal, celui-ci mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

104 Le paragraphe 73.15(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Avis de décision et droit d'appel

(4) Le directeur fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre du paragraphe (2) ou la pénalité imposée en vertu du paragraphe (3) et, dans le cas de la décision prise au titre du paragraphe (2), l'avise par la 35

subsection (2) in respect of a serious violation, a very serious violation or a compliance order violation, notice of the right of appeal under subsection 73.21(1).

105 The heading before section 73.16 and sections 73.16 to 73.2 of the Act are replaced by the following:

Compliance Agreements, Compliance Orders and Compliance Order Violations

Compliance agreement

73.16 (1) If a person or entity has committed a prescribed violation, then as soon as feasible after proceedings with respect to that prescribed violation are ended, the Centre shall require the person or entity to enter into a compliance agreement with the Centre.

Mandatory content

(2) The compliance agreement shall identify the prescribed violation and the provision to which it relates and, in addition to any other terms to which the parties may agree, shall include the following terms:

- (a)** the measures that are to be taken by the person or entity to comply with the provision; and
- (b)** the deadline for complying with the agreement.

Extension of deadline

(3) The Centre may amend the agreement by extending the deadline referred to in paragraph (2)(b) by a maximum period of one year if it is satisfied that the person or entity is making substantial progress in meeting the terms of the agreement, such that an extension would encourage compliance with this Act.

Refusal to enter into agreement

(4) Unless the person or entity enters into a compliance agreement within six months after the Centre requires it, or within any other longer period that the Centre allows, the person or entity is deemed to have refused to enter into a compliance agreement.

Compliance order

73.17 (1) If a person or entity refuses to enter into a compliance agreement or fails to comply with such an agreement before the deadline referred to in paragraph 73.16(2)(b), the Director of the Centre shall, as soon as feasible after the refusal or the deadline, as the case may be, make a compliance order and cause it to be served on the person or entity.

même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 73.21(1) dans le cas d'une violation grave ou très grave ou de la violation d'un ordre de conformité.

105 L'intertitre précédant l'article 73.16 et les articles 73.16 à 73.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transactions, ordres de conformité et violations d'ordres de conformité

Transactions

73.16 (1) Le Centre est tenu d'exiger de toute personne ou entité ayant commis une violation réglementaire qu'elle conclue avec lui une transaction, et ce, dans les meilleurs délais après qu'a pris fin la procédure en violation à l'égard de cette violation réglementaire.

Contenu obligatoire

(2) La transaction précise la disposition enfreinte et, en plus de toute autre condition sur laquelle les parties peuvent s'entendre, comprend les conditions suivantes :

- a)** les mesures à prendre par l'intéressé afin de se conformer à cette disposition;
- b)** le délai imparti pour se conformer à la transaction.

Prorogation du délai

(3) Le Centre peut modifier la transaction afin de proroger le délai visé à l'alinéa (2)b) d'une période maximale d'une année s'il est convaincu que l'intéressé fait des progrès importants par rapport aux conditions de la transaction, de sorte que la prorogation l'encouragerait à se conformer à la présente loi.

Refus de conclure la transaction

(4) À compter du moment où le Centre exige de lui la conclusion de la transaction, l'intéressé dispose de six mois ou du délai plus long accordé par le Centre pour conclure celle-ci faute de quoi il est réputé avoir refusé sa conclusion.

Ordre de conformité

73.17 (1) Le directeur du Centre est tenu de donner un ordre de conformité et de le faire signifier à toute personne ou entité qui refuse de conclure la transaction ou ne se conforme pas à celle-ci dans le délai visé à l'alinéa 73.16(2)b), et ce, dans les meilleurs délais après le refus ou l'expiration du délai.

Mandatory content

(2) The compliance order shall identify the name of the person or entity that committed the prescribed violation and the provision to which the violation relates, specify that the person or entity refused to enter into a compliance agreement or that they failed to comply with one, as the case may be, and include the following terms:

- (a) a requirement that the person or entity comply with the provision;
- (b) a requirement that the person or entity make public the measures taken or to be taken by the person or entity to comply with the provision; and
- (c) the deadline for complying with the order.

Reasons

(3) The Director may include in the order the reasons for making it, including the relevant facts, analysis and considerations that formed part of the decision.

Publication of compliance order

(4) As soon as feasible after making the compliance order, the Director shall make it public.

Extension of deadline for compliance

(5) The Director may amend the order by extending the deadline referred to in paragraph (2)(c) by a maximum period of one year if the Director is satisfied that the person or entity is making substantial progress in meeting the terms of the order, such that an extension would encourage compliance with this Act.

Compliance order violation

73.18 (1) The contravention of a compliance order made under section 73.17 is a compliance order violation and the person or entity that commits the compliance order violation is liable to a penalty determined in accordance with subsection (2).

Penalty

(2) The amount of a penalty for a compliance order violation shall, in each case, be determined in accordance with section 73.11 and shall not exceed

- (a) in the case of a person, the greater of \$5,000,000 and 3% of the person's gross global income in the year before the one in which the penalty is imposed; and
- (b) in the case of an entity, the greater of \$30,000,000 and 3% of the entity's gross global revenue in its finan-

Contenu obligatoire

(2) L'ordre précise le nom de la personne ou entité ayant commis la violation réglementaire, la disposition enfreinte et le fait que l'intéressé a refusé de conclure une transaction ou ne s'est pas conformé à une transaction, selon le cas, et comprend les conditions suivantes :

- a) l'intéressé est tenu de se conformer à la disposition;
- b) il est tenu de rendre publiques les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra afin de se conformer à la disposition;
- c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre.

Motifs

(3) Le directeur du Centre peut inclure dans l'ordre de conformité les motifs pour lesquels il l'a donné, notamment les faits pertinents, l'analyse et les considérations sur lesquels il s'est appuyé.

Publication de l'ordre de conformité

(4) Le directeur rend public l'ordre de conformité dans les meilleurs délais après l'avoir donné.

Prorogation du délai

(5) Le directeur peut modifier l'ordre afin de proroger le délai visé à l'alinéa (2)c) d'une période maximale d'une année s'il est convaincu que l'intéressé fait des progrès importants relativement aux conditions de l'ordre, de sorte que la prorogation encouragerait l'observation de la présente loi.

Constitution d'une violation d'un ordre de conformité

73.18 (1) Toute contravention à un ordre donné en vertu de l'article 73.17 constitue une violation d'un ordre de conformité exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en application du paragraphe (2).

Pénalité

(2) Le montant de la pénalité pour la violation d'un ordre de conformité est déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article 73.11 et est d'un maximum de :

- a) s'agissant d'une personne, la somme la plus élevée entre 5 000 000 \$ et 3 % de son revenu global brut au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle la pénalité est imposée;
- b) s'agissant d'une entité, la somme la plus élevée entre 30 000 000 \$ et 3 % de ses recettes globales

cial year before the one in which the penalty is imposed.

Gross global revenue — affiliated entities

(3) If an entity is part of a group of entities that are affiliated, within the meaning of subsection 9.8(2), then, for the purpose of determining the maximum penalty applicable to the entity under paragraph (2)(b), the entity's gross global revenue is deemed to be the gross global revenue of the group for the financial year before the one in which the penalty is imposed.

106 (1) Subsection 73.21(1) of the Act is replaced by the following:

Right of appeal

73.21 (1) A person or entity on which a notice of a decision made under subsection 73.15(2) is served, in respect of a serious violation, a very serious violation or a compliance order violation, may, within 30 days after the day on which the notice is served, or within any longer period that the Court allows, appeal the decision to the Federal Court.

(2) Subsection 73.21(3) of the Act is repealed.

107 (1) The portion of subsection 73.22(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication

73.22 (1) In the following cases, the Centre shall make public, as soon as feasible, the nature of the violation, the name of the person or entity and the amount of the applicable penalty:

(2) Paragraphs 73.22(1)(c) and (d) of the Act are repealed.

108 Subsection 73.27(1) of the Act is replaced by the following:

Collecting penalties

73.27 (1) The Centre may, for the purpose of collecting penalties proposed in a notice of violation or imposed under this Part, enter into a contract, memorandum of understanding or other agreement with a department or an agency of the Government of Canada or the government of a province and with any other person or organization, inside Canada, in its own name or in the name of His Majesty in right of Canada.

109 Section 73.4 of the Act is replaced by the following:

brutes au cours de son exercice précédant celui au cours duquel la pénalité est imposée.

Recettes globales brutes : entités du même groupe

(3) Pour le calcul du montant maximal de la pénalité applicable à une entité au titre de l'alinéa (2)b), les recettes globales brutes d'une entité du même groupe qu'une ou plusieurs autres entités, au sens du paragraphe 9.8(2), sont réputées être celles du groupe pour l'exercice précédant celui au cours duquel la pénalité est imposée.

106 (1) Le paragraphe 73.21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

73.21 (1) S'agissant d'une violation grave ou très grave ou de la violation d'un ordre de conformité, il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision prise au titre du paragraphe 73.15(2) dans les trente jours suivant la signification ou dans le délai plus long que la Cour peut accorder.

(2) Le paragraphe 73.21(3) de la même loi est abrogé.

107 (1) Le passage du paragraphe 73.22(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Publication

73.22 (1) Dans les cas ci-après, le Centre rend publics, dans les meilleurs délais, la nature de la violation, le nom de l'intéressé et la pénalité applicable :

(2) Les alinéas 73.22(1)c) et d) de la même loi sont abrogés.

108 Le paragraphe 73.27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perception des pénalités

73.27 (1) En vue de percevoir les pénalités prévues au procès-verbal ou imposées sous le régime de la présente partie, le Centre peut conclure, avec tout ministère ou tout organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation ou toute personne, au Canada, un accord au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou en son propre nom.

109 L'article 73.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence

73.4 In a proceeding in respect of a violation or a prosecution for an offence, a notice of violation purporting to be issued under section 73.131, a notice of decision purporting to be issued under subsection 73.15(4) or a certificate purporting to be made under subsection 73.26(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

110 (1) The portion of subsection 74(1) of the Act before paragraph (a) is amended by replacing “sections 9.5 to 9.7” with “section 9.5, subsections 9.6(1), (2) and (3), sections 9.61, 9.7”.

(2) The portion of subsection 74(1) of the Act before paragraph (a) is amended by replacing “11.1” with “11.1, 11.4001”.

(3) Paragraphs 74(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

(4) Paragraphs 74(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

111 Paragraphs 75(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$20,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

112 (1) The portion of section 76 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Admissibilité du procès-verbal de violation

73.4 Dans toute procédure en violation ou poursuite pour infraction, le procès-verbal apparemment signifié en vertu de l'article 73.131, la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 73.15(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 73.26(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

110 (1) Dans le passage du paragraphe 74(1) de la même loi précédant l'alinéa a), « des articles 9.5 à 9.7 » est remplacé par « de l'article 9.5, des paragraphes 9.6(1), (2) et (3), des articles 9.61, 9.7 ».

(2) Dans le passage du paragraphe 74(1) de la même loi précédant l'alinéa a), « 11.1 » est remplacé par « 11.1, 11.4001 ».

(3) Les alinéas 74(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

(4) Les alinéas 74(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

111 Les alinéas 75(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 20 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

112 (1) Le passage de l'article 76 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disclosure

76 Every person or entity that contravenes section 8 is guilty of an offence and liable

(2) Paragraphs 76(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

113 Sections 77 and 77.1 of the Act are replaced by the following:

Reporting — section 9

77 (1) Every person or entity that contravenes subsection 9(1) or (3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000,000.

Reporting — section 11.43

(2) Every person or entity that contravenes section 11.43, only insofar as it relates to any required reporting measure as contemplated by paragraph 11.42(2)(e) and specified in a directive issued under subsection 11.42(1), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000,000.

Provision of information

77.1 (1) Every person or entity that, under this Act, is required to provide information to the Centre or to a person responsible for carrying out functions under this Act is guilty of an offence if they knowingly

(a) withhold material information;

(b) make a false or misleading statement, including by omission; or

(c) provide false or misleading information, including by omission.

Punishment

(2) Every person or entity that commits an offence under subsection (1) is liable

Disclosure

76 Every person or entity that contravenes section 8 is guilty of an offence and liable

(2) Les alinéas 76a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

113 Les articles 77 et 77.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclarations : article 9

77 (1) Toute personne ou entité qui contrevient aux paragraphes 9(1) ou (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

Déclarations : article 11.43

(2) Toute personne ou entité qui contrevient à l'article 11.43, uniquement pour ce qui est de toute mesure de déclaration visée à l'alinéa 11.42(2)e exigée au titre de la directive prévue au paragraphe 11.42(1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

Fourniture de renseignements

77.1 (1) Commet une infraction toute personne ou entité tenue au titre de la présente loi de fournir des renseignements au Centre ou à une personne chargée de l'application de la présente loi et qui fait l'une des actions suivantes :

a) elle retient sciemment des renseignements importants;

b) elle fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, notamment par omission;

c) elle fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs, notamment par omission.

Peine

(2) Toute personne ou entité qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. 5

114 (1) The portion of subsection 77.2(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Punishment

(2) Every person or entity that commits an offence under subsection (1) is liable 10

(2) Paragraphs 77.2(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or 15

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

115 Paragraphs 77.3(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following: 20

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000 or imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$2,500,000 or imprisonment for a term of not more than five years, or to both. 25

116 Paragraphs 77.4(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or 30

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. 35

117 Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines; 5

b) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

114 (1) Le passage du paragraphe 77.2(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

Punishment

(2) Every person or entity that commits an offence under subsection (1) is liable 10

(2) Les alinéas 77.2(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. 20

115 Les alinéas 77.3(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines; 25

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. 30

116 Les alinéas 77.4a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines; 35

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

117 Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

Time limitation — five years

81 (1) Proceedings under paragraph 74(1)(a), 74(2)(a), 75(1)(a) or 76(a), subsection 77(1) or (2) or paragraph 77.1(2)(a) or 77.2(2)(a) may be instituted within, but not after, five years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

5

Consequential and Related Amendments

2021, c. 23, s. 177

Retail Payment Activities Act

118 Paragraphs 48(1)(c) and (d) of the Retail Payment Activities Act are replaced by the following:

(c) the applicant has been found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

10

(d) during the five-year period before the day on which the application was submitted, the Director of the Centre, under subsection 73.15(4) of that Act, caused a notice of a decision or of an imposed penalty to be issued and served on the applicant in respect of a serious violation, a very serious violation or a compliance order violation under that Act;

15

119 Paragraphs 52(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the payment service provider has been found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

25

(c) the Director of the Centre, under subsection 73.15(4) of that Act, has caused a notice of a decision or of an imposed penalty to be issued and served on the payment service provider in respect of a serious violation, a very serious violation or a compliance order violation under that Act;

30

2023, c. 26

Budget Implementation Act, 2023, No. 1

120 Section 206 of the French version of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 is amended

Prescription : cinq ans

81 (1) Les poursuites fondées sur les alinéas 74(1)a), 74(2)a), 75(1)a) ou 76a), les paragraphes 77(1) ou (2) ou les alinéas 77.1(2)a) ou 77.2(2)a) se prescrivent par cinq ans à compter du fait en cause.

Modifications corrélatives et connexes

2021, ch. 23, art. 177

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

118 Les alinéas 48(1)c) et d) de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail sont remplacés par ce qui suit :

(c) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou à l'article 77.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

10

(d) au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement, le directeur du Centre a fait signifier au demandeur, au titre du paragraphe 73.15(4) de cette loi, la décision prise ou la pénalité imposée à l'égard d'une violation grave ou très grave ou de la violation d'un ordre de conformité sous le régime de cette loi;

15

119 Les alinéas 52b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) le fournisseur de services de paiement a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou à l'article 77.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

25

(c) le directeur du Centre a fait signifier au fournisseur de services de paiement, au titre du paragraphe 73.15(4) de cette loi, la décision prise ou la pénalité imposée à l'égard d'une violation grave ou très grave ou de la violation d'un ordre de conformité sous le régime de cette loi;

30

2023, ch. 26

Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023

120 L'article 206 de la version française de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023 est modifié par

by replacing the subsection 83.3(1) that it enacts with the following:

Documents : inscription

83.3 (1) Toute personne ou entité déterminée qui, à la date de référence, est inscrite auprès du Centre en application de l'article 11.1 lui fournit, selon les modalités réglementaires, les documents visés aux alinéas 11.12(1)b) et c), au plus tard au deuxième anniversaire.

2024, c. 17

Budget Implementation Act, 2024, No. 1

121 Section 346 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 is amended by replacing the paragraphs 77.01(a) and (b) that it enacts with the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

SOR/2007-292

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

122 The portion of section 3 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 The contravention of any of the following provisions is a violation that may be proceeded with under Part 4.1 of the Act:

123 Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A series of minor violations identified on a notice of violation shall be considered to be a serious violation for the purpose of section 73.21 of the Act if the total of the penalties for the violations set out in the notice is equal to or greater than \$400,000.

remplacement du paragraphe 83.3(1) qui y est édicté par ce qui suit :

Documents : inscription

83.3 (1) Toute personne ou entité déterminée qui, à la date de référence, est inscrite auprès du Centre en application de l'article 11.1 lui fournit, selon les modalités réglementaires, les documents visés aux alinéas 11.12(1)b) et c), au plus tard au deuxième anniversaire.

2024, ch. 17

Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024

121 L'article 346 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 est modifié par remplacement des alinéas 77.01a) et b) qui y sont édictés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

DORS/2007-292

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

122 Le passage de l'article 3 du Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 Constitue une violation à sanctionner au titre de la partie 4.1 de la Loi toute contravention :

123 Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 73.21 de la Loi, une série de violations mineures mentionnées dans un procès-verbal et à l'égard desquelles la somme des pénalités indiquées dans celui-ci est égale ou supérieure à 400 000 \$ est assimilée à une violation grave.

124 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 Subject to subsections 73.1(2) and (3) of the Act, the range of penalties in respect of a violation is

- (a) \$1 to \$40,000 in the case of a minor violation;
- (b) \$1 to \$4,000,000 in the case of a serious violation; and
- (c) \$1 to \$20,000,000 in the case of a very serious violation.

125 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 9:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Classification of Violation
9.1	9.6(1.1)	Very serious

126 The portion of items 196 to 201 of Part 2 of the schedule to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Classification of Violation
196	Very serious
197	Very serious
198	Very serious
199	Very serious
200	Very serious
201	Very serious

Transitional Provisions

Definitions

127 The following definitions apply in this section and in sections 128 and 129.

commencement day means the day on which this section comes into force. (*date de référence*)

former Act means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* as it read immediately before the commencement day. (*ancienne loi*)

new Act means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* as it reads on the commencement day. (*nouvelle loi*)

124 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Sous réserve des paragraphes 73.1(2) et (3) de la Loi, les barèmes de pénalités applicables aux violations sont les suivants :

- a) s'agissant d'une violation mineure, de 1 \$ à 40 000 \$;
- b) s'agissant d'une violation grave, de 1 \$ à 4 000 000 \$;
- c) s'agissant d'une violation très grave, de 1 \$ à 20 000 000 \$.

125 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Nature de la violation
9.1	9.6(1.1)	Très grave

126 Le passage des articles 196 à 201 de la partie 2 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Nature de la violation
196	Très grave
197	Très grave
198	Très grave
199	Très grave
200	Très grave
201	Très grave

Dispositions transitoires

Définitions

127 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 128 et 129.

ancienne loi La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans sa version antérieure à la date de référence. (*former Act*)

date de référence La date d'entrée en vigueur du présent article. (*commencement day*)

nouvelle loi La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans sa version à la date de référence. (*new Act*)

Violations — former Act

128 Part 4.1 of the former Act continues to apply with respect to any *violation*, as defined in subsection 2(1) of the former Act, alleged to have been committed before the commencement day.

Violations — new Act

129 For greater certainty, Part 4.1 of the new Act applies with respect to any *compliance order violation* or *prescribed violation*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the new Act, alleged to have been committed on or after the commencement day.

Coordinating Amendments

2023, c. 26

130 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*.

(2) If section 206 of the other Act comes into force before section 120 of this Act, then

(a) that section 120 is repealed; and

(b) on the day on which section 82 of this Act comes into force, subsection 83.3(1) of the French version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Documents : inscription

83.3 (1) Toute personne ou entité déterminée qui, à la date de référence, est inscrite auprès du Centre en application de l'article 11.1 lui fournit, selon les modalités réglementaires, les documents visés aux alinéas 11.12(1)b) et c), au plus tard au deuxième anniversaire.

(3) If section 206 of the other Act comes into force on the same day as section 120 of this Act, then that section 120 is deemed to have come into force before that section 206.

2024, c. 17

131 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*.

(2) On the first day on which section 346 of the other Act and subsections 92(1) and (3) of this Act are all in force,

Violation : ancienne loi

128 La partie 4.1 de l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'égard de toute *violation*, au sens du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi, qui serait survenue avant la date de référence.

Violation : nouvelle loi

129 Il est entendu que la partie 4.1 de la nouvelle loi s'applique à l'égard de toute *violation réglementaire* ou de toute *violation d'un ordre de conformité*, au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle loi, qui serait survenue à la date de référence ou après cette date.

Dispositions de coordination

2023, ch. 26

130 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*.

(2) Si l'article 206 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 120 de la présente loi :

a) cet article 120 est abrogé;

b) à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi, le paragraphe 83.3(1) de la version française de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Documents : inscription

83.3 (1) Toute personne ou entité déterminée qui, à la date de référence, est inscrite auprès du Centre en application de l'article 11.1 lui fournit, selon les modalités réglementaires, les documents visés aux alinéas 11.12(1)b) et c), au plus tard au deuxième anniversaire.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 206 de l'autre loi et celle de l'article 120 de la présente loi sont concomitantes, cet article 120 est réputé être entré en vigueur avant cet article 206.

2024, ch. 17

131 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*.

(2) Dès le premier jour où l'article 346 de l'autre loi et les paragraphes 92(1) et (3) de la présente loi sont tous en vigueur :

(a) paragraph 53.6(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(a) has, during the five-year period before the day on which the application was submitted, been found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.01 or 77.1 of this Act;

(b) paragraph 53.6(2)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(a) a *payment service provider* that is *registered*, as those expressions are defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*, is found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.01 or 77.1 of this Act;

(3) If section 346 of the other Act comes into force before section 113 of this Act, then

(a) that section 113 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) section 77 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Reporting – section 9

77 (1) Every person or entity that contravenes subsection 9(1) or (3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000,000.

Reporting – section 11.43

(2) Every person or entity that contravenes section 11.43, only insofar as it relates to any required reporting measure as contemplated by paragraph 11.42(2)(e) and specified in a directive issued under subsection 11.42(1), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000,000.

(c) section 77.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

a) l'alinéa 53.6(1)a) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

a) a été déclaré coupable, au cours des cinq années qui précèdent la date de présentation de la demande, d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou aux articles 77.01 ou 77.1 de la présente loi;

b) l'alinéa 53.6(2)a) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

a) un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou aux articles 77.01 ou 77.1 de la présente loi;

(3) Si l'article 346 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 113 de la présente loi :

a) cet article 113 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 77 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Déclarations : article 9

77 (1) Toute personne ou entité qui contrevient aux paragraphes 9(1) ou (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

Déclarations : article 11.43

(2) Toute personne ou entité qui contrevient à l'article 11.43, uniquement pour ce qui est de toute mesure de déclaration visée à l'alinéa 11.42(2)e) exigée au titre de la directive prévue au paragraphe 11.42(1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 000 \$.

c) l'article 77.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Provision of information

77.1 (1) Every person or entity that, under this Act, is required to provide information to the Centre or to a person responsible for carrying out functions under this Act is guilty of an offence if they knowingly

- (a) withhold material information;
- (b) make a false or misleading statement, including by omission; or
- (c) provide false or misleading information, including by omission.

Punishment

(2) Every person or entity that commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

(4) If section 346 of the other Act comes into force on the same day as section 113 of this Act, that section 113 is deemed to have come into force before that section 346.

(5) On the first day on which both section 346 of the other Act and section 118 of this Act are in force, paragraph 48(1)(c) of the *Retail Payment Activities Act* is replaced by the following:

- (c) the applicant has been found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.01 or 77.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

(6) On the first day on which both section 346 of the other Act and section 119 of this Act are in force, paragraph 52(b) of the *Retail Payment Activities Act* is replaced by the following:

- (b) the payment service provider has been found guilty of an offence under section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.01 or 77.1 of the *Proceeds of*

Fourniture de renseignements

77.1 (1) Commet une infraction toute personne ou entité tenue au titre de la présente loi de fournir des renseignements au Centre ou à une personne chargée de l'application de la présente loi et qui fait l'une des actions suivantes :

- a) elle retient sciemment des renseignements importants;
- b) elle fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, notamment par omission;
- c) elle fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs, notamment par omission.

Peine

(2) Toute personne ou entité qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;
- b) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 346 de l'autre loi et celle de l'article 113 de la présente loi sont concomitantes, cet article 113 est réputé être entré en vigueur avant cet article 346.

(5) Dès le premier jour où l'article 346 de l'autre loi et l'article 118 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 48(1)(c) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* est remplacé par ce qui suit :

- c) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou aux articles 77.01 ou 77.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

(6) Dès le premier jour où l'article 346 de l'autre loi et l'article 119 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 52b) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* est remplacé par ce qui suit :

- b) le fournisseur de services de paiement a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 74, 75 ou 76, au paragraphe 77(1) ou aux articles 77.01 ou 77.1

Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act;

(7) If section 346 of the other Act comes into force before section 121 of this Act, then

(a) that section 121 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) paragraphs 77.01(a) and (b) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* are replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

(8) If section 346 of the other Act comes into force on the same day as section 121 of this Act, then that section 121 is deemed to have come into force before that section 346.

Coming into Force

Order in council

132 Subsection 81(3), sections 82, 85 and 87, subsections 92(2) and (4), section 93, subsection 94(1), sections 96 to 98, subsection 110(2) and section 120 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 11

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Cash Transactions)

Amendments to the Act

133 Subsection 2(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;

(7) Si l'article 346 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 121 de la présente loi :

a) cet article 121 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) les alinéas 77.01a) et b) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* sont remplacés par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

(8) Si l'entrée en vigueur de l'article 346 de l'autre loi et celle de l'article 121 de la présente loi sont concomitantes, cet article 121 est réputé être entré en vigueur avant cet article 346.

Entrée en vigueur

Décret

132 Le paragraphe 81(3), les articles 82, 85 et 87, les paragraphes 92(2) et (4), l'article 93, le paragraphe 94(1), les articles 96 à 98, le paragraphe 110(2) et l'article 120 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PARTIE 11

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (opérations en espèces)

Modification de la loi

133 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes referred to in section 7.1 of that Act or coins or bank-notes of countries other than Canada. (*espèces*)

134 The heading of Part 1 of the Act is replaced by the following:

Record Keeping, Verifying Identity, Reporting of Suspicious Transactions, Registration and Other Requirements

135 The Act is amended by adding the following after section 9.2:

Third party cash deposits

9.21 Except in prescribed circumstances, any entity referred to in paragraph 5(a), (b), (d), (e), (e.1), (f) or (l) is prohibited from accepting cash deposits into an account from a depositor who is not the holder of the account or authorized to give instructions on that account.

136 The Act is amended by adding the following after section 77.4:

Offence — cash payments, donations or deposits of \$10,000 or more

77.5 (1) Every person or entity that is engaged in a business, a profession or the solicitation of charitable financial donations from the public commits an offence if the person or entity accepts a cash payment, donation or deposit of \$10,000 or more in a single transaction or in a prescribed series of related transactions that total \$10,000 or more.

Foreign currency

(2) For the purposes of subsection (1), if a cash payment, donation or deposit is made in a foreign currency, the equivalent value in Canadian dollars of that payment, donation or deposit is calculated

(a) in accordance with the exchange rate published by the Bank of Canada for the date on which the payment, donation or deposit was accepted; or

(b) if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency, the exchange rate that the person or entity would use in the ordinary course of business at the time of the payment, donation or deposit.

espèces Pièces visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets visés à l'article 7.1 de cette loi ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (*cash*)

134 Le titre de la partie 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tenue de documents, vérification d'identités, déclaration des opérations douteuses, inscription et autres obligations

135 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9.2, de ce qui suit :

Dépôts en espèces effectués par des tiers

9.21 Sauf dans les circonstances réglementaires, il est interdit à toute entité visée aux alinéas 5a), b), d), e), e.1), f) ou l) d'accepter un dépôt en espèces dans un compte dont le déposant n'est pas le titulaire ou une personne habilitée à donner des instructions à l'égard de ce compte.

136 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77.4, de ce qui suit :

Infraction : paiements, dons ou dépôts en espèces de 10 000 \$ ou plus

77.5 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou qui sollicite des dons de bienfaisance en argent du public et qui, dans le cadre d'une même opération ou d'une série d'opérations liées réglementaire, accepte un paiement, don ou dépôt en espèces de 10 000 \$ ou plus.

Devise étrangère

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'un paiement, don ou dépôt en espèces est effectué en devise étrangère, la valeur équivalente en dollars canadiens de cette opération est calculée :

a) soit selon le taux de change publié par la Banque du Canada, pour la devise, pour la date à laquelle l'opération est effectuée;

b) soit, dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise, selon le taux de change que la personne ou l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to any person or entity that

(a) is referred to in paragraph 5(a), (b), (d), (e), (e.1), (f) or (l);

(b) is prescribed; or

(c) accepts a cash payment, donation or deposit of a prescribed class.

5

Punishment

(4) Every person or entity that is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(a) on summary conviction, to a fine; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than three times the amount of the payment, donation or deposit accepted.

10

137 The portion of section 79 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

15

Offence by employee, agent or mandatary

79 In a prosecution for an offence under section 75, 77 or 77.5,

138 Subsection 81(2) of the Act is replaced by the following:

Time limitation — eight years

(2) Proceedings under paragraph 77.3(3)(a), 77.4(a) or 77.5(4)(a) may be instituted within, but not after, eight years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

20

SOR/2007-292

Related Amendment to the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

139 Part 1 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Fi-*

25

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou entités qui, selon le cas :

a) sont visées aux alinéas 5a), b), d), e), e.1), f) ou l);

b) sont prévues par règlement;

c) acceptent un paiement, don ou dépôt en espèces qui font partie d'une catégorie réglementaire.

5

Peine

(4) Toute personne ou entité qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale correspondant au triple du montant des paiements, dons ou dépôts acceptés.

10

137 L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Perpétration par un employé ou mandataire

79 Dans les poursuites pour infraction aux articles 75, 77 et 77.5, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de celui-ci, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence convenable pour l'empêcher.

20

138 Le paragraphe 81(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription : huit ans

(2) Les poursuites fondées sur les alinéas 77.3(3)a), 77.4a) ou 77.5(4)a) se prescrivent par huit ans à compter du fait en cause.

25

DORS/2007-292

Modification connexe au Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

139 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des pro-*

nancing Administrative Monetary Penalties Regulations is amended by adding the following after item 3:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Classification of Violation
3.1	9.21	Very serious

Coordinating Amendment

This Act

140 On the first day on which both section 82 and section 134 are in force, the heading of Part 1 of the English version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Record Keeping, Verifying Identity, Reporting of Suspicious Transactions, Registration, Enrolment and Other Requirements

Coming into Force

Order in council

141 The provisions of this Part, other than section 140, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 12

Legislation Related to Financial Institutions (Supervisory Committee)

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

142 Subsection 18(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

duits de la criminalité et financement des activités terroristes est modifiée par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Nature de la violation
3.1	9.21	Très grave

Disposition de coordination

La présente loi

140 Dès le premier jour où les articles 82 et 134 sont tous deux en vigueur, le titre de la partie 1 de la version anglaise de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Record Keeping, Verifying Identity, Reporting of Suspicious Transactions, Registration, Enrolment and Other Requirements

Entrée en vigueur

Décret

141 Les dispositions de la présente partie, à l’exception de l’article 140, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 12

Lois relatives aux institutions financières (comité de surveillance)

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

142 Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

(e) the Director of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

143 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is amended by adding the following after section 53.4:

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

53.41 (1) For the purpose referred to in subsection 18(3) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, the Director may disclose to, and collect from, the other members of the committee established under subsection 18(1) of that Act any information referred to in that subsection 18(3).

Limitation – Director

(2) The Director may disclose information under subsection (1) only if it relates to compliance with Part 1 or 1.1.

PART 13

2004, c. 10

Sex Offender Information Registration Act

Amendments to the Act

144 (1) Subsection 2(1) of the *Sex Offender Information Registration Act* is replaced by the following:

Purpose

2 (1) The purpose of this Act is to help police services and other law enforcement agencies prevent and investigate crimes of a sexual nature by requiring the registration of certain information relating to sex offenders.

(2) Paragraph 2(2)(a) of the Act is replaced by the following:

e) le directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

143 La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est modifiée par adjonction, après l'article 53.4, de ce qui suit :

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

53.41 (1) Pour les besoins de la mission visée au paragraphe 18(3) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le directeur peut recueillir auprès des autres membres du comité constitué en vertu du paragraphe 18(1) de cette loi, ou leur communiquer, toute information visée au paragraphe 18(3) de cette loi.

Limite : directeur

(2) Le directeur ne peut communiquer de renseignements au titre du paragraphe (1) que s'ils se rapportent à l'observation des parties 1 ou 1.1.

PARTIE 13

2004, ch. 10

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Modification de la loi

144 (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 (1) La présente loi a pour objet, en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels, d'aider les services de police et les autres organismes chargés de l'application de la loi à prévenir les crimes de nature sexuelle ou à enquêter sur ceux-ci.

(2) L'alinéa 2(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) in the interest of protecting society through the effective prevention and investigation of crimes of a sexual nature, police services and other law enforcement agencies must have rapid access to certain information relating to sex offenders;

5

(3) Subparagraph 2(2)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the information be collected only to enable police services and other law enforcement agencies to prevent or investigate crimes of a sexual nature, and

10

145 (1) Paragraph (b) of the definition *member of a police service* in subsection 3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) in an area in which an Indigenous police service is responsible for policing, a member of that police service. (*membre d'un service de police*)

15

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

20

146 Paragraph 4(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) they are released from custody on the expiry of the sentence for the offence in connection with which the order is made or on *statutory release, full parole or day parole*, as those terms are defined in subsection 99(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, or *work release* as defined in subsection 18(1) of that Act.

30

147 (1) Subsection 4.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.01) within seven days after a change to the license plate number, make, model, body type, year of manufacture or colour of a motor vehicle that is registered in their name or that they use regularly or, if they are required to report to a registration centre designated

40

a) les services de police et les autres organismes chargés de l'application de la loi, pour veiller à la protection de la société contre les crimes de nature sexuelle au moyen d'enquêtes et de mesures de prévention efficaces, doivent avoir accès rapidement à certains renseignements sur les délinquants sexuels;

5

(3) Le sous-alinéa 2(2)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les renseignements ne soient recueillis que pour permettre aux services de police et aux autres organismes chargés de l'application de la loi de prévenir les crimes de nature sexuelle ou d'enquêter sur ceux-ci,

10

145 (1) L'alinéa b) de la définition de *member of a police service*, au paragraphe 3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

15

(b) in an area in which an Indigenous police service is responsible for policing, a member of that police service. (*membre d'un service de police*)

20

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

25

146 L'alinéa 4(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

(d) sa mise en liberté à l'expiration de la peine infligée pour l'infraction en cause ou sa *libération d'office*, sa *libération conditionnelle totale* ou sa *semi-liberté*, au sens du paragraphe 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ou son *placement à l'extérieur*, au sens du paragraphe 18(1) de cette loi.

35

147 (1) Le paragraphe 4.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

40

b.01) au plus tard sept jours — sauf celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour qui le délai est de quinze jours — après un changement relatif à un véhicule à moteur immatriculé à son nom ou

45

under the *National Defence Act*, within 15 days after the change;

(2) Paragraph 4.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) within 30 days before each anniversary of the day on which they were required to report to a registration centre under subsection 4(1) or (2), as the case may be.

148 Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

Additional information

(3) When a sex offender reports to a registration centre in person, the person who collects the information referred to in subsection (1) may record any physical characteristic that may assist in the sex offender's identification, including their eye colour, hair colour and any tattoos and distinguishing marks, and may require that the sex offender's photograph be taken.

149 Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.02):

For greater certainty

(1.03) For greater certainty, the death of a family member of the sex offender, a critical illness affecting a family member of the sex offender or another family emergency may constitute a reasonable excuse, having regard to the circumstances.

150 The Act is amended by adding the following after section 15.2:

Canada Border Services Agency — disclosure of information

15.3 The Canada Border Services Agency may disclose the following information in respect of a sex offender to a member or employee of, or a person retained by, a law enforcement agency for the purpose of the administration or enforcement of this Act:

(a) the surname, first name and middle names, any alias, the date of birth, the citizenship or nationality and the sex of the sex offender;

(b) the type and number of each travel document that identifies the sex offender and the name of the country or organization that issued it;

qu'il utilise régulièrement, notamment au numéro de la plaque d'immatriculation, à la marque, au modèle, au type de carrosserie, à l'année de fabrication ou à la couleur;

(2) L'alinéa 4.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les trente jours précédant chaque anniversaire de la prise d'effet de l'obligation de comparaître au bureau d'inscription prévue aux paragraphes 4(1) ou (2), selon le cas.

148 Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres renseignements

(3) Le préposé peut en outre consigner toute caractéristique physique pouvant permettre de l'identifier, dont la couleur de ses yeux et de ses cheveux, tout tatouage et toute marque distinctive, et exiger qu'il se soumette à une séance de photographie.

149 L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.02), de ce qui suit :

Précision

(1.03) Il est entendu que le décès ou une maladie grave d'un membre de la famille du délinquant sexuel ou une autre urgence familiale peuvent, eu égard aux circonstances, constituer une excuse raisonnable.

150 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15.2, de ce qui suit :

Agence des services frontaliers du Canada — communication de renseignements

15.3 Aux fins d'application ou d'exécution de la présente loi, l'Agence des services frontaliers du Canada peut communiquer à un membre, à un employé ou à un agent contractuel d'un organisme d'application de la loi les renseignements ci-après à l'égard de tout délinquant sexuel :

a) ses nom, prénoms et tout nom d'emprunt, sa date de naissance, sa citoyenneté ou sa nationalité et son sexe;

b) le type et le numéro de tout document de voyage qui l'identifie ainsi que le nom du pays ou de l'organisation qui a délivré le document;

(c) the date, time and place of the sex offender's departure from Canada, their country of destination, the date, time and place of their arrival in Canada and the last country from which they arrived; and

(d) in the case of an arrival in or departure from Canada by aircraft, the flight code that identifies the *air carrier*, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, and the flight number.

151 (1) Paragraph 16(2)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(b.1) a member or employee of, or a person retained by, a police service who consults information at a registration centre designated under the *National Defence Act* to verify compliance by a sex offender who is subject to the Code of Service Discipline — or who is an *officer, or non-commissioned member, of the primary reserve* as defined in section 227 of the *National Defence Act* — with an order or with an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*;

(2) Subsection 16(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a member or employee of, or a person retained by, the Canada Border Services Agency who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under an Act of Parliament;

(3) The portion of paragraph 16(4)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) unless the disclosure is to a member or employee of, or a person retained by, a law enforcement agency and there are reasonable grounds to believe that the disclosure will

(4) Subparagraphs 16(4)(c)(i) to (iv) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) assist them in the investigation of an offence under section 17 or in the laying of a charge for such an offence,

(i.1) assist them in the verification of the sex offender's compliance with section 5,

c) les date, heure et lieu de son départ du Canada, son pays de destination, les date, heure et lieu de son arrivée au Canada et le dernier pays d'où il est arrivé;

d) dans le cas d'une arrivée au Canada ou d'un départ du Canada par aéronef, le code de vol identifiant le *transporteur aérien*, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, et le numéro de vol.

151 (1) L'alinéa 16(2)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui le fait à un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour vérifier si un justiciable du code de discipline militaire ou un *officier ou militaire du rang de la première réserve* au sens de l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* s'est conformé à toute ordonnance ou à toute obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) un membre, un employé ou un agent contractuel de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confère toute loi fédérale;

(3) Le passage de l'alinéa 16(4)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un organisme chargé de l'application de la loi, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile :

(4) Les sous-alinéas 16(4)c)(i) à (iv) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) assist them in the investigation of an offence under section 17 or in the laying of a charge for such an offence,

(i.1) assist them in the verification of the sex offender's compliance with section 5,

(ii) assist them in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature, an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*, an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act* or assist them in the laying of a charge for such an offence, 5

(iii) assist them in the investigation of a criminal offence or a *service offence*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* or in the laying of a charge for such an offence, as long as the investigation or charge results from an investigation referred to in subparagraph (ii), or 10

(iv) assist them in obtaining a warrant under subsection 490.03121(1) of the *Criminal Code* and executing the warrant; 15

(5) Subsection 16(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) unless the disclosure is made to a victim of or witness to a crime of a sexual nature by a member or employee of, or a person retained by, a law enforcement agency who received the information under paragraph (c) and there are reasonable grounds to believe that the disclosure will assist in the investigation of the crime; 20 25

(c.2) unless the disclosure is to a department or agency of the Government of Canada or of a provincial, territorial or municipal government in Canada or to an Indigenous governing body and there are reasonable grounds to believe that the disclosure will assist in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature; 30

(6) Paragraphs 16(4)(j.1) and (j.2) of the Act are replaced by the following: 35

(j.1) unless the disclosure is to a member or employee of, or a person retained by, a law enforcement agency outside Canada and there are reasonable grounds to believe the disclosure will assist them in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature; 40

(j.2) unless the disclosure is to the Canada Border Services Agency, it is limited to the information referred to in paragraphs 5(1)(a), (b), (i) and (j) and there are reasonable grounds to believe that it will assist a member or employee of, or a person retained by, a law enforcement agency in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature or an offence un- 45

(ii) assist them in the prevention or investigation of a crime of a sexual nature, an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*, an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act* or assist them in the laying of a charge for such an offence, 5

(iii) assist them in the investigation of a criminal offence or a *service offence*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* or in the laying of a charge for such an offence, as long as the investigation or charge results from an investigation referred to in subparagraph (ii), or 10

(iv) assist them in obtaining a warrant under subsection 490.03121(1) of the *Criminal Code* and executing the warrant; 15

(5) Le paragraphe 16(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 20

c.1) soit faite à une victime ou au témoin d'un crime de nature sexuelle par un membre, par un employé ou par un agent contractuel d'un organisme chargé de l'application de la loi qui a reçu les renseignements au titre de l'alinéa c), s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile pour enquêter sur ce crime; 25

c.2) soit faite à un ministère ou à un organisme de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale au Canada, ou à un corps dirigeant autochtone, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile pour prévenir les crimes de nature sexuelle ou pour enquêter sur ceux-ci; 30

(6) Les alinéas 16(4)(j.1) et j.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 35

j.1) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un organisme chargé de l'application de la loi situé à l'étranger, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile pour prévenir un crime de nature sexuelle ou pour enquêter sur un tel crime; 40

j.2) soit faite à l'Agence des services frontaliers du Canada et vise uniquement les renseignements mentionnés aux alinéas 5(1)(a), (b), (i) et (j), s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile pour aider un membre, un employé ou un agent contractuel d'un organisme chargé de l'application de la loi à prévenir un crime de nature sexuelle ou la perpétration 45

der section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or in the laying of a charge for such an offence;

152 Section 17 of the Act is replaced by the following:

Offence

17 (1) Every person who knowingly contravenes any of subsections 16(1) to (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a person is not guilty of an offence under subsection (1) if they believed that they were acting in accordance with section 16.

153 The English version of the Act is amended by replacing “gender” with “sex” in the following provisions:

- (a) paragraph 5(1)(b);**
- (b) subparagraph 8(a)(vi);**
- (c) paragraph 8.1(1)(g); and**
- (d) paragraphs 8.2(1)(f) and (2)(g).**

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Related Amendment to the Customs Act

154 Subsection 107(5) of the *Customs Act* is amended by adding the following after paragraph (l.3):

(l.4) any person who may receive information under section 15.2 or 15.3 of the *Sex Offender Information Registration Act*, solely for the purpose for which the information is provided;

d'une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel*, à enquêter sur un tel crime ou une telle infraction ou à porter des accusations à son égard;

152 L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction

17 (1) Quiconque contrevient sciemment à l'un des paragraphes 16(1) à (5) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines.

Précision

(2) Il est entendu qu'une personne n'est pas coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si elle a agi d'une manière qu'elle croyait conforme à l'article 16.

153 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « gender » est remplacé par « sex » :

- a) l'alinéa 5(1)b);**
- b) le sous-alinéa 8a)(vi);**
- c) l'alinéa 8.1(1)g);**
- d) les alinéas 8.2(1)f) et (2)g).**

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Modification connexe à la Loi sur les douanes

154 Le paragraphe 107(5) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa l.3), de ce qui suit :

l.4) à toute personne qui peut le recevoir au titre des articles 15.2 ou 15.3 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, mais uniquement aux fins pour lesquelles il est communiqué;

PART 14

Timely Access to Data and Information

R.S., c. C-46

Criminal Code

Amendments to the Act

155 Subsection 462.32(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Other provisions to apply

(3) Subsections 487(2.1) to (2.3) and (2.5) to (3) and section 488 apply, with any modifications that the circumstances require, to a warrant issued under this section. 5

156 (1) The portion of subsection 487(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Information for search warrant

487 (1) A judge or justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place 10

(2) Subsection 487(1) of the Act is amended by replacing “a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant” with “a public officer”. 15

(3) Subsections 487(2) to (2.2) of the Act are replaced by the following: 20

Execution in Canada

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed at any place in Canada. A peace officer or public officer who executes the warrant must have authority to act in that capacity in the place where the warrant is executed. 25

PARTIE 14

Accès aux données et aux renseignements en temps opportun

L.R., ch. C-46

Code criminel

Modification de la loi

155 Le paragraphe 462.32(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions applicables

(3) Les paragraphes 487(2.1) à (2.3) et (2.5) à (3) et l'article 488 s'appliquent aux mandats décernés en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires. 5

156 (1) Le passage du paragraphe 487(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation pour mandat de perquisition

487 (1) Le juge ou le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas : 10

(2) Au paragraphe 487(1) de la même loi, « , dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé » est remplacé par « un fonctionnaire public ». 15 20

(3) Les paragraphes 487(2) à (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

Exécution au Canada

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être exécuté en tout lieu au Canada. L'agent de la paix ou le fonctionnaire public qui exécute le mandat doit être habilité à agir à ce titre dans le lieu où celui-ci est exécuté. 25

Operation of computer system and copying equipment

(2.1) A person authorized under a warrant issued under subsection (1) to search a computer system in a building or place for computer data may

- (a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any computer data contained in or available to the computer system; and
- (b) seize any computer data for examination.

Duty of person in possession or control

(2.2) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under a warrant issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search to perform any of the acts referred to in subsection (2.1).

Examination of computer data

(2.3) The judge or justice may, in a warrant issued under subsection (1), authorize the examination of any computer data seized under the warrant or contained in or available to a computer system seized under the warrant, if the judge or justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the computer data will afford evidence with respect to the commission of the offence set out in the information.

Warrant — examination of computer data

(2.4) A judge or justice may at any time issue a warrant authorizing the examination of computer data contained in or available to a computer system that is specified in the warrant and that is in the possession of a peace officer or public officer if the judge or justice is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence has been or will be committed under this Act or any other Act of Parliament; and
- (b) the computer data will afford evidence with respect to the commission of the offence.

Conditions

(2.5) The examination of computer data under a warrant issued under this section may be made subject to any conditions that the judge or justice thinks fit, including that

Usage d'un système informatique

(2.1) La personne autorisée au titre du mandat décerné en vertu du paragraphe (1) à perquisitionner des données informatiques contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données informatiques que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) saisir des données informatiques pour examen.

Obligation du responsable du lieu

(2.2) Sur présentation du mandat décerné en vertu du paragraphe (1), le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

Examen de données informatiques

(2.3) Dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (1), le juge ou le juge de paix peut autoriser l'examen des données informatiques qui sont contenues dans tout ordinateur saisi en vertu du mandat ou auxquelles il donne accès, ou des données informatiques saisies en vertu du mandat, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces données informatiques fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction précisée dans la dénonciation.

Mandat : examen de données informatiques

(2.4) Le juge ou le juge de paix peut à tout moment décerner un mandat autorisant l'examen des données informatiques qui sont contenues dans l'ordinateur qui y est précisé et qui est en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, ou des données informatiques auxquelles cet ordinateur donne accès, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b) que les données informatiques fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Conditions

(2.5) L'examen des données informatiques effectué au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées, notamment les conditions suivantes :

(a) the examination be limited to a class of computer data that is specified in the warrant; and

(b) the extraction of computer data that falls within a class specified in the warrant be carried out by a person whose only role in the investigation of the commission of the offence set out in the warrant is to extract computer data.

Extraction of computer data

(2.6) If the judge or justice makes the warrant subject to the condition set out in paragraph (2.5)(b),

(a) the person who extracts computer data must not provide the peace officer or public officer investigating the commission of the offence set out in the warrant with any computer data that does not fall within a class specified in the warrant; and

(b) no person, other than the person who extracts computer data, is permitted to access computer data that does not fall within a class specified in the warrant, except as required or authorized by law.

Copy of warrant relating to computer data

(2.7) As soon as feasible after a warrant authorizing the examination of computer data is issued under this section, the person who applied for it shall give a copy of it to the following persons:

(a) any person, if known, who is the lawful owner the computer system that contains the computer data or through which the computer data is available or who is lawfully entitled to the possession of that computer system; and

(b) any person who is referred to in the information, who is under investigation for the commission of the offence set out in the warrant and whose computer data is authorized to be examined under the warrant.

Exception

(2.8) However, a copy of the warrant is not required to be given to a person under subsection (2.7) if

(a) the person has already received a copy under section 487.093; or

(b) the judge or justice who issues the warrant sets aside the requirement in respect of the person, on being satisfied that doing so is justified in the circumstances.

a) l'examen est limité à la catégorie de données informatiques précisée dans le mandat;

b) l'extraction des données informatiques qui appartiennent à la catégorie précisée dans le mandat est effectuée par une personne dont le seul rôle, dans l'enquête relative à la commission de l'infraction précisée dans le mandat, est d'effectuer l'extraction de données informatiques.

Extraction de données informatiques

(2.6) Si le mandat est assorti de la condition prévue à l'alinéa (2.5)b) :

a) la personne qui effectue l'extraction des données informatiques ne peut pas remettre à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public qui agit dans le cadre de l'enquête relative à la commission de l'infraction précisée dans le mandat les données informatiques qui n'appartiennent pas à la catégorie précisée dans le mandat;

b) nulle personne autre que celle qui effectue l'extraction des données informatiques ne peut, sauf autorisation ou obligation prévue par la loi, avoir accès aux données informatiques qui n'appartiennent pas à cette catégorie.

Remise d'une copie du mandat

(2.7) Dans les meilleurs délais après qu'est décerné un mandat autorisant l'examen de données informatiques en vertu du présent article, la personne qui a demandé le mandat en remet une copie aux personnes ci-après :

a) si elle est connue, la personne qui est le propriétaire légitime ou celle qui a droit à la possession légitime de l'ordinateur contenant les données informatiques ou auxquelles celui-ci donne accès;

b) la personne qui est visée dans la dénonciation, qui fait l'objet de l'enquête relative à l'infraction et dont les données informatiques sont autorisées à être examinées en vertu du mandat.

Exception

(2.8) Il n'est pas nécessaire de remettre une copie du mandat à une personne en application du paragraphe (2.7) dans les cas suivants :

a) la personne en a déjà reçu une en application de l'article 487.093;

b) le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat accorde une dispense de cette obligation à l'égard de la

Extension

(2.9) If the judge or justice who issues a warrant under this section authorizing the examination of computer data or any other judge or justice having jurisdiction to issue such a warrant is satisfied, on the basis of an affidavit submitted in support of an application to extend the period within which a copy of the warrant shall be given under subsection (2.7), that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge or justice may grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Examination — time and place

(2.91) An examination of computer data authorized under a warrant issued under this section may take place at any time and at any place in Canada and, for the purposes of the examination, a person may copy or extract computer data at any time and at any place in Canada.

(4) Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

computer data has the same meaning as in subsection 342.1(2). (*données informatiques*)

computer system has the same meaning as in subsection 342.1(2). (*ordinateur*)

judge means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec. (*juge*)

public officer means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament. (*fonctionnaire public*)

157 (1) The portion of section 487.011 of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

487.011 The following definitions apply in this section and in sections 487.012 to 487.0199, 487.11, 492.1 and 492.2.

personne, s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Prolongation

(2.9) Le juge ou juge de paix qui décerne un mandat autorisant l'examen de données informatiques en vertu du présent article ou un juge ou juge de paix compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (2.7), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.

Examen — temps et lieu

(2.91) L'examen des données informatiques autorisé au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être effectué en tout temps et en tout lieu au Canada et, aux fins de cet examen, toute personne peut copier ou extraire les données informatiques en tout temps et en tout lieu au Canada.

(4) L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

données informatiques S'entend au sens du paragraphe 342.1(2). (*computer data*)

fonctionnaire public Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale. (*public officer*)

juge Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec. (*judge*)

ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2). (*computer system*)

157 (1) Le passage de l'article 487.011 de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Définitions

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.012 à 487.0199, 487.11, 492.1 et 492.2.

(2) Section 487.011 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

subscriber information means, in relation to any client of a person who provides services to the public or any subscriber to the services of such a person,

- (a)** information that the subscriber or client provided to the person in order to receive the services, including their name, pseudonym, address, telephone number and email address;
- (b)** identifiers assigned to the subscriber or client by the person, including account numbers; and
- (c)** information relating to the services provided to the subscriber or client, including
 - (i)** the types of services provided,
 - (ii)** the period during which the services were provided, and
 - (iii)** information that identifies the devices, equipment or things used by the subscriber or client in relation to the services. (*renseignements relatifs à l'abonné*)

158 The Act is amended by adding the following after section 487.012:

Information demand

487.0121 (1) A peace officer or public officer may make a demand in Form 5.0011 to a person who provides services to the public requiring the person to provide, in the form, manner and time specified in the demand, the following information:

- (a)** whether the person provides or has provided services to any subscriber or client, or to any account or identifier, specified in the form;
- (b)** if the person provides or has provided services to that subscriber, client, account or identifier,
 - (i)** whether the person possesses or controls any information, including transmission data, in relation to that subscriber, client, account or identifier,
 - (ii)** in the case of services provided in Canada, the province and municipality in which they are or were provided, and

(2) L'article 487.011 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

renseignements relatifs à l'abonné S'agissant d'un client d'une personne fournissant des services au public ou d'un abonné aux services fournis par une telle personne, les renseignements suivants :

- a)** ceux que l'abonné ou le client a fourni à la personne afin de recevoir les services, notamment son nom, pseudonyme, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel;
- b)** l'identifiant que la personne a attribué à l'abonné ou au client, notamment des numéros de compte;
- c)** les renseignements relatifs aux services fournis à l'abonné ou au client, notamment :
 - (i)** les types de services fournis,
 - (ii)** la période pendant laquelle les services ont été fournis,
 - (iii)** les renseignements qui identifient les dispositifs, équipements ou choses utilisés par l'abonné ou le client en lien avec les services. (*subscriber information*)

158 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.012, de ce qui suit :

Ordre de fournir des renseignements

487.0121 (1) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, selon la formule 5.0011, ordonner à toute personne fournissant des services au public de fournir, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'ordre, les renseignements suivants :

- a)** si, oui ou non, elle fournit ou a fourni des services à tout abonné ou client, ou tout compte ou identifiant, précisés dans la formule;
- b)** dans le cas où elle fournit ou a fourni des services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant :
 - (i)** si, oui ou non, elle a en sa possession ou à sa disposition des renseignements, notamment des données de transmission, concernant l'abonné, le client, le compte ou l'identifiant,
 - (ii)** dans le cas où les services sont ou ont été fournis au Canada, la province et la municipalité où les services sont ou ont été fournis,

(iii) in the case of services provided outside Canada, the country and municipality in which they are or were provided;

(c) if the person provides services to that subscriber, client, account or identifier, the date on which the person began providing the services; 5

(d) if the person provided services to that subscriber, client, account or identifier but no longer does so, the period during which the person provided the services;

(e) the name or identifier, if known, of any other person who provides services to the public and who provides or has provided services to that subscriber, client, account or identifier and any other information, if known, referred to in any of paragraphs (b) to (d) in relation to that other person and that subscriber, client, account or identifier; and 10 15

(f) if the person is unable to provide any information referred to in paragraphs (a) to (e), a statement to that effect.

(iii) dans le cas où les services sont ou ont été fournis à l'extérieur du Canada, le pays et la municipalité où les services sont ou ont été fournis;

c) dans le cas où elle fournit des services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant, la date du début de la fourniture des services; 5

d) dans le cas où elle ne fournit pas de services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant, mais qu'elle en a fourni dans le passé, la période pendant laquelle les services ont été fournis; 10

e) le nom ou l'identifiant, s'il est connu, de toute autre personne fournissant des services au public qui fournit ou a fourni des services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant ainsi que tous renseignements connus visés aux alinéas b) à d) concernant l'autre personne et l'abonné, le client, le compte ou l'identifiant; 15

f) si la personne ne peut fournir tous renseignements visés aux alinéas a) à e), une déclaration à cet effet.

Conditions for making demand

(2) The peace officer or public officer may make the demand only if they have reasonable grounds to suspect that 20

(a) an offence has been or will be committed under this Act or any other Act of Parliament; and

(b) the information that is demanded will assist in the investigation of the offence. 25

Conditions préalables à l'ordre

(2) Il ne donne l'ordre que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois : 20

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les renseignements visés par l'ordre seront utiles à l'enquête relative à l'infraction. 25

Limitation

(3) A demand may not be made to a person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2).

Limite

(3) L'ordre ne peut être donné à une personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2).

Time

(4) The time specified in the demand is to be not less than 24 hours. 30

Délai

(4) Le délai prévu dans l'ordre est d'au moins vingt-quatre heures. 30

Non-disclosure

(5) The peace officer or public officer who makes the demand may impose conditions in the demand prohibiting the disclosure of its existence or some or all of its contents for a period not greater than one year after the day on which the person receives the demand. 35

Interdiction de divulgation

(5) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public qui donne l'ordre peut l'assortir de conditions pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu pour une période d'au plus un an après la date de la réception de l'ordre par la personne. 35

Revocation

(6) A peace officer or public officer may, at any time, revoke the demand or a condition by notice given to the person.

Annulation

(6) Tout agent de la paix ou tout fonctionnaire public peut, à tout moment, annuler l'ordre ou toute condition par avis remis à l'intéressé.

Application for review

(7) The person may, within five days after the day on which the demand was made, apply in writing to a judge in the judicial district where the demand was made to revoke or vary the demand.

Notice to apply for review

(8) The person may make an application under subsection (7) only if, before the information must be provided, the person gives notice to the peace officer or public officer who made the demand of the person's intention to make the application.

No obligation to provide information

(9) The person is not required to provide the information until a final decision is made with respect to the application.

Revocation or variation of demand

(10) The judge in the judicial district where the demand was made may revoke or vary the demand if satisfied that

- (a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to provide the information; or
- (b) provision of the information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

159 The Act is amended by adding the following after section 487.0141:

Production order — subscriber information

487.0142 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person who provides services to the public to prepare and produce a document containing all the subscriber information that relates to any information, including transmission data, that is specified in the order and that is in their possession or control when they receive the order.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that

- (a) an offence has been or will be committed under this Act or any other Act of Parliament; and

Demande de révision

(7) La personne peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle l'ordre est donné, demander par écrit à un juge du district judiciaire où l'ordre a été donné de le révoquer ou de le modifier.

Préavis de demande de révision

(8) Elle peut présenter une demande en vertu du paragraphe (7) à la condition d'avoir donné, avant qu'elle ne soit tenue de fournir les renseignements, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public qui a donné l'ordre.

Aucune obligation de fournir les renseignements

(9) Elle n'a pas à fournir les renseignements tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

Révocation ou modification de l'ordre

(10) Le juge du district judiciaire où l'ordre a été donné peut révoquer l'ordre ou le modifier s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à fournir les renseignements;
- b) que la fourniture des renseignements révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

159 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.0141, de ce qui suit :

Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné

487.0142 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à une personne fournissant des services au public d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui ont trait à tous renseignements précisés dans l'ordonnance, notamment des données de transmission, et qui, au moment où il reçoit l'ordonnance, sont en sa possession ou à sa disposition.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

(b) the subscriber information is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

Form

(3) The order is to be in Form 5.0052.

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

160 The Act is amended by adding the following after section 487.018:

Application — transmission data or subscriber information

487.0181 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may authorize a peace officer or public officer to make a request to a foreign entity that provides telecommunications services to the public to prepare and produce a document containing transmission data or subscriber information that is in the foreign entity's possession or control when it receives the request.

Conditions for authorization

(2) The justice or judge may authorize a peace officer or public officer to make the production request only if the justice or judge is satisfied by information on oath in Form 5.00801 that there are reasonable grounds to suspect that

(a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and

(b) the transmission data or the subscriber information is in the foreign entity's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

Authorization

(3) The authorization is to be in Form 5.00802 and must specify that a peace officer or public officer may not send a production request more than 30 days after the day on which the authorization is granted.

Form

(4) The production request is to be in Form 5.00803 and may include any information that is required by the foreign entity, by the foreign state in which the foreign entity is located or under an international agreement or ar-

b) que les renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession ou à la disposition de la personne et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.0052.

Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

160 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.018, de ce qui suit :

Demande : données de transmission ou renseignements relatifs à l'abonné

487.0181 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, autoriser tout agent de la paix ou fonctionnaire public à demander à une entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public d'établir et de communiquer un document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit la demande.

Conditions préalables

(2) Il n'autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à faire la demande de communication que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.00801, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession de l'entité étrangère ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Autorisation

(3) L'autorisation est rédigée selon la formule 5.00802 et précise que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public ne peut expédier la demande de communication plus de trente jours après la date à laquelle l'autorisation est accordée.

Formule

(4) La demande de communication est rédigée selon la formule 5.00803 et peut inclure tout renseignement requis par l'entité étrangère, par l'État étranger où se situe l'entité étrangère ou par toute entente internationale ou

rangement to which Canada and the foreign state are parties.

161 Subsection 487.0191(1) of the Act is replaced by the following:

Order prohibiting disclosure

487.0191 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may make an order prohibiting a person from disclosing the existence or some or all of the contents of a preservation demand made under section 487.012, an information demand made under section 487.0121 or an order made under any of sections 487.013 to 487.018 during the period set out in the order.

162 Subsection 487.0192(1) of the Act is replaced by the following:

Particulars — production orders

487.0192 (1) An order made under any of sections 487.014, 487.0141, 487.0142 and 487.016 to 487.018 must require a person, financial institution or entity to produce the document to a peace officer or public officer named in the order within the time, at the place and in the form specified in the order.

163 Subsections 487.0193(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for review of production order

487.0193 (1) A person, financial institution or entity required by an order made under any of sections 487.014 to 487.018 to produce a document may, before the person, institution or entity is required to produce the document but not later than five days after the day on which the order was made, apply in writing to the justice or judge who made the order — or to a judge in the judicial district where the order was made — to revoke or vary the order.

Notice required

(2) The person, institution or entity may make the application only if, before the application is made, the person, institution or entity gives notice of their intention to make the application to a peace officer or public officer named in the order.

164 Subsection 487.0195(2) of the Act is replaced by the following:

tout accord international auquel le Canada et l'État étranger sont parties.

161 Le paragraphe 487.0191(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de non-divulgence

487.0191 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'un ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012, d'un ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

162 Le paragraphe 487.0192(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précisions concernant des ordonnances de communication

487.0192 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014, 487.0141, 487.0142 et 487.016 à 487.018 précise à la personne, à l'institution financière ou à l'entité le lieu et la forme de la communication du document, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit l'être.

163 Les paragraphes 487.0193(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de révision de l'ordonnance de communication

487.0193 (1) La personne, l'institution financière ou l'entité, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 et au plus tard cinq jours après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, peut demander, par écrit au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou à tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — de la révoquer ou de la modifier.

Préavis obligatoire

(2) Elle peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans celle-ci.

164 Le paragraphe 487.0195(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for information

(1.1) For greater certainty, no information demand made under section 487.0121 is necessary for a peace officer or public officer to ask a person to voluntarily provide any information referred to in paragraphs 487.0121(1)(a) to (f) if the person is lawfully in possession of the information. 5

No civil or criminal liability

(2) A person who preserves data, keeps an account open or active or provides a document in the circumstances referred to in subsections (1) or who provides information in the circumstances referred to in subsections (1.1) does not incur any criminal or civil liability for doing so. 10

Voluntary or compelled provision of information

(3) For greater certainty, no production order or warrant, or information demand made under section 487.0121, is necessary for a peace officer or public officer to receive any information from a person who is lawfully in possession of it and to act on the information if the person provides it voluntarily or is required by law, including a law of a foreign state, to provide it. 15

Publicly available information

(4) For greater certainty, no production order or warrant, or information demand made under section 487.0121, is necessary for a peace officer or public officer to receive, obtain and act on any information that is available to the public. 20

165 Section 487.0197 of the Act is replaced by the following: 25

Offence — preservation or information demand

487.0197 A person who contravenes a preservation demand made under section 487.012 or an information demand made under section 487.0121 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$5,000. 30

166 (1) Subsection 487.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (I):

- (I.1) a warrant under subsection 487(2.4);
- (I.2) an extension under subsection 487(2.9);

Demande de renseignements

(1.1) Il est entendu qu'aucun ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121 n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse demander à une personne de fournir volontairement tous renseignements visés aux alinéas 487.0121(1)a) à f) si celle-ci en a la possession légitime. 5

Immunité

(2) La personne qui maintient un compte ouvert ou actif, préserve des données ou communique un document dans les circonstances visées au paragraphe (1) ou fournit des renseignements dans les circonstances visées au paragraphe (1.1) bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis 10

Fourniture volontaire ou obligatoire de renseignements

(3) Il est entendu qu'aucun ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121, qu'aucune ordonnance de communication ou qu'aucun mandat n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse recevoir des renseignements dont une personne a la possession légitime et y donner suite, si celle-ci les fournit volontairement ou est légalement tenue de les fournir, notamment par une loi d'un État étranger. 15 20

Renseignements accessibles au public

(4) Il est entendu qu'aucun ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121, qu'aucune ordonnance de communication ou qu'aucun mandat n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse recevoir ou obtenir des renseignements accessibles au public et y donner suite. 25

165 L'article 487.0197 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Infraction : ordres

487.0197 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 ou à l'ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. 30 35

166 (1) Le paragraphe 487.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa I), de ce qui suit :

- I.1) le mandat prévu au paragraphe 487(2.4);
- I.2) la prolongation prévue au paragraphe 487(2.9); 40

(2) Subsection 487.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) an authorization under subsection 487.0181(1);

167 Section 487.11 of the Act is replaced by the following:

Exigent circumstances

487.11 A peace officer or public officer may, in the course of their duties,

(a) exercise any of the powers described in section 487, 492.1 or 492.2 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant; or

(b) seize any subscriber information that may be the subject of an order made under subsection 487.0142(1) or any data that may be the subject of an order made under subsection 487.016(1) or 487.017(1) if the conditions for obtaining an order exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain an order.

168 The portion of section 487.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction on publication

487.2 If a search warrant is issued under subsection 487(1) or a search is made under such a warrant, everyone who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, any information with respect to

169 (1) The portion of section 488 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Warrant search by day

488 A search of a building, receptacle or place under a warrant issued under subsection 487(1) shall be carried out during the day, unless

(a) the judge or justice is satisfied that there are reasonable grounds for the search to be carried out at night;

(2) Le paragraphe 487.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) l'autorisation prévue au paragraphe 487.0181(1);

167 L'article 487.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Urgence de la situation

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, selon le cas :

a) sans mandat, exercer tous les pouvoirs prévus aux articles 487, 492.1 ou 492.2 lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies;

b) saisir les renseignements relatifs à l'abonné qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.0142(1) ou les données qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.016(1) ou 487.017(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de l'ordonnance, sous réserve que les conditions afin que celle-ci soit rendue soient réunies.

168 Le passage de l'article 487.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-publication

487.2 Dans le cas où un mandat de perquisition est décerné en vertu du paragraphe 487(1), ou une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit, sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), des renseignements concernant :

169 (1) Le passage de l'article 488 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Perquisition de jour

488 La perquisition dans un bâtiment, un contenant ou un lieu autorisée au titre du mandat décerné en vertu du paragraphe 487(1) est faite de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge ou le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de faire la perquisition la nuit;

(2) Paragraph 488(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the warrant authorizes that the search be carried out at night.

170 Section 489.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception – computer data

(4) This section does not apply with respect to *computer data*, as defined in subsection 342.1(2), other than virtual currency or other digital assets.

171 Section 490.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

For greater certainty

(10) For greater certainty, this section does not apply with respect to *computer data*, as defined in subsection 342.1(2), other than virtual currency or other digital assets.

172 Subsection 492(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure of explosives

492 (1) Every person who executes a warrant issued under subsection 487(1) may seize any explosive substance that they suspect is intended to be used for an unlawful purpose, and shall, as soon as possible, remove to a place of safety anything that they seize under this section and detain it until they are ordered by a judge of a superior court to deliver it to some other person or an order is made under subsection (2).

173 (1) Subsection 492.1(3) of the Act is replaced by the following:

Tracking similar things

(2.1) A justice or judge who authorizes a peace officer or public officer to obtain tracking data that relates to the location of a thing that a person uses, carries or wears may, in the warrant, authorize the peace officer or public officer to obtain tracking data that relates to the location of any similar thing that is unknown at the time the warrant is issued if the justice or judge is satisfied that there are reasonable grounds to suspect that the person will use, carry or wear that similar thing.

(2) L’alinéa 488c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le libellé du mandat autorise la perquisition la nuit.

170 L’article 489.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception : données informatiques

(4) Le présent article ne s’applique pas aux *données informatiques*, au sens du paragraphe 342.1(2), autres que la monnaie virtuelle ou les autres actifs numériques.

171 L’article 490.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Précision

(10) Il est entendu que le présent article ne s’applique pas aux *données informatiques*, au sens du paragraphe 342.1(2), autres que la monnaie virtuelle ou les autres actifs numériques.

172 Le paragraphe 492(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie d’explosifs

492 (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe 487(1) peut saisir une substance explosive qu’elle soupçonne d’être destinée à servir à une fin illégale et elle doit, dès que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu’elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu’à ce qu’elle reçoive, d’un juge d’une cour supérieure, l’ordre de le livrer à une autre personne ou un ordre rendu en conformité avec le paragraphe (2).

173 (1) Le paragraphe 492.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Localisation de choses similaires

(2.1) Le juge de paix ou le juge qui autorise l’agent de la paix ou le fonctionnaire public à obtenir les données de localisation qui concernent le lieu d’une chose qu’une personne utilise, porte ou transporte peut, dans le mandat, autoriser cet agent de la paix ou ce fonctionnaire public à obtenir les données de localisation qui concernent le lieu d’une chose similaire qui est inconnue au moment où le mandat est délivré s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne utilisera, portera ou transportera la chose similaire.

Scope of warrant

(3) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the tracking device, including covertly. The warrant also authorizes a person acting under the direction of the peace officer or public officer to obtain the tracking data that is authorized to be obtained under the warrant.

(2) Subsection 492.1(8) of the Act is replaced by the following:

Definition of tracking device

(8) In this section, *tracking device* means a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record tracking data or to transmit it by a means of telecommunication.

174 (1) Subsection 492.2(2) of the Act is replaced by the following:

Transmission data — means of telecommunication

(1.1) A justice or judge who authorizes a peace officer or public officer to obtain transmission data that relates to any means of telecommunication used by a person may, in the warrant, authorize the peace officer or public officer to obtain transmission data that relates to any means of telecommunication that is unknown at the time the warrant is issued but that is of a similar type to the means of telecommunication described in the warrant if the justice or judge is satisfied that there are reasonable grounds to suspect that the person will use that other means of telecommunication.

Scope of warrant

(2) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the transmission data recorder, including covertly. The warrant also authorizes a person acting under the direction of the peace officer or public officer to obtain the transmission data that is authorized to be obtained under the warrant.

(2) Subsection 492.2(6) of the Act is replaced by the following:

Subscriber information related to transmission data

(5.2) The justice or judge may, in the warrant, authorize a peace officer or public officer to obtain from a person who provides services to the public any information re-

Portée du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever le dispositif, notamment d'une manière secrète. Il autorise également toute personne qui agit sous la direction de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à obtenir les données de localisation dont le mandat autorise l'obtention.

(2) Le paragraphe 492.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de dispositif de localisation

(8) Au présent article, *dispositif de localisation* s'entend de tout dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de localisation ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.

174 (1) Le paragraphe 492.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Données de transmission : moyens de télécommunication

(1.1) Le juge de paix ou le juge qui autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à obtenir les données de transmission qui concernent un moyen de télécommunication utilisé par une personne peut, dans le mandat, autoriser cet agent de la paix ou ce fonctionnaire public à obtenir les données de transmission qui concernent un moyen de télécommunication qui est inconnu au moment où le mandat est délivré et qui est d'un type similaire à celui qui y est mentionné, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne utilisera cet autre moyen de télécommunication.

Portée du mandat

(2) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever l'enregistreur de données de transmission, notamment d'une manière secrète. Il autorise également toute personne qui agit sous la direction de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à obtenir les données de transmission dont le mandat autorise l'obtention.

(2) Le paragraphe 492.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'abonné : données de transmission

(5.2) Dans le mandat, le juge de paix ou le juge peut autoriser l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à obtenir d'une personne qui fournit des services au public

ferred to in paragraph (a) of the definition *subscriber information* in section 487.011 that relates to the transmission data that is authorized to be obtained under the warrant and that is in the person's possession or control.

Definition of *transmission data recorder*

(6) In this section, *transmission data recorder* means a device, including a *computer program as defined in subsection 342.1(2)*, that may be used to obtain or record transmission data or to transmit it by a means of telecommunication.

175 Form 1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 1

(Sections 320.29, 462.32, 462.321 and 487)

Information to Obtain a Search Warrant

Canada,
Province of ,
(*territorial division*).

This is the information of A.B., of in the (*territorial division*), (*occupation*), in this information called the informant, taken before me.

The informant says that (*describe things or computer data to be searched for and offence in respect of which search is to be made*), and that they believe on reasonable grounds that those things, or some part of them, (*or that computer data*) are in the (*dwelling-house, etc. or computer system*) of C.D., of , in (*territorial division*). (*Here add the grounds of belief, whatever they may be.*)

The informant therefore requests that a search warrant be granted to search the (*dwelling-house, etc. or computer system*) for those things (*or that computer data*).

(or)

The informant says that they believe on reasonable grounds that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) and that computer data contained in or available to (*specify computer system in the possession of a peace officer or public officer*) will afford evidence with respect to the commission

des renseignements relatifs à l'abonné visés à l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 487.011 qui sont en lien avec les données de transmission dont le mandat autorise l'obtention et qui sont en sa possession ou à sa disposition.

Définition de *enregistreur de données de transmission*

(6) Au présent article, *enregistreur de données de transmission* s'entend de tout dispositif, notamment un *programme d'ordinateur* au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de transmission ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.

175 La formule 1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 1

(articles 320.29, 462.32, 462.321 et 487)

Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

Les présentes constituent la dénonciation de A.B., de , dans (*circonscription territoriale*), (*profession ou occupation*), ci-après appelé le dénonciateur, portée devant moi.

Le dénonciateur déclare que (*décrire les choses ou les données informatiques à rechercher et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces choses ou une partie d'entre elles (*ou ces données informatiques*) se trouvent dans (*l'habitation, etc. ou l'ordinateur*) de C.D., de , dans (*circonscription territoriale*). (*Ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient.*)

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour perquisitionner dans (*cette habitation, etc. ou cet ordinateur*) en vue de trouver ces choses (*ou ces données informatiques*).

(ou)

Le dénonciateur déclare qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de toute autre loi fédérale*) a été ou sera commise et que des données informatiques qui sont contenues dans (*préciser*

of the offence. (Here add the grounds of belief, whatever they may be.)

The informant therefore requests that a warrant be granted to examine that computer data.

Sworn before me on
..... (date), at (Signature of Informant)
..... (place).

A (judge or justice) in and for

176 Form 5 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5

(Sections 320.29 and 487)

Warrant to Search

Canada,
Province of,
(territorial division).

To the peace officers in the (territorial division) or to the public officers whose duties include the enforcement of (specify an Act of Parliament):

Whereas it appears on the oath of A.B., of that there are reasonable grounds for believing that (describe things or computer data to be searched for and offence in respect of which search is to be made) are in at, in this warrant called the premises;

This warrant authorizes and requires you between the hours of (as the judge or justice may direct) to enter into the premises and to search for the things referred to in this warrant and to bring them before a justice.

(and, if applicable)

This warrant also authorizes the examination of computer data contained in or available to a computer system seized under this warrant or of computer data seized under this warrant.

(Specify any conditions to which the examination is subject.)

(or)

Whereas it appears on the oath of A.B., of, that they have reasonable grounds to believe that an offence has been or will be committed under (specify

un ordinateur en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public) ou auxquelles celui-ci donne accès fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction. (Ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient.)

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat soit accordé pour autoriser l'examen de ces données informatiques.

Assermenté devant moi
le (date), à (Signature du dénonciateur)
..... (lieu).

(Juge ou juge de paix) dans et pour

176 La formule 5 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5

(articles 320.29 et 487)

Mandat de perquisition

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) ou aux fonctionnaires publics chargés, notamment, de faire observer (préciser la loi fédérale) :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que (décrire les choses ou les données informatiques à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite) se trouvent dans, à, ci-après appelé les lieux,

Le présent mandat a pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (selon que le juge ou le juge de paix l'indique), dans les lieux et de rechercher ces choses et de les apporter devant un juge de paix.

(et, le cas échéant)

Le présent mandat a également pour objet d'autoriser l'examen des données informatiques qui sont contenues dans tout ordinateur saisi en vertu du mandat ou auxquelles celui-ci donne accès ou des données informatiques saisies en vertu du mandat.

(Préciser toute condition dont l'examen est assorti).

(ou)

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de, qu'il existe des motifs raison-

the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and to believe that computer data contained in or available to (specify computer system in the possession of a peace officer or public officer) will afford evidence with respect to the commission of the offence;

This warrant authorizes the examination of that computer data.

(Specify any conditions to which the examination is subject.)

Dated (date) at (place).

A (judge or justice) in and for

177 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5.001:

FORM 5.0011

(Subsection 487.0121(1))

Information Demand

Canada,

Province of,

(territorial division)

To (name of person), of

Because I have reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and that the information specified below will assist in the investigation of that offence, you are required to provide, as soon as possible but not later than (specify time by which the information is to be provided) (specify the information), unless this demand is revoked.

The information must be provided to (name of peace officer or public officer), (specify the form and manner).

This demand is subject to the following conditions: (specify any conditions to which the demand is subject).

You have the right to apply to revoke or vary this demand.

If you contravene this demand without lawful excuse, you may be subject to a fine.

(Signature of peace officer or public officer)

nables de croire qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de toute autre loi fédérale) a été ou sera commise et que des données informatiques qui sont contenues dans (préciser un ordinateur en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public) ou auxquelles celui-ci donne accès fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction,

Le présent mandat a pour objet d'autoriser l'examen de ces données informatiques.

(Préciser toute condition dont l'examen est assorti).

Fait le (date), à (lieu).

(Juge ou juge de paix) dans et pour

177 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5.001, de ce qui suit :

FORMULE 5.0011

(paragraphe 487.0121(1))

Ordre de fournir des renseignements

Canada,

Province de,

(circonscription territoriale)

À (nom de la personne), de

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que les renseignements précisés ci-dessous seront utiles à l'enquête relative à l'infraction. En conséquence, vous êtes tenu(e) de fournir (préciser les renseignements) dès que possible et au plus tard (indiquer l'échéance) à moins que l'ordre ne soit annulé.

Les renseignements doivent être fournis à (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public) (préciser les modalités).

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes: (préciser les conditions, le cas échéant).

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification du présent ordre.

Sachez que toute contravention au présent ordre, sans excuse légitime, peut entraîner une amende.

(Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public)

178 Form 5.004 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5.004

(Subsections 487.014(2), 487.0141(2), (5) and (10), 487.0142(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) and 487.018(3))

Information to Obtain a Production Order

Canada,
Province of
(territorial division)

This is the information of (name of peace officer or public officer), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect (or, if the application is for an order under section 487.014 or 487.0141 of the Criminal Code, reasonable grounds to believe)

(a) that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament); and

(b) (if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code) that (specify the document or data) is in the possession or control of (name of the person) and will afford evidence respecting the commission of the offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.0141 of the Criminal Code) that (specify the document or data), if it is in the possession or control of (name of the person) on (specify the dates to be specified in the order), will afford evidence respecting the commission of the offence (and if applicable, and that the information contained in all reports made under any of sections 7, 7.1 and 9 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act during the period the order is to be in effect will afford evidence respecting the commission of the offence).

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.0142 of the Criminal Code) that subscriber information is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

178 La formule 5.004 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5.004

(paragraphe 487.014(2), 487.0141(2), (5) et (10), 487.0142(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) et 487.018(3))

Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de communication

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de , ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner (ou, si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu des articles 487.014 ou 487.0141 du Code criminel, de croire) que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise;

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel, préciser le document ou les données) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0141 du Code criminel, préciser le document ou les données), s'ils sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition en date du (préciser les dates qui doivent être précisées dans l'ordonnance), ils fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction (et, le cas échéant, et les renseignements contenus dans toutes déclarations qu'elle fait en application de l'un des articles 7, 7.1 ou 9 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes au cours de la période où l'ordonnance doit être en vigueur fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction).

(ou)

(b) (if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code) that the identification of a device or person involved in the transmission of (specify the communication) will assist in the investigation of the offence and that (specify the transmission data) that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown will enable that identification.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code) that (specify the transmission data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (specify the tracking data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (specify the data) is in the possession or control of (name of the financial institution, person or entity) and will assist in the investigation of the offence.

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests

(if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to produce a document that is a copy of (specify the document) that is in their possession or control when they receive the order (and/or to prepare and produce a document containing (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order).

(or)

(if the application is for an order under section 487.0141 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to produce a document that is a copy of (specify the document) that is in their possession or control on (specify the dates to be specified in the order) (and/or to prepare and produce a document containing (specify the data) that is in their possession or control on (specify the dates to be specified in the order)) (and if applicable, and that the person be ordered to produce a copy of all reports made under any of sections 7, 7.1 and 9 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act during the period the order is to be in effect).

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0142 du Code criminel) des renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel) l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (préciser la communication) ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction et (préciser les données de transmission) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'est pas connue — et permettront cette identification.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel, préciser les données de localisation) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel, préciser les données) sont en la possession de (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de communiquer un document qui est la copie de (indiquer le document) qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance (ou d'établir et de communiquer un document comportant (indiquer les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance).

(ou)

(or)

(if the application is for an order under section 487.0142 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing all the subscriber information that is in their possession or control when they receive the order that relates to (specify information).

(or)

(if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code) that a person who is served with the order in accordance with subsection 487.015(4) of the Criminal Code be ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in their possession or control when they are served with the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing (specify the tracking data) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (name of the financial institution, person or entity) be ordered to prepare and produce a document setting out (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order.

Sworn before me on (date), at (place).

(Signature of informant)

(Signature of justice or judge)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0141 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de communiquer un document qui est la copie de (indiquer le document) qui est en sa possession ou à sa disposition en date du (préciser les dates qui doivent être précisées dans l'ordonnance) (ou d'établir et de communiquer un document comportant (indiquer les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition en date du (préciser les dates qui doivent être précisées dans l'ordonnance)) (et, le cas échéant, de communiquer une copie de toutes déclarations qu'elle fait en application de l'un des articles 7, 7.1 et 9 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes au cours de la période où l'ordonnance doit être en vigueur).

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0142 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance et qui sont relatifs à (préciser les renseignements).

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel) qu'il soit ordonné à toute personne à qui l'ordonnance est signifiée conformément au paragraphe 487.015(4) du Code criminel d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordonnance lui est signifiée.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de localisation) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) d'établir et de communiquer un document énonçant (préciser les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).

(Signature du dénonciateur)

(Signature du juge de paix ou du juge)

179 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5.0051:

179 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5.0051, de ce qui suit :

FORM 5.0052

(Subsection 487.0142(3))

Production Order — Subscriber Information

Canada,
Province of
(territorial division)

To (name of person), of

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of , that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and that subscriber information is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence;

Therefore, you are ordered to

produce a document that is a copy of (specify the document) that is in your possession or control when you receive this order

(and/or)

prepare and produce a document containing all the subscriber information that is in your possession or control when you receive this order and that relates to (specify information).

FORMULE 5.0052

(paragraphe 487.0142(3))

Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné

Canada,
Province de.....
(circonscription territoriale)

À (nom de la personne), de

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de , qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'abonné sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

En conséquence, vous êtes tenu(e)

de communiquer un document qui est la copie de (préciser le document) qui est en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez l'ordonnance,

(et/ou)

d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en votre possession ou à votre disposition au

The document must be produced to (*name of peace officer or public officer*) within (*time*) at (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions: (*specify any conditions to which the demand is subject*). 5

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both. 10

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of justice or judge*)

moment où vous recevez l'ordonnance (*préciser les renseignements*).

Le document doit être communiqué à (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans un délai de (*indiquer le délai*), à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*). 5

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes : (*préciser les conditions, le cas échéant*).

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance. 10

Sachez que toute contravention à la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*). 15

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

180 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5.008: 15

180 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5.008, de ce qui suit :

FORM 5.00801

(Subsection 487.0181(2))

Information to Obtain an Authorization

Canada,

Province of

(*territorial division*) 20

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect

(a) that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*); and 25

(b) that (*specify the transmission data or the subscriber information*) is in the possession or control of (*name of the foreign entity that provides telecommunications services to the public*) and will assist in the investigation of the offence. 30

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests

that a peace officer or public officer be authorized to request that (*name of the foreign entity that provides telecommunications services to the public*) prepare 35

FORMULE 5.00801 20

(paragraphe 487.0181(2))

Dénonciation en vue d'obtenir une autorisation

Canada,

Province de

(*circonscription territoriale*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de , ci-après appelé(e) « le dénonciateur ». 25

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies : 30

a) une infraction à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise;

b) (*préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné*) sont en la possession de (*nom de l'entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction. 35

Les motifs raisonnables sont les suivants : 40

En conséquence, le dénonciateur demande

and produce a document containing (*specify the transmission data or the subscriber information*) that is in its possession or control when it receives the request.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

(*Signature of informant*)

(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.00802

(Subsection 487.0181(3))

Authorization to Request Production of Transmission Data or Subscriber Information

Canada,

Province of

(*territorial division*)

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of, that there are reasonable grounds to suspect

(a) that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*); and

(b) that (*specify the transmission data or the subscriber information*) is in the possession or control of (*name of the foreign entity that provides telecommunications services to the public*) and the data or information will assist in the investigation of the offence.

Therefore, a peace officer or public officer is authorized to request that (*name of the foreign entity that provides telecommunications services to the public*) prepare and produce a document containing (*specify the transmission data or the subscriber information*) that is in its possession or control when it receives the request.

A peace officer or public officer may not send the production request more than 30 days after the day on which this authorization is granted.

Dated (*date*), at (*place*).

qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public soit autorisé à demander à (*nom de l'entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public*) d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit la demande.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du dénonciateur*)

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.00802

(paragraphe 487.0181(3))

Autorisation de demander la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné

Canada,

Province de

(*circonscription territoriale*)

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise;

b) que (*préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné*) sont en la possession de (*nom de l'entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

En conséquence, un agent de la paix ou un fonctionnaire public est autorisé à demander à (*nom de l'entité étrangère qui fournit des services de télécommunication au public*) d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit la demande.

L'agent de la paix ou le fonctionnaire public ne peut expédier la demande de communication plus de

(Signature of justice or judge)

FORM 5.00803

(Subsection 487.0181(4))

**Production Request for
Transmission Data or
Subscriber Information**

Canada,

Province of

To (name of foreign entity that provides telecommu-
nications services to the public), of

This is a production request of (name of peace officer
or public officer), of

Whereas I am authorized to make this request by a
justice or judge under section 487.0181 of the *Crimi-
nal Code* (attach authorization).

Therefore, I request that you prepare and produce a
document containing (specify the transmission data
or the subscriber information) that is in your posses-
sion or control when you receive this request.

I request that you produce this document to (recipi-
ent) in (form).

(Specify any information that may be included under
subsection 487.0181(4) of the *Criminal Code*, if appli-
cable.)

Dated (date), at (place).

(Signature of peace officer or public officer)

**181 Forms 5.009 and 5.0091 of Part XXVIII of the
Act are replaced by the following:**

trente jours après la date à laquelle l'autorisation est
accordée.

Fait le (date), à (lieu).

(Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.00803

(paragraphe 487.0181(4))

**Demande de communication :
données de transmission ou
renseignements relatifs à
l'abonné**

Canada,

Province de

À (nom de l'entité étrangère qui fournit des services
de télécommunication au public), de

La présente constitue la demande de communication
de (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire pu-
blic), de

Attendu que j'ai été autorisé par un juge de paix ou
un juge, au titre de l'article 487.0181 du *Code crimi-
nel*, à faire la présente demande (joindre l'autorisa-
tion).

En conséquence, je vous demande d'établir et de
communiquer un document comportant (préciser les
données de transmission ou les renseignements rela-
tifs à l'abonné) qui sont en votre possession ou à
votre disposition au moment où vous recevez la pré-
sente demande.

Je vous demande de communiquer ce document à
(préciser le destinataire), présenté (indiquer la
forme).

(Préciser tout renseignement qui peut être inclus au
titre du paragraphe 487.0181(4) du *Code criminel*, s'il
y a lieu).

Fait le (date), à (lieu).

(Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire
public)

**181 Les formules 5.009 et 5.0091 de la partie XX-
VIII de la même loi sont remplacées par ce qui
suit :**

FORM 5.009

(Subsection 487.0191(2))

Information to Obtain a Non-Disclosure Order

Canada,
Province of
(territorial division)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (or any of the contents or any of the following portion or portions) of (*identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the information demand made under section 487.0121 of that Act or the order made under any of sections 487.013 to 487.018 of that Act, as the case may be*) during (*identify the period*) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates:

(specify portion or portions)

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests an order prohibiting (*name of the person, financial institution or entity*) from disclosing the existence (or any of the contents or any of the specified portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (*identify the period*) after the day on which the order is made.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

(Signature of informant)

(Signature of justice or judge)

FORM 5.0091

(Subsection 487.0191(3))

Non-Disclosure Order

Canada,
Province of
(territorial division)

To (*name of person, financial institution or entity*), of :

FORMULE 5.009

(paragraphe 487.0191(2))

Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de non-divulgation

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de , ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de (*indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121 de cette loi ou l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 de cette loi, selon le cas*) pendant (*indiquer la période*) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée :

(préciser le ou les passages)

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande qu'il soit ordonné à (*nom de la personne, de l'institution financière ou de l'entité*) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (*indiquer la période*) après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

(Signature du dénonciateur)

(Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.0091

(paragraphe 487.0191(3))

Ordonnance de non-divulgation

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

À (*nom de la personne, de l'institution financière, ou de l'entité*), de :

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of , that there are reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (or any of the contents or any of the portion or portions, specified in the information,) of (*identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the information demand made under section 487.0121 of that Act or the order made under any of sections 487.013 to 487.018 of that Act, as the case may be*) during (*identify the period*) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates;

Therefore, you are prohibited from disclosing the existence (or any of the contents or any of the following portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (*identify the period*) after the day on which this order is made.

(*specify portion or portions*)

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of justice or judge*)

1999, c. 23

Consequential Amendment to the Foreign Publishers Advertising Services Act

182 Subsection 5(1) of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* is amended by replacing “section 487” with “subsection 487(1)”.

R.S., c. 30 (4th Suppl.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

183 The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is amended by adding the following after section 22.06:

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de , qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages — précisés dans la dénonciation —) de (*indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordre de fournir des renseignements donné en vertu de l'article 487.0121 de cette loi ou l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 de cette loi, selon le cas*) pendant (*indiquer la période*) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée,

En conséquence, vous êtes tenu(e) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (*indiquer la période*) après la date à laquelle la présente ordonnance est rendue :

(*préciser le ou les passages*)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

1999, ch. 23

Modification corrélative à la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

182 Au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, « de l'article 487 » est remplacé par « du paragraphe 487(1) ».

L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

183 La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est modifiée par adjonction, après l'article 22.06, de ce qui suit :

Enforcement of Foreign Decisions for Production

Request to Minister

22.07 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity for the enforcement in Canada of a decision made by an authority of that state or entity that is empowered to compel the production of transmission data or subscriber information that is in the possession or control of a person in Canada, the Minister may authorize a competent authority to make arrangements for the enforcement of the decision.

Application for enforcement

(2) The competent authority must apply *ex parte* for the enforcement of the decision to a *justice*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, a judge of a *superior court of criminal jurisdiction*, as defined in that section, or a judge of the Court of Quebec.

Enforcement

(3) The justice or judge to whom the application is made may make the decision enforceable if they are satisfied that

(a) in the case of transmission data, the conditions set out in subsection 487.016(2) of the *Criminal Code*, with any necessary modifications, are met; or

(b) in the case of subscriber information, the conditions set out in subsection 487.0142(2) of the *Criminal Code*, with any necessary modifications, are met.

A decision that is made enforceable is deemed to be a judgment of the court to which the judge or justice belongs and may be executed anywhere in Canada.

Designated person

(4) The justice or judge who makes the decision enforceable under subsection (3) must designate a person to whom a record containing the transmission data or the subscriber information must be produced by the person in Canada referred to in the decision.

Timing

(5) The justice or judge must order that the person in Canada referred to in the decision produce the record containing the transmission data or the subscriber information to the designated person

(a) no later than 45 days after the day on which the decision is served, in the case of transmission data; or

Exécution de décisions étrangères de communication

Demande au ministre

22.07 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité en vue de l'exécution au Canada d'une décision rendue par une autorité de l'État ou de l'entité habilitée à ordonner la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné qui sont en la possession ou à la disposition d'une personne au Canada, le ministre peut autoriser une autorité compétente à prendre les mesures d'exécution de la décision.

Requête en vue de l'exécution

(2) L'autorité compétente présente une requête *ex parte*, en vue de l'exécution de la décision, à un *juge de paix* au sens de l'article 2 du *Code criminel*, à un juge de la *cour supérieure de juridiction criminelle* au sens de cet article ou à un juge de la Cour du Québec.

Exécution

(3) Le juge de paix ou le juge saisi de la requête peut rendre exécutoire la décision, s'il est convaincu que :

a) s'agissant de données de transmission, les conditions énoncées au paragraphe 487.016(2) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sont réunies;

b) s'agissant de renseignements relatifs à l'abonné, les conditions énoncées au paragraphe 487.0142(2) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sont réunies.

La décision rendue exécutoire vaut jugement du tribunal auquel le juge de paix ou le juge appartient et peut être exécutée partout au Canada.

Personne désignée

(4) Le juge de paix ou le juge qui rend la décision exécutoire au titre du paragraphe (3) désigne la personne à qui un document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné doit être communiqué par la personne au Canada visée par la décision.

Délais

(5) Le juge de paix ou le juge ordonne que la personne au Canada visée par la décision communique à la personne désignée le document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné :

a) au plus tard quarante-cinq jours après la date de signification de la décision, dans le cas de données de transmission;

(b) no later than 20 days after the day on which the decision is served, in the case of subscriber information.

Order prohibiting disclosure

(6) Section 487.0191 of the *Criminal Code* applies, with any necessary modifications, in respect of a decision made enforceable under subsection (3) and an order made under subsection (5).

Sending abroad

(7) The justice or judge must also order

(a) that the designated person send the record containing the transmission data or the subscriber information directly to the state or entity referred to in subsection (1) that made the request; or

(b) that sections 20 and 21 apply to the sending of the record containing the transmission data or the subscriber information, with any necessary modifications.

Report

(8) The designated person must

(a) make a report concerning the execution of the decision to the justice or judge who made it enforceable — or to another justice for the same territorial division or another judge in the judicial district where the decision was made enforceable — accompanied by a general description of the transmission data or the subscriber information contained in the record and, if the justice or judge requires it, the record containing the transmission data or the subscriber information; and

(b) send a copy of the report to the Minister without delay.

Timing of report and sending abroad

(9) If the justice or judge makes an order under paragraph (7)(a), the designated person must make the report to the justice or judge and send the record containing the transmission data or the subscriber information to the state or entity that made the request no later than five days after the day on which the record was produced under subsection (5).

Offence

(10) Section 487.0198 of the *Criminal Code* applies with respect to an order made under subsection (5).

b) au plus tard vingt jours après la date de signification de la décision, dans le cas de renseignements relatifs à l'abonné.

Ordonnance de non-divulgence

(6) L'article 487.0191 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la décision rendue exécutoire au titre du paragraphe (3) et de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (5).

Transmission à l'étranger

(7) Le juge de paix ou le juge ordonne en outre, selon le cas :

a) que la personne désignée transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe (1) le document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné;

b) que les articles 20 et 21 s'appliquent à la transmission du document comportant ces données ou renseignements, avec les adaptations nécessaires.

Rapport

(8) La personne désignée :

a) remet au juge de paix ou au juge qui a rendu exécutoire la décision — ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou à un autre juge du district judiciaire où la décision a été rendue exécutoire — un rapport d'exécution comportant une description générale des données de transmission ou des renseignements relatifs à l'abonné contenus dans le document et, si le juge de paix ou le juge l'exige, le document comportant ces données ou renseignements;

b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre.

Délai : rapport et transmission à l'étranger

(9) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (7)a), la personne désignée est tenue de remettre le rapport au juge de paix ou au juge et de transmettre le document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle le document a été communiqué au titre du paragraphe (5).

Infraction

(10) L'article 487.0198 du *Code criminel* s'applique à l'égard de l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Definitions

(11) In this section, **transmission data** and **subscriber information** have the same meaning as in section 487.011 of the *Criminal Code*.

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

184 The heading of Part II of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

Information Demand and Judicial Control

185 The Act is amended by adding the following before section 20.3:

Information demand

20.21 (1) For the purpose of performing its duties and functions under section 12 or 16, the Service may make a demand in Form 0.1 of Schedule 2 to a person or entity that provides services to the public requiring the person or entity to provide, in the form, manner and time specified in the demand, the following information:

(a) whether the person or entity provides or has provided services to any subscriber or client, or to any account or identifier, specified in the form;

(b) if the person or entity provides or has provided services to that subscriber, client, account or identifier,

(i) whether the person or entity possesses or controls any information, record, document or thing in relation to that subscriber, client, account or identifier,

(ii) in the case of services provided in Canada, the province and municipality in which they are or were provided, and

(iii) in the case of services provided outside Canada, the country and municipality in which they are or were provided;

(c) if the person or entity provides services to that subscriber, client, account or identifier, the date on

Définitions

(11) Au présent article, **données de transmission** et **renseignements relatifs à l'abonné** s'entendent au sens de l'article 487.011 du *Code criminel*.

L.R., ch. C-23

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

184 Le titre de la partie II de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

Ordre de fournir des informations et contrôle judiciaire

185 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 20.3, de ce qui suit :

Ordre de fournir des informations

20.21 (1) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 ou 16, le Service peut, selon le formulaire 0.1 de l'annexe 2, ordonner à toute personne ou à toute entité fournissant des services au public de fournir, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'ordre, les informations suivantes :

a) si, oui ou non, elle fournit ou a fourni des services à tout abonné ou client, ou tout compte ou identifiant, précisés dans le formulaire;

b) dans le cas où elle fournit ou a fourni des services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant :

(i) si, oui ou non, elle a en sa possession ou à sa disposition des informations, des documents ou des objets relatifs à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant,

(ii) dans le cas où les services sont ou ont été fournis au Canada, la province et la municipalité où les services sont ou ont été fournis,

(iii) dans le cas où les services sont ou ont été fournis à l'extérieur du Canada, le pays et la municipalité où les services sont ou ont été fournis;

c) dans le cas où elle fournit des services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant, la date du début de la fourniture des services;

which the person or entity began providing the services;

(d) if the person or entity provided services to that subscriber, client, account or identifier but no longer does so, the period during which the person or entity provided the services; 5

(e) the name or identifier, if known, of any other person or entity that provides services to the public and that provides or has provided services to that subscriber, client, account or identifier and any other information, if known, referred to in paragraphs (b) to (d) in relation to that other person or entity and that subscriber, client, account or identifier; and 10

(f) if the person or entity is unable to provide any information referred to in paragraphs (a) to (e), a statement to that effect. 15

Information located outside Canada

(2) The demand may be made in respect of information located outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Time

(3) The time specified in the demand is to be not less than 24 hours. 20

Non-disclosure

(4) The Service may impose conditions in the demand prohibiting the disclosure of its existence or some or all of its contents.

Obligation to comply

(5) The person or entity must comply with the demand. Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a contravention of this subsection. 25

Revocation of demand

(6) The Service may, at any time, revoke the demand or a condition by notice given to the person or entity.

Revocation or variation of information demand

20.22 (1) Before a person or entity is required to provide any information under a demand made under section 20.21, but not later than five days after the day on which the demand is made, the person or entity may apply in writing to a judge to revoke or vary the demand. 30

(d) dans le cas où elle ne fournit pas de services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant, mais qu'elle en a fourni dans le passé, la période pendant laquelle les services ont été fournis;

(e) le nom ou l'identifiant, s'il est connu, de toute autre personne ou entité fournissant des services au public qui fournit ou a fourni des services à l'abonné, au client, au compte ou à l'identifiant ainsi que toute information connue visée aux alinéas b) à d) concernant l'autre personne ou entité et l'abonné, le client, le compte ou l'identifiant; 5 10

(f) si la personne ou l'entité ne peut fournir toute information visée aux alinéas a) à e), une déclaration à cet effet.

Informations se trouvant à l'extérieur du Canada

(2) L'ordre peut être donné à l'égard de toutes informations qui se trouvent à l'extérieur du Canada, avec les adaptations nécessaires. 15

Délai

(3) Le délai prévu dans l'ordre est d'au moins vingt-quatre heures.

Interdiction de divulgation

(4) Le Service peut assortir l'ordre de conditions pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu. 20

Obligation de se conformer

(5) La personne ou l'entité est tenue de se conformer à l'ordre. Les contraventions au présent paragraphe sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*. 25

Annulation de l'ordre

(6) Le Service peut, à tout moment, annuler l'ordre ou une condition de celui-ci par avis remis à l'intéressé.

Révocation ou de modification de l'ordre de fournir des informations

20.22 (1) La personne ou l'entité peut, avant qu'elle ne soit tenue de fournir les informations aux termes d'un ordre donné en vertu de 20.21 et au plus tard cinq jours suivant la date à laquelle l'ordre lui est donné, demander par écrit à un juge de le révoquer ou de le modifier. 30

Notice required

(2) The person or entity may make the application only if, before the application is made, the person or entity gives notice of their intention to do so to an employee in the manner specified in the demand and to a judge in Form 0.2 of Schedule 2.

5

No obligation to provide information

(3) The person or entity is not required to provide the information until a final decision is made with respect to the application.

Revocation or variation of demand

(4) The judge may revoke or vary the demand if satisfied that

10

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to provide the information; or

(b) provision of the information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

15

Application for information order

20.23 (1) If a person or entity fails to comply with an information demand made under section 20.21, the Director or an employee who is designated by the Director for the purpose may make an application to a judge for an information order under this section.

20

Making of order

(2) The judge may order the person or entity to provide, within the time and in the manner specified in the order, information referred to in any of paragraphs 20.21(1)(a) to (f) that is specified in the order if the judge is satisfied that the information will assist the Service to perform its duties and functions under section 12 or 16.

25

Measures

(3) The judge may include in the order any measure that they consider necessary in the public interest, including to ensure the confidentiality of the order.

Clarification — voluntary provision of information

20.24 (1) For greater certainty, the Service may request that a person or entity voluntarily provide any information that may be required by an information demand made under section 20.21 or by an information order made under section 20.23 without such a demand or such an order having been made, so long as the person or entity is not prohibited by law from providing the information, and the Service may collect it under section 12 or 16.

30

35

Préavis obligatoire

(2) Elle peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à un employé, selon les modalités précisées dans l'ordre, et à un juge, selon le formulaire 0.2 de l'annexe 2.

Aucune obligation de communiquer

(3) Elle n'a pas à fournir les informations tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

5

Révocation ou modification de l'ordre

(4) Le juge peut révoquer l'ordre ou le modifier, s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger le demandeur à fournir les informations;

10

b) que la fourniture d'informations révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

15

Demande d'ordonnance de fourniture d'informations

20.23 (1) Si la personne ou l'entité ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu de l'article 20.21, le directeur ou un employé désigné à cette fin par le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance de fourniture d'informations en conformité avec le présent article.

15

Délivrance de l'ordonnance

(2) Le juge peut ordonner à la personne ou à l'entité de fournir, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'ordonnance, les informations visées aux alinéas 20.21(1)a) à f) qui y sont précisées, s'il est convaincu que les informations aideront le Service à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 ou 16.

20

Mesures

(3) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public, notamment afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance.

25

Précision — fourniture volontaire d'informations

20.24 (1) Il est entendu que le Service peut demander à toute personne ou à toute entité de fournir volontairement toute information qui peut être requise par un ordre de fournir des informations donné en vertu de l'article 20.21 ou une ordonnance de fourniture d'informations rendue en vertu de l'article 20.23 — sans qu'il soit nécessaire de donner un tel ordre ou qu'une telle ordonnance soit rendue — si, d'une part, aucune règle de droit n'interdit à la personne ou à l'entité de les fournir, et si,

30

35

Clarification — other collection authorities

(2) For greater certainty, the fact that an information demand may be made under section 20.21 or that an information order may be made under section 20.23 does not affect the Service's authority to collect any information under any other provision of this Act.

No civil or criminal liability

20.25 No criminal or civil proceedings lie against a person who voluntarily provides any information following a request from the Service made in the circumstances described in subsection 20.24(1) or against a person acting on behalf of an entity that receives such a request.

186 (1) Subsections 20.5(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Revocation or variation — sections 20.23 and 20.4

20.5 (1) Before a person or entity is required to provide any information under an order made under section 20.23, or to produce any information, record or document under an order made under section 20.4, but no later than five days after the day on which the order is received, the person or entity may apply in writing to a judge to revoke or vary the order.

Notice required

(2) The person or entity may make the application only if, before the application is made, the person or entity gives notice of their intention to do so to a judge and to an employee in Form 5 of Schedule 2.

No obligation to provide or produce

(3) The person or entity is not required to provide the information or produce the information, record or document until a final decision is made with respect to the application.

(2) Paragraphs 20.5(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to provide the information or produce the information, record or document; or

(b) provision of the information or production of the information, record or document would disclose infor-

d'autre part, le Service peut les recueillir en vertu des articles 12 ou 16.

Précision — autres pouvoirs de collecte

(2) Il est entendu qu'un ordre de fournir des informations pouvant être donné en vertu de l'article 20.21 ou une ordonnance de fourniture d'informations pouvant être rendue en vertu de l'article 20.23 est sans effet sur la capacité du Service de recueillir toute information en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Immunité

20.25 La personne qui fournit volontairement toute information à la suite d'une demande faite par le Service dans les circonstances décrites au paragraphe 20.24(1), et celle qui agit pour le compte d'une entité visée par une telle demande, bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.

186 (1) Les paragraphes 20.5(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Révocation ou modification — articles 20.23 et 20.4

20.5 (1) La personne ou l'entité qui est tenue de fournir toute information aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.23 ou de communiquer toute information ou tout document aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.4 peut, avant qu'elle ne soit tenue de les fournir ou de les communiquer et au plus tard cinq jours après la date à laquelle elle a reçu l'ordonnance, demander par écrit à un juge de la révoquer ou de la modifier.

Préavis obligatoire

(2) Elle peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à un juge et à un employé selon le formulaire 5 de l'annexe 2.

Aucune obligation de fournir ou communiquer les informations

(3) Elle n'a pas à fournir les informations ou à communiquer les informations ou documents tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

(2) Les alinéas 20.5(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger le demandeur à fournir les informations ou à communiquer les informations ou documents;

b) que la fourniture des informations ou la communication révélerait des renseignements protégés par le

mation that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

187 Section 27 of the Act is replaced by the following:

Making and hearing of applications

27 (1) An application for a judicial authorization under section 11.13, an application under section 20.23 for an information order, an application under section 20.3 for a preservation order, an application under section 20.4 for a production order, an application under section 21, 21.1, 22.21 or 23 for a warrant, an application under section 22 or 22.1 for the renewal of a warrant or an application for an order under section 22.3 shall be made *ex parte* and heard in private in accordance with regulations made under section 28.

Making and hearing of applications – sections 20.22 and 20.5

(2) An application under section 20.22 for the revocation or variation of an information demand or under section 20.5 for the revocation or variation of an information order or a production order shall be made and heard in accordance with regulations made under section 28 and may be heard in private in accordance with those regulations.

188 (1) Paragraph 28(b) of the Act is replaced by the following:

(b) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, hearings of applications for judicial authorization under section 11.13, for warrants that may be issued under section 21, 21.1, 22.21 or 23, for renewals of those warrants and for orders that may be made under section 20.23, 20.3, 20.4 or 22.3;

(2) Paragraph 28(b.2) of the Act is replaced by the following:

(b.2) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, the making of applications for the revocation or variation of an information demand under section 20.22 or an information order or production order under section 20.5 and hearings of such applications; and

189 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following before Form 1:

droit applicable en matière de divulgation ou de privilégiés.

187 L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présentation et audition des demandes

27 (1) La demande d'autorisation judiciaire présentée en vertu de l'article 11.13, la demande d'ordonnance de fourniture d'informations présentée en vertu de l'article 20.23, la demande d'ordonnance de préservation présentée en vertu de l'article 20.3 ou d'ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.4, ou la demande de mandat faite en vertu des articles 21, 21.1, 22.21 ou 23, de renouvellement de mandat faite en vertu des articles 22 ou 22.1 ou d'ordonnance présentée au titre de l'article 22.3 est faite *ex parte* et est entendue à huis clos conformément aux règlements d'application pris en vertu de l'article 28.

Présentation et audition d'une demande – articles 20.22 et 20.5

(2) La demande de révocation ou de modification d'un ordre de fournir des informations présentée en vertu de l'article 20.22 ou d'une ordonnance de fourniture d'informations ou d'une ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.5 est présentée et entendue conformément aux règlements d'application pris en vertu de l'article 28 et peut être entendue à huis clos conformément à ces règlements.

188 (1) L'alinéa 28b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition des demandes de ces autorisations judiciaires, à celle des demandes de ces mandats ou de renouvellement de mandat ou à celle des demandes d'ordonnance présentées au titre des articles 20.23, 20.3, 20.4 ou 22.3;

(2) L'alinéa 28b.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.2) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à la présentation et à l'audition des demandes de révocation ou de modification d'un ordre de fournir des informations présentées en vertu de l'article 20.22 ou d'une ordonnance de fourniture d'informations ou d'une ordonnance de communication présentées en vertu de l'article 20.5;

189 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, avant le formulaire 1, de ce qui suit :

FORM 0.1

(Subsection 20.21(1))

Information Demand

To (*name of person or entity*), of

You are required under section 20.21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* to provide, as soon as possible, but not later than (*specify time by which the information is to be provided*), the following information, unless this demand is revoked: (*specify the information*)

The information must be provided (*specify the form and manner*).

This demand is subject to the following conditions: (*specify conditions, if any*)

You have the right to apply to revoke or vary this information demand in accordance with section 20.22 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

FORM 0.2

(Subsection 20.22(2))

Notice — Application for Revocation or Variation of an Information Demand

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for the revocation or variation of an information demand under section 20.22 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

NOTICE

This is a notice that (*name of person or entity named in the information demand*) (“the applicant”) intends to apply to the Federal Court for the revocation or variation of the information demand made on (*date*).

Notice of the applicant’s intention has been provided to an employee of the Canadian Security Intelligence Service on (*date*).

The applicant intends to file the application for revocation or variation on or before (*date*).

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of applicant*)

FORMULAIRE 0.1

(paragraphe 20.21(1))

Ordre de fournir des informations

À (*nom de la personne ou de l’entité*), de

Vous êtes tenu(e) de fournir aux termes de l’article 20.21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* les informations suivantes dès que possible, mais au plus tard (*indiquer l’échéance*) à moins que l’ordre ne soit révoqué : (*préciser les informations*).

Les informations doivent être fournies (*préciser les modalités*).

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes : (*préciser les conditions, le cas échéant*)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification du présent ordre conformément à l’article 20.22 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

FORMULAIRE 0.2

(paragraphe 20.22(2))

Préavis — demande de révocation ou de modification d’un ordre de fournir des informations

COUR FÉDÉRALE

DANS L’AFFAIRE d’une demande de révocation ou de modification d’un ordre de fournir des informations présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l’article 20.22 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

PRÉAVIS

La présente constitue un préavis de l’intention de (*nom de la personne ou de l’entité visée par l’ordre*), ci-après appelé(e) « le demandeur », de demander la révocation ou la modification de l’ordre de fournir des informations rendu le (*date*).

Un préavis de l’intention du demandeur a été fourni à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité le (*date*).

Le demandeur a l’intention de déposer une demande de révocation ou de modification d’ici le (*date*).

Fait le (*date*), à (*lieu*).

190 Form 5 of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

FORM 5

(Subsection 20.5(2))

Notice — Application for Revocation or Variation of an Information Order or Production Order

(Court File No. — to match information order or production order)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for the revocation or variation of an information order or production order under section 20.5 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

NOTICE

This is a notice that (*name of person or entity named in the order*) (“the applicant”) intends to apply to the Federal Court for the revocation or variation of the (*specify: information order or production order*) made on (*date*) and received by the applicant on (*date*).

A copy of this notice has been provided to an employee of the Canadian Security Intelligence Service on (*date*).

The applicant intends to file the application for revocation or variation on or before (*date*).

Dated (*date*), at (*place*).

(Signature of applicant)

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

191 Section 11 of the Controlled Drugs and Substances Act is amended by adding the following after subsection (3):

(Signature du demandeur)

190 Le formulaire 5 de l’annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

FORMULAIRE 5

(paragraphe 20.5(2))

Préavis — demande de révocation ou de modification d’une ordonnance de fourniture d’informations ou d’une ordonnance de communication

(N° du dossier de la Cour — correspondant à celui de l’ordonnance de fourniture d’informations ou de l’ordonnance de communication)

COUR FÉDÉRALE

DANS L’AFFAIRE d’une demande de révocation ou de modification d’une ordonnance de fourniture d’informations ou de communication présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l’article 20.5 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

PRÉAVIS

La présente constitue un préavis de l’intention de (*nom de la personne ou de l’entité visée par l’ordonnance*), ci-après appelé(e) « le demandeur », de demander la révocation ou la modification de (*préciser l’ordonnance de fourniture d’informations ou l’ordonnance de communication*) rendue le (*date*) et reçue par le demandeur le (*date*).

Une copie de ce préavis a été fournie à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité le (*date*).

Le demandeur a l’intention de déposer une demande de révocation ou de modification d’ici le (*date*).

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(Signature du demandeur)

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

191 L’article 11 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Computer data

(3.1) Subsections 487(2.1) to (2.3) and (2.5) to (2.91) of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to a warrant issued under subsection (1).

2018, c. 16

Cannabis Act

192 Section 87 of the *Cannabis Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Computer data

(3.1) Subsections 487(2.1) to (2.3) and (2.5) to (2.91) of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to a warrant issued under subsection (1).

Coming into Force

90th day after royal assent

193 This Part comes into force on the 90th day after the day on which this Act receives royal assent.

PART 15

Supporting Authorized Access to Information Act

Enactment of Act

Enactment

194 The *Supporting Authorized Access to Information Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in Schedule 2 to this Act, is enacted:

An Act respecting the obligations of electronic service providers in relation to authorized access to information

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Supporting Authorized Access to Information Act*.

Données informatiques

(3.1) Les paragraphes 487(2.1) à (2.3) et (2.5) à (2.91) du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).

2018, ch. 16

Loi sur le cannabis

192 L'article 87 de la *Loi sur le cannabis* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Données informatiques

(3.1) Les paragraphes 487(2.1) à (2.3) et (2.5) à (2.91) du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction

193 La présente partie entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

PARTIE 15

Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information

Édiction de la loi

Édiction

194 Est édictée la *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 2 de la présente loi.

Loi concernant les obligations des fournisseurs de services électroniques en matière d'accès autorisé à de l'information

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

access, in relation to information, means access by any means that may be authorized under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*, including by obtaining a document containing information and, with respect to information related to a communication, by intercepting the communication. (*accès*)

authorized person means a person having authority under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act* to access information. (*personne autorisée*)

core provider means an electronic service provider belonging to a class of electronic service providers set out in the schedule. (*fournisseur principal*)

electronic protection means authentication, encryption and any other prescribed type of data protection. (*protection électronique*)

electronic service means a service, or a feature of a service, that involves the creation, recording, storage, processing, transmission, reception, emission or making available of information in electronic, digital or any other intangible form by an electronic, digital, magnetic, optical, biometric, acoustic or other technological means, or a combination of any such means. (*service électronique*)

electronic service provider means a person that, individually or as part of a group, provides an electronic service, including for the purpose of enabling communications, and that

- (a) provides the service to persons in Canada; or
- (b) carries on all or part of its business activities in Canada. (*fournisseur de services électroniques*)

information includes any information, intelligence or data to which access may be authorized under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*. (*information*)

intercept has the same meaning as in section 183 of the *Criminal Code*. (*intercepter*)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (*ministre*)

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accès À l'égard d'information, l'accès par tout moyen qui peut être autorisé sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, notamment par l'obtention de documents contenant de l'information et s'agissant d'information concernant des communications, par interception des communications. (*access*)

fournisseur de services électroniques Personne qui, seule ou au titre de son appartenance à un groupe, fournit des services électroniques, notamment en vue de permettre la communication, et qui, selon le cas :

- a) fournit ces services à des personnes se trouvant au Canada;
- b) exerce tout ou partie de ses activités commerciales au Canada. (*electronic service provider*)

fournisseur principal Fournisseur de services électroniques qui appartient à l'une des catégories de fournisseurs de services électroniques figurant à l'annexe. (*core provider*)

information S'entend notamment de toute information, de tout renseignement ou de toute donnée auquel l'accès peut être autorisé sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. (*information*)

intercepter S'entend au sens de l'article 183 du *Code criminel*. (*intercept*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

personne S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une coentreprise, d'une administration, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale ou de toute autre entité juridique. (*person*)

personne autorisée Personne qui est autorisée, sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à accéder à de l'information. (*authorized person*)

person includes a corporation, a trust, a partnership, a fund, a joint venture, a government, a government agency, an unincorporated association or organization and any other legal entity. (*personne*)

prescribed means prescribed by the regulations. (*Version anglaise seulement*)

Preservation of existing authorities

(2) Nothing in this Act derogates from any authority to access information conferred under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act* — or from any similar authority conferred under another Act of Parliament — or from any corresponding obligation imposed on an electronic service provider to assist in a person's exercise of such an authority.

Preservation of agreements and arrangements

(3) Nothing in this Act derogates from any agreement or arrangement between an electronic service provider and a national security or law enforcement agency with respect to assistance to be provided to an authorized person in the exercise of the person's authority to access information, nor prevents entry into such an agreement or arrangement.

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to ensure that electronic service providers can facilitate the exercise of authorities to access information that are conferred on authorized persons.

His Majesty

Binding on His Majesty

4 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or of a province.

protection électronique Authentification, chiffrement ou tout autre type de protection de données prévu par règlement. (*electronic protection*)

service électronique Tout service — ou fonctionnalité d'un service — qui implique la création, l'enregistrement, le stockage, le traitement, la transmission, la réception, la diffusion ou la mise à disposition d'information sous toute forme immatérielle, notamment électronique ou numérique, par tout moyen technologique — électronique, numérique, magnétique, optique, biométrique, acoustique ou autre — ou par une combinaison de tels moyens. (*electronic service*)

Maintien des pouvoirs existants

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs d'accéder à de l'information conférés sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* — ou à tout pouvoir similaire conféré sous le régime de toute autre loi fédérale — ni aux obligations correspondantes qui incombent aux fournisseurs de services électroniques de prêter assistance à la personne qui exerce de tels pouvoirs.

Maintien des accords ou ententes

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux accords ou ententes conclus entre un fournisseur de services électroniques et un organisme chargé de la sécurité nationale ou du contrôle d'application des lois relativement à l'assistance à prêter à la personne autorisée dans l'exercice de ses pouvoirs d'accéder à de l'information. Elle n'a pas non plus pour effet de prévenir la conclusion de tels accords ou ententes.

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet de faire en sorte que les fournisseurs de services électroniques puissent faciliter l'exercice des pouvoirs d'accès à de l'information qui sont conférés aux personnes autorisées.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Core Providers

Core providers — classes

5 (1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, amending or deleting a class of electronic service providers.

Core providers — obligations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the obligations of core providers, including regulations respecting

(a) the development, implementation, assessment, testing and maintenance of operational and technical capabilities, including capabilities related to extracting and organizing information that is authorized to be accessed and to providing access to such information to authorized persons;

(b) the installation, use, operation, management, assessment, testing and maintenance of any device, equipment or other thing that may enable an authorized person to access information; and

(c) notices to be given to the Minister or other persons, including with respect to any capability referred to in paragraph (a) and any device, equipment or other thing referred to in paragraph (b).

Systemic vulnerability

(3) A core provider is not required to comply with a provision of a regulation made under subsection (2), with respect to an electronic service, if compliance with that provision would require the provider to introduce a systemic vulnerability in electronic protections related to that service or prevent the provider from rectifying such a vulnerability.

Temporary exemption

6 (1) On application by a core provider, the Minister may, by order and on any terms that the Minister considers necessary, exempt the core provider, for a specified period, from the application of any provision of a regulation made under subsection 5(2).

Application

(2) The application must be submitted in the form and manner specified by the Minister and must contain

(a) the provision with respect to which the exemption is sought;

Fournisseurs principaux

Fournisseurs principaux : catégories

5 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour ajouter, modifier ou supprimer une catégorie de fournisseurs de services électroniques.

Fournisseurs principaux : obligations

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les obligations incombant aux fournisseurs principaux, notamment des règlements concernant :

a) l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation, la mise à l'essai et le maintien de leurs capacités opérationnelles et techniques, notamment en ce qui touche l'extraction et l'organisation de l'information à laquelle l'accès est autorisé et l'accès à celle-ci par les personnes autorisées;

b) l'installation, l'utilisation, le fonctionnement, la gestion, l'évaluation, la mise à l'essai et l'entretien de tout dispositif ou équipement ou de toute autre chose pouvant permettre à la personne autorisée d'accéder à de l'information;

c) les préavis à donner au ministre ou à toute autre personne, notamment en ce qui concerne toute capacité visée à l'alinéa a) et tout dispositif ou équipement ou toute autre chose visé à l'alinéa b).

Vulnérabilité systémique

(3) Le fournisseur principal n'est pas tenu de se conformer à la disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe (2), à l'égard d'un service électronique, si le fait de s'y conformer l'obligerait à introduire une vulnérabilité systémique dans les protections électroniques relatives à ce service ou l'empêcherait de corriger une telle vulnérabilité.

Exemption temporaire

6 (1) Sur demande du fournisseur principal, le ministre peut, par arrêté, exempter celui-ci, aux conditions qu'il estime nécessaires et pour une période déterminée, de l'application de toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 5(2).

Demande

(2) La demande est présentée selon les modalités que fixe le ministre et contient :

a) la disposition visée;

b) la période d'exemption proposée;

- (b) a proposed period for the exemption;
- (c) a rationale explaining why the core provider requires the exemption;
- (d) a plan setting out the measures that the core provider intends to take to comply with the provision within the period referred to in paragraph (b); and
- (e) any other information specified by the Minister.

Pending application

(3) The provision with respect to which the exemption is sought does not apply to the core provider pending the determination of the application. 10

Decision

(4) As soon as feasible after the application is submitted, the Minister must make a decision in respect of it and give written notice of the decision to the core provider.

Denial of application

(5) In a decision to deny the application, the Minister may specify the day by which the core provider must comply with the provision with respect to which the application was denied. 15

Statutory Instruments Act

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Ministerial Orders

Order

7 (1) Subject to sections 8 and 9, the Minister may make an order with respect to an electronic service provider and the order may contain any provision that may be contained in a regulation made under subsection 5(2), whether or not the provider is a core provider. The order must specify the period during which it has effect. 20 25

Factors

(2) In making the order, the Minister must take into account the following factors:

- (a) the benefits of the order to the administration of justice, in particular to investigations under the *Criminal Code*, and to the performance of duties and functions under the *Canadian Security Intelligence Service Act*; 30
- (b) whether complying with the order would be feasible for the electronic service provider;

- c) les motifs à l'appui de la demande;
- d) un plan prévoyant les mesures que le fournisseur principal a l'intention de prendre pour se conformer à la disposition avant l'expiration de la période visée à l'alinéa b); 5
- e) tout autre renseignement précisé par le ministre.

Demande en traitement

(3) La disposition visée ne s'applique pas au fournisseur principal pendant que sa demande est en traitement.

Décision

(4) Dès que possible après la présentation de la demande, le ministre rend sa décision et en donne un avis écrit au fournisseur principal. 10

Demande rejetée

(5) Dans sa décision de rejeter la demande, le ministre peut inclure le délai accordé au fournisseur principal pour se conformer à la disposition en question.

Loi sur les textes réglementaires

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1). 15

Arrêtés ministériels

Arrêté

7 (1) Sous réserve des articles 8 et 9, le ministre peut prendre, à l'égard d'un fournisseur de services électroniques, que celui-ci soit un fournisseur principal ou non, un arrêté comportant toute disposition que peut contenir un règlement pris en vertu du paragraphe 5(2) et précisant la période de validité de l'arrêté. 20 25

Facteurs

(2) Au moment de prendre l'arrêté, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) les avantages de l'arrêté pour l'administration de la justice — notamment pour les enquêtes menées sous le régime du *Code criminel* — et quant à l'exercice des fonctions conférées sous le régime de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*; 25
- b) la question de savoir s'il est possible pour le fournisseur de services électroniques de se conformer à l'arrêté; 30

(c) the costs to be incurred by the electronic service provider to ensure compliance with the order;

(d) the potential impact of the order on the persons to whom the electronic service provider provides services; and

(e) any other factor that the Minister considers relevant.

Discretionary compensation

(3) For the purpose of offsetting all or part of the costs referred to in paragraph (2)(c), in the order, the Minister may provide for compensation to be paid to the electronic service provider in an amount that the Minister considers appropriate and may include provisions with respect to the time and manner of payment.

Systemic vulnerability

(4) The electronic service provider is not required to comply with a provision of the order, with respect to an electronic service, if compliance with that provision would require the provider to introduce a systemic vulnerability in electronic protections related to that service or prevent the provider from rectifying such a vulnerability.

Statutory Instruments Act

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Representations

8 Before making an order under subsection 7(1), the Minister must provide the electronic service provider with an opportunity to make representations.

Consultation with Minister of Industry

9 Before making an order under subsection 7(1), the Minister must consult the Minister of Industry.

Duration

10 (1) Unless revoked earlier, an order made under subsection 7(1) has effect for the period specified in the order.

Non-application of sections 8 and 9

(2) Sections 8 and 9 do not apply to the making of an order that only revokes another order made under subsection 7(1) or only extends the period specified in another order made under subsection 7(1).

c) les frais à engager par le fournisseur de services électroniques pour se conformer à l'arrêté;

d) les effets possibles de l'arrêté sur les personnes auxquelles le fournisseur de services électroniques fournit des services;

e) tout autre facteur que le ministre estime pertinent.

Indemnité discrétionnaire

(3) Afin de compenser, en tout ou en partie, les frais visés à l'alinéa (2)c), le ministre peut, dans l'arrêté, prévoir le versement d'une indemnité qu'il estime raisonnable au fournisseur de services électroniques ainsi que toute disposition concernant le délai et les modalités du versement.

Vulnérabilité systémique

(4) Le fournisseur de services électroniques n'est pas tenu de se conformer à la disposition de l'arrêté le concernant, à l'égard d'un service électronique, si le fait de s'y conformer l'obligerait à introduire une vulnérabilité systémique dans les protections électroniques relatives à ce service électronique ou l'empêcherait de corriger une telle vulnérabilité.

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Observations

8 Avant de prendre l'arrêté en vertu du paragraphe 7(1), le ministre donne au fournisseur de services électroniques la possibilité de présenter ses observations.

Consultation du ministre de l'Industrie

9 Avant de prendre l'arrêté en vertu du paragraphe 7(1), le ministre consulte le ministre de l'Industrie.

Période de validité

10 (1) L'arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) est valide pour la période qui y est précisée, sauf révocation.

Non-application des articles 8 et 9

(2) Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à la prise de l'arrêté qui ne fait que révoquer un autre arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) ou en prolonger la période de validité.

Review

11 (1) Before the order expires, the Minister must review the order to determine whether, taking into account the factors referred to in subsection 7(2), the period specified in it should be extended.

New information

(2) Before the order expires, an electronic service provider subject to it may submit to the Minister any information that is relevant to the review.

Compliance with order

12 An electronic service provider that is subject to an order made under subsection 7(1) must comply with it.

Order prevails

13 An order made under subsection 7(1) prevails over any regulation made under subsection 5(2) to the extent of any inconsistency.

Obligation to Assist

Obligation to assist

14 (1) On request made by a person referred to in subsection (2), an electronic service provider must provide all reasonable assistance, in any prescribed time and manner, to permit the assessment or testing of any device, equipment or other thing that may enable an authorized person to access information.

Requesting persons

(2) The request may be made by any of the following persons:

- (a)** the Minister;
- (b)** an employee of the Canadian Security Intelligence Service;
- (c)** a person appointed or employed under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or a civilian employee referred to in section 10 of that Act;
- (d)** a civilian employee of another police force;
- (e)** a *peace officer*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

Examen

11 (1) Avant l'expiration de l'arrêté, le ministre examine celui-ci afin de déterminer si, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 7(2), il devrait en prolonger la période de validité.

Nouvelle information

(2) Avant l'expiration de l'arrêté, le fournisseur de services électroniques qui y est visé peut présenter au ministre toute nouvelle information qui est pertinente pour l'examen.

Obligation de conformité

12 Le fournisseur de services électroniques visé par l'arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) est tenu de s'y conformer.

Incompatibilité

13 L'arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) l'emporte sur tout règlement incompatible pris en vertu du paragraphe 5(2).

Obligation de prêter assistance

Obligation de prêter assistance

14 (1) Sur demande présentée par l'une des personnes visées au paragraphe (2), le fournisseur de services électroniques est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de prêter toute assistance raisonnable pour permettre l'évaluation ou la mise à l'essai de tout dispositif ou équipement ou de toute autre chose pouvant permettre à la personne autorisée d'accéder à de l'information.

Demandeur

(2) La demande peut être présentée par l'une des personnes suivantes :

- a)** le ministre;
- b)** tout employé du Service canadien du renseignement de sécurité;
- c)** toute personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou toute personne visée à l'article 10 de cette loi;
- d)** tout membre du personnel civil d'une autre force policière;
- e)** tout *agent de la paix*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Confidentiality

Prohibition on disclosure

15 An electronic service provider and any person acting on its behalf must not disclose any of the following information except as permitted under this Act or the *Canada Evidence Act*:

- (a)** information contained in an order made under subsection 6(1) or 7(1); 5
- (b)** information on which the Minister relied in making the order;
- (c)** the fact that the electronic service provider is subject to the order; 10
- (d)** information provided in the course of representations made under section 8 or in any response given by the Minister and the fact that the Minister has invited the representations;
- (e)** information contained in an application referred to in subsection 6(1) or in a decision made under subsection 6(4); 15
- (f)** information submitted under subsection 11(2) and any information received from the Minister in response; 20
- (g)** information related to a systemic vulnerability or potential systemic vulnerability in electronic protections employed by that electronic service provider;
- (h)** any prescribed information.

Judicial review — notice to Minister

16 An electronic service provider may not make an application for judicial review in respect of an order or decision made under this Act unless, at least 15 days before making the application, it provides written notice to the Minister, including a copy of the notice of application. 25

Regulations — confidentiality and security

17 The Governor in Council may make regulations respecting confidentiality and security requirements with which electronic service providers and persons acting on their behalf must comply, including regulations 30

- (a)** respecting the disclosure of information referred to in section 15; 35

Confidentialité

Communication interdite

15 Sauf dans la mesure permise sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la preuve au Canada*, il est interdit au fournisseur de services électroniques et à toute personne agissant en son nom de communiquer :

- a)** l'information contenue dans un arrêté pris en vertu des paragraphes 6(1) ou 7(1); 5
- b)** l'information sur laquelle le ministre s'est fondé pour prendre l'arrêté;
- c)** le fait que le fournisseur de services électroniques est assujéti à l'arrêté; 10
- d)** l'information contenue dans les observations présentées au titre de l'article 8 ou dans toute réponse du ministre à celles-ci et le fait que le ministre a donné la possibilité au fournisseur de les présenter;
- e)** l'information contenue dans une demande visée au paragraphe 6(1) ou dans une décision rendue au titre du paragraphe 6(4); 15
- f)** l'information présentée au titre du paragraphe 11(2) et toute information communiquée par le ministre en réponse; 20
- g)** l'information liée à une vulnérabilité systémique, réelle ou potentielle, dans les protections électroniques mises en place par le fournisseur de services électroniques;
- h)** toute autre information prévue par règlement. 25

Contrôle judiciaire : préavis

16 Un fournisseur de services électroniques ne peut présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'un arrêté pris ou d'une décision rendue sous le régime de la présente loi que si, au moins quinze jours avant la date de la présentation de sa demande, il en avise le ministre par écrit et lui fournit une copie de l'avis de demande. 30

Règlements : confidentialité et sécurité

17 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les exigences en matière de confidentialité et sécurité auxquelles les fournisseurs de services électroniques et toute personne agissant en leur nom doivent se conformer, notamment des règlements : 35

- a)** concernant la communication d'information visée à l'article 15;

(b) establishing rules of procedure for the protection of information referred to in section 15 in administrative or judicial proceedings;

(c) respecting requirements related to employees of electronic service providers and other persons whose services may be engaged by electronic service providers, including with respect to their security clearance and location; and

(d) respecting security requirements with respect to the facilities and premises of electronic service providers.

b) établissant des règles de procédures applicables à la protection d'information visée à l'article 15 dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires;

c) concernant les exigences liées aux employés des fournisseurs de services électroniques et aux autres personnes dont les fournisseurs de services électroniques peuvent retenir les services, y compris en matière d'habilitation de sécurité et d'emplacement;

d) concernant les exigences en matière de sécurité relatives aux installations et locaux des fournisseurs de services électroniques.

Administration and Enforcement

Designation

Designation

18 (1) The Minister may, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, designate persons or classes of persons for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Certificate

(2) The Minister must provide every designated person with a certificate attesting to their designation.

Inspections

Authority to enter place

19 (1) Subject to subsection 20(1), a designated person may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, enter any place if they have reasonable grounds to believe that anything relevant to that verification or prevention, including any document or electronic data, is located in that place or that an activity regulated by this Act is conducted in that place.

Production of certificate

(2) On entering a place referred to in subsection (1), the designated person must, on request, produce the certificate attesting to their designation to the person in charge of the place.

Powers on entry

(3) The designated person may, for a purpose referred to in subsection (1),

Exécution et contrôle d'application

Désignation

Désignation

18 (1) Le ministre peut, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Certificat

(2) Il fournit à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

Inspections

Accès au lieu

19 (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), la personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu si elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une chose, notamment des documents ou données électroniques, pertinente à cette fin ou que s'y déroule une activité régie par la présente loi.

Production du certificat

(2) Elle présente, sur demande, le certificat attestant sa qualité au responsable du lieu dans lequel elle entre.

Autres pouvoirs

(3) Elle peut, à toute fin prévue au paragraphe (1) :

(a) examine anything found in the place, including any document or electronic data;

(b) make copies of any document or electronic data that is found in the place or take extracts from the document or electronic data;

(c) remove any document found in the place for examination or copying;

(d) use or cause to be used any computer or data processing system at the place to examine or copy electronic data; and

(e) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any document.

Return of items

(4) If the designated person removes a document under paragraph (3)(c), they must return it to its owner or the person in charge of it on completion of the examination or copying.

Duty to assist

(5) Every owner or person in charge of a place that is entered by the designated person and every person found in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to exercise their powers or perform their duties and functions under this section and provide the designated person with any document or electronic data that they may reasonably require.

Persons accompanying

(6) The designated person may be accompanied by any other person who the designated person believes is necessary to help them exercise their powers or perform their duties and functions under this section.

Entering private property

(7) The designated person and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, to gain entry to a place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so.

Dwelling-house

20 (1) In the case of a dwelling-house, a designated person is not authorized to enter it without the occupant's consent except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

a) examiner toute chose, notamment des documents ou données électroniques, se trouvant dans le lieu;

b) reproduire en tout ou en partie les documents ou données électroniques se trouvant dans le lieu;

c) emporter, pour examen ou reproduction, les documents se trouvant dans le lieu;

d) utiliser ou faire utiliser, pour examen ou reproduction de données électroniques, tout ordinateur ou système informatique se trouvant dans le lieu;

e) utiliser ou faire utiliser, pour reproduction de documents, tout appareil de reproduction se trouvant dans le lieu.

Restitution

(4) Les documents emportés en vertu de l'alinéa (3)c) sont restitués à leur propriétaire ou à la personne qui en est responsable au terme de l'examen ou de la reproduction.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article et de lui fournir les documents ou données électroniques qu'elle peut valablement exiger.

Accompagnement

(6) La personne désignée peut être accompagnée des personnes qu'elle estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Droit de passage sur une propriété privée

(7) La personne désignée et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuites à cet égard.

Maison d'habitation

20 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice of the peace may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing the designated person named in it to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 19(1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in subsection 19(1); and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

(3) In executing the warrant, the designated person is not entitled to use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Internal Audit

Audit order

21 (1) Subject to the regulations, a designated person may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, make an order in writing requiring an electronic service provider to conduct, within the time and in the manner specified in the order, an internal audit of its practices, documents and electronic data to determine whether it is in compliance with any provision of this Act or the regulations.

Statutory Instruments Act

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Compliance with order

22 The electronic service provider must comply with the order and provide to the designated person, within the period specified in the order, a report of the results of the audit, including, if the electronic service provider determines that there is non-compliance with a provision of this Act or the regulations, the nature of the non-compliance and any measures that it has taken or will take to comply with the provision or the order.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 19(1);

b) l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) La personne désignée ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si elle est accompagnée d'un agent de la paix.

Vérification interne

Ordre

21 (1) Sous réserve des règlements, la personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner par écrit au fournisseur de services électroniques d'effectuer, dans le délai et selon les modalités précisés dans l'ordre, une vérification interne de ses pratiques, documents et données électroniques afin d'établir s'il se conforme à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Loi sur les textes réglementaires

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés en vertu du paragraphe (1).

Obligation de conformité

22 Le fournisseur de services électroniques est tenu de se conformer à l'ordre et, dans le délai qui y est précisé, de fournir à la personne désignée un rapport sur les résultats de la vérification interne. Il y indique notamment, le cas échéant, la nature de toute non-conformité aux dispositions de la présente loi ou des règlements ainsi que les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra pour se conformer aux dispositions en cause ou à l'ordre.

Compliance Order

Power to order termination of contravention

23 (1) If a designated person believes on reasonable grounds that there is or is likely to be a contravention of any provision of this Act or the regulations, they may make an order in writing requiring an electronic service provider to

(a) stop doing something that is or is likely to be in contravention of that provision or cause it to be stopped; or

(b) take any measure that is necessary to comply with the requirements of that provision or mitigate the effects of non-compliance.

Time and manner for review

(2) The order must specify the time within which and the manner in which the electronic service provider may request a review of the order by the Minister.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Compliance with order

24 (1) An electronic service provider that is subject to an order made under subsection 23(1) must comply with it.

Notification of compliance

(2) Once the electronic service provider complies with the order, it must notify the designated person of its compliance without delay.

Request for review

25 (1) An order that is made under subsection 23(1) must be reviewed by the Minister at the written request of the electronic service provider that is subject to the order.

Time and manner of request

(2) The request must be made within the time and in the manner specified in the order and must state the grounds for review and set out the evidence that supports those grounds.

Order in effect

(3) The order continues to apply during a review unless the Minister decides otherwise.

Ordre de conformité

Pouvoir d'ordonner : cessation de la contravention

23 (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements, la personne désignée peut ordonner par écrit au fournisseur de services électroniques :

a) de cesser de faire toute chose en contravention de la disposition — ou toute chose qui donnera vraisemblablement lieu à une contravention de la disposition — ou de la faire cesser;

b) de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à la disposition ou pour atténuer les effets découlant de la contravention.

Délai et modalités : révision

(2) L'ordre précise le délai et les modalités selon lesquels le fournisseur de services électroniques peut en demander la révision auprès du ministre.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés en vertu du paragraphe (1).

Obligation de conformité

24 (1) Le fournisseur de services électroniques visé par l'ordre donné en vertu du paragraphe 23(1) est tenu de s'y conformer.

Avis de conformité

(2) Une fois qu'il s'y est conformé, le fournisseur de services électroniques en avise sans délai la personne désignée.

Demande de révision

25 (1) L'ordre donné en vertu du paragraphe 23(1) est révisé par le ministre sur demande écrite du fournisseur de services électroniques qui y est visé.

Délai et modalités : demande

(2) La demande est motivée, énonce les éléments de preuve à son appui et est présentée dans le délai et selon les modalités précisés dans l'ordre.

Absence de suspension

(3) À moins que le ministre n'en décide autrement, la révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre.

Decision on completion of review

26 (1) On completion of a review, the Minister must confirm, amend, revoke or cancel the order and provide notice of the decision and the reasons for the decision to the electronic service provider.

Deemed confirmation

(2) If the Minister does not make a decision in respect of the request within 90 days after the day on which the request is received, or within any further period that is agreed on by the Minister and the electronic service provider, the Minister is deemed to have confirmed the order.

Administrative Monetary Penalties

Violations

Purpose of penalty

27 The purpose of an administrative monetary penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Commission of violations

28 (1) A person who contravenes any of the following provisions commits a violation and is liable to a penalty of an amount that is to be established by a designated person in accordance with the regulations:

(a) section 12, subsection 14(1), section 15, subsection 19(5), section 22 or subsection 24(1) or (2);

(b) a provision of the regulations designated by a regulation made under paragraph 46(1)(e).

Maximum penalty

(2) The maximum penalty for a violation is \$50,000 in the case of an individual and \$250,000 in the case of any other person.

Continuing violation

(3) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is committed or continued.

Due diligence defence

(4) A person is not to be found liable for a violation if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Common law principles

(5) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation

Issue de la révision

26 (1) Au terme de la révision, le ministre confirme, modifie, révoque ou annule l'ordre et transmet au fournisseur de services électroniques un avis motivé de la décision.

Confirmation réputée

(2) S'il ne rend pas sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la demande ou dans tout autre délai supplémentaire convenu entre lui et le demandeur, le ministre est réputé avoir confirmé l'ordre.

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

But de la sanction

27 La sanction administrative pécuniaire vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi.

Violation

28 (1) Commet une violation et s'expose à une sanction dont le montant est établi par la personne désignée conformément aux règlements quiconque contrevient :

a) à l'article 12, au paragraphe 14(1), à l'article 15, au paragraphe 19(5), à l'article 22 ou aux paragraphes 24(1) ou (2);

b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 46(1)e).

Plafond : montant de la sanction

(2) Toute violation expose son auteur à une sanction dont le montant maximal est, dans le cas d'une personne physique, de 50 000 \$ et, dans le cas de toute autre personne, de 250 000 \$.

Violation continue

(3) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Moyen de défense : précautions voulues

(4) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Principes de la common law

(5) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans

to a charge for an offence under this Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Proof of violation

29 In any proceedings under this Act against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that the act or omission that constitutes the violation was committed by an employee or an agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified.

Violation by corporate officers, etc.

30 If a person other than an individual commits a violation under this Act, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation, whether or not the person who actually committed the violation is proceeded against under this Act.

Proceedings

Issuance of notice of violation

31 If a designated person believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue, and must serve the person with, a notice of violation.

Limitation or prescription period

32 (1) A notice of violation may not be issued in respect of a violation more than two years after the day on which the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Certification by Minister

(2) A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the acts or omissions that constitute the alleged violation became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Minister became aware of the acts or omissions on that day.

How act or omission may be proceeded with

33 If an act or omission may be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Preuve de la violation

29 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente loi, il suffit, pour prouver la violation, d'établir que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un employé ou d'un mandataire du prétendu auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié.

Participants à la violation

30 En cas de commission d'une violation par toute personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Ouverture de la procédure

Verbalisation

31 La personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'elle fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Prescription

32 (1) Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la date où le ministre prend connaissance des faits reprochés.

Attestation du ministre

(2) Tout document apparemment délivré par le ministre et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Cumul interdit

33 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Payment of Penalties and Alternatives to Payment

Effect of payment

34 (1) If a person named in a notice of violation pays, in the prescribed time and manner, the penalty set out in the notice of violation,

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid; 5

(b) the Minister must accept that amount as complete satisfaction of the penalty; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Alternatives to payment

(2) Instead of paying the penalty, the person may, in the prescribed time and manner, 10

(a) request to enter into a compliance agreement with the Minister that ensures the person's compliance with the provision to which the violation relates; or

(b) request a review by the Minister of the acts or omissions that constitute the alleged violation or the amount of the penalty. 15

Failure to act

(3) If the person does not pay the penalty in the prescribed time and manner and does not make one of the requests referred to in subsection (2) in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice. 20

Compliance Agreements

Compliance agreements

35 (1) The Minister may, on request, enter into a compliance agreement with a person named in a notice of violation on any conditions that are satisfactory to the Minister. The compliance agreement may provide for the reduction, in whole or in part, of the amount of the penalty for the violation. 25

Effect of entering into agreement

(2) A person who enters into a compliance agreement with the Minister is, on doing so, deemed to have committed the violation in respect of which the compliance agreement was entered into. 30

Païement de la sanction et options

Païement

34 (1) Si le prétendu auteur paie, dans le délai et selon les modalités réglementaires, la sanction prévue au procès-verbal, le païement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure. 5

Options

(2) S'il ne paie pas la sanction, le prétendu auteur peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires :

a) demander au ministre de conclure avec lui une transaction en vue de la bonne observation de la disposition en cause; 10

b) contester devant le ministre les faits reprochés ou le montant de la sanction.

Omission d'agir

(3) L'omission du prétendu auteur de payer la sanction et d'exercer l'une des options prévues au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités réglementaires vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation. 15

Transactions

Conclusion d'une transaction

35 (1) Sur demande du prétendu auteur, le ministre peut conclure une transaction qui est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées et qui peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction. 20

Effet de la conclusion

(2) La conclusion de la transaction vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Notice of compliance

(3) If the Minister is satisfied that a person who has entered into a compliance agreement has complied with it, the Minister must cause a notice to that effect to be provided to the person, at which time the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

5

Notice of default

(4) If the Minister is of the opinion that a person who has entered into a compliance agreement has not complied with it, the Minister must cause a notice of default to be provided to the person to the effect that, instead of the penalty set out in the notice of violation in respect of which the compliance agreement was entered into, the person is liable to pay, in the prescribed time and manner, twice the amount of that penalty, and, for greater certainty, subsection 28(2) does not apply in respect of that amount.

10

15

Effect of notice of default

(5) Once provided with the notice of default, the person may not deduct from the amount set out in the notice any amount that they spent under the compliance agreement and the person is liable to pay the amount set out in the notice.

20

Effect of payment

(6) If the person pays the amount set out in the notice of default, the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the amount owing and the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Refusal to enter into compliance agreement

36 (1) If the Minister refuses to enter into a compliance agreement with a person named in a notice of violation, the person is liable to pay, in the prescribed time and manner, the penalty set out in the notice of violation.

25

Effect of payment

(2) If the person pays the penalty,

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the payment is made;

30

(b) the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the penalty; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

35

Effect of non-payment

(3) If the person does not pay the penalty in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

Avis d'exécution

(3) La notification au prétendu auteur d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la procédure.

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime la transaction inexécutée, le ministre fait notifier au prétendu auteur un avis de défaut l'informant qu'il est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer, au lieu de la somme correspondant au montant de la sanction infligée initialement et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé au paragraphe 28(2), la somme correspondant au double de ce montant.

5

10

Effet de l'inexécution

(5) Sur notification de l'avis de défaut, le prétendu auteur perd tout droit de déduire de la somme due les sommes exposées dans le cadre de la transaction. Aux termes de l'avis, il est tenu de payer la somme qui y est prévue.

15

Paiement

(6) Le paiement de la somme prévue dans l'avis de défaut, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure.

Refus de transiger

36 (1) Si le ministre refuse de transiger, le prétendu auteur est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer la sanction infligée initialement.

20

Paiement

(2) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Non-paiement

(3) L'omission du prétendu auteur de faire le paiement dans le délai et selon les modalités réglementaires vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

25

Review by the Minister

Review — facts

37 (1) On completion of a review requested under paragraph 34(2)(b) with respect to the acts or omissions that constitute the alleged violation, the Minister must determine, on a balance of probabilities, whether the person named in the notice of violation committed the violation. 5
If the Minister determines that the person committed the violation but that the amount of the penalty was not established by the designated person in accordance with the regulations, the Minister must correct the amount.

Violation not committed — effect

(2) If the Minister determines that the person named in the notice of violation did not commit the violation, the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 10

Review — with respect to penalty

(3) On completion of a review requested under paragraph 34(2)(b) with respect to the amount of the penalty, the Minister must determine whether the amount of the penalty was established in accordance with the regulations and, if not, the Minister must correct the amount. 15

Notice of decision

(4) The Minister must cause a notice of any decision made under subsection (1) or (3) to be provided to the person named in the notice of violation. 20

Liability for penalty

(5) The person named in the notice of violation is liable to pay, in the time and manner specified in a decision made under subsection (1) or (3), the amount of the penalty that is confirmed or corrected in the decision. 25

Effect of payment

(6) If the person named in the notice of violation pays the amount referred to in subsection (5), the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the penalty and the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 30

Recovery of Debts

Debt to His Majesty

38 (1) The following amounts constitute debts due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

Contestation devant le ministre

Contestation relative aux faits reprochés

37 (1) Saisi au titre de l'alinéa 34(2)b) d'une contestation relative aux faits reprochés, le ministre décide, selon la prépondérance des probabilités, si le prétendu auteur est responsable. S'il conclut que celui-ci a commis la violation, mais juge que la personne désignée n'a pas établi le montant de la sanction en conformité avec les règlements, il y substitue le montant qu'il estime conforme. 5

Effet de la non-responsabilité

(2) La décision du ministre portant que le prétendu auteur n'est pas responsable de la violation met fin à la procédure. 10

Contestation relative au montant de la sanction

(3) Saisi au titre de l'alinéa 34(2)b) d'une contestation relative au montant de la sanction, le ministre vérifie si celui-ci a été établi en conformité avec les règlements et, si ce n'est pas le cas, y substitue le montant qu'il estime conforme. 15

Notification de la décision

(4) Le ministre fait notifier au prétendu auteur toute décision prise au titre des paragraphes (1) ou (3). 20

Obligation de payer

(5) Le prétendu auteur est tenu, dans le délai et selon les modalités précisés dans la décision, de payer la somme prévue dans la décision. 20

Paiement

(6) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure.

Recouvrement des créances

Créance de Sa Majesté

38 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale : 25

a) toute sanction, à compter de la date de signification du procès-verbal;

- (a) the amount of a penalty, beginning on the day on which the notice of violation setting out the amount of the penalty is served;
- (b) the amount set out in a compliance agreement entered into under subsection 35(1), beginning on the day on which the compliance agreement is entered into; 5
- (c) the amount set out in a notice of default referred to in subsection 35(4), beginning on the day on which the time the notice is provided; and 10
- (d) the amount of a penalty as set out in a decision made by the Minister under subsection 37(1) or (3), beginning on the day on which the time the notice of that decision is provided.

Limitation or prescription period

(2) No proceedings to recover such a debt may be commenced later than five years after the debt became payable. 15

Debt final

(3) The debt is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 34 to 37. 20

Certificate

39 (1) Any debt referred to in subsection 38(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister. 25

Registration

(2) Registration in the Federal Court of the certificate has the same force and effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Offences

Offences – general

40 (1) A person who contravenes any of the following provisions commits an offence: 30

- (a) section 12, subsection 14(1), section 15, subsection 19(5), section 22 or subsection 24(1) or (2);
- (b) a provision of the regulations designated by a regulation made under paragraph 46(1)(f). 35

- b) toute somme prévue dans une transaction conclue au titre du paragraphe 35(1), à compter de la date de la conclusion;
- c) la somme prévue dans l'avis de défaut notifié au titre du paragraphe 35(4), à compter de la date de la notification; 5
- d) la somme prévue dans la décision du ministre prise au titre des paragraphes 37(1) ou (3), à compter de la date de la notification.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible. 10

Créance définitive

(3) La créance est définitive et n'est susceptible de contestation ou de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 34 à 37. 15

Certificat de non-paiement

39 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 38(1). 20

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement. 20

Infractions

Infractions générales

40 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à l'article 12, au paragraphe 14(1), à l'article 15, au paragraphe 19(5), à l'article 22 ou aux paragraphes 24(1) ou (2); 25
- b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 46(1)(f).

Punishment

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 in the case of an individual and not more than \$500,000 in the case of any other person.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Due diligence defence

(4) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (1) if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Proof of offence

41 In a prosecution of a person for an offence under subsection 40(1), it is sufficient proof of the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by an employee or an agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified.

Offence by corporate officers, etc.

42 If a person other than an individual commits an offence under subsection 40(1), any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, whether or not the person who actually committed the offence is prosecuted.

Obstruction

43 A person commits an offence if they knowingly obstruct or hinder any of the following persons who are carrying out functions or duties under this Act:

- (a) a person referred to in subsection 14(2);
- (b) a person designated under subsection 18(1).

False or misleading statements

44 A person commits an offence if they knowingly make a false or misleading statement, verbally or in writing, to any of the following persons who are carrying out functions or duties under this Act:

- (a) a person referred to in subsection 14(2);

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 \$ et, dans le cas de toute autre personne, une amende maximale de 500 000 \$.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue au paragraphe (1).

Moyen de défense : précautions voulues

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Preuve de l'infraction

41 Dans les poursuites pour une infraction prévue au paragraphe 40(1), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un employé ou d'un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié.

Participants à l'infraction

42 En cas de perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 40(1) par toute personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Entrave

43 Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action de l'une ou l'autre des personnes ci-après agissant dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi :

- a) la personne visée au paragraphe 14(2);
- b) la personne désignée en vertu du paragraphe 18(1).

Fausse déclarations

44 Commet une infraction quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse — oralement ou par écrit — à l'une ou l'autre des personnes ci-après agissant dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi :

(b) a person designated under subsection 18(1).

Punishment

45 A person who commits an offence under section 43 or 44 is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and of not more than \$50,000 for each subsequent offence; and

(b) in the case of any other person, to fine of not more than \$100,000 for a first offence and of not more than \$250,000 for each subsequent offence.

Regulations

Regulations

46 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting any fees payable to electronic service providers for different types of assistance that they provide to persons exercising an authority referred to in subsection 2(2);

(b) respecting record-keeping and reporting by electronic service providers;

(c) respecting the meaning of any term or expression for the purposes of this Act, including “authentication”, “encryption” and “systemic vulnerability”;

(d) respecting orders referred to in section 21 and reports referred to in section 22;

(e) respecting the administrative monetary penalties scheme, including regulations

(i) designating provisions of the regulations for the purposes of paragraph 28(1)(b),

(ii) respecting the establishment of penalty amounts,

(iii) respecting the content of notices of violation,

(iv) respecting reviews by the Minister, and

(v) respecting the service or provision of documents;

(f) designating provisions of the regulations for the purposes of paragraph 40(1)(b);

a) la personne visée au paragraphe 14(2);

b) la personne désignée en vertu du paragraphe 18(1).

Peine

45 Quiconque commet une infraction prévue aux articles 43 ou 44 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ en cas de récidive;

b) dans le cas de toute autre personne, une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction et de 250 000 \$ en cas de récidive.

Règlements

Règlements

46 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les frais payables aux fournisseurs de services électroniques pour différents types d'assistance qu'ils prêtent à des personnes exerçant des pouvoirs visés au paragraphe 2(2);

b) concernant la tenue de registres et la préparation de rapports par les fournisseurs de services électroniques;

c) concernant le sens à donner à tout terme ou toute expression pour l'application de la présente loi, notamment « authentification », « chiffrement » et « vulnérabilité systémique »;

d) concernant les ordres visés à l'article 21 et les rapports visés à l'article 22;

e) concernant le régime de sanctions administratives pécuniaires, notamment des règlements :

(i) désignant les dispositions des règlements pour l'application de l'alinéa 28(1)b),

(ii) concernant l'établissement du montant de la sanction à infliger,

(iii) concernant le contenu des procès-verbaux,

(iv) concernant les contestations devant le ministre,

(v) concernant la signification ou la notification des documents;

(g) prescribing anything that is required or authorized by this Act to be prescribed;

(h) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined; and

(i) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

5

Periodic review

(2) Every five years after the day on which the first regulation is made under paragraph (1)(a), the Minister must review all regulations made under that paragraph.

10

Notice

(3) Before the first regulation under paragraph (1)(a) is made and during every review referred to in subsection (2), the Minister must publish a notice inviting the following persons to make representations within the time and in the form and manner specified in the notice:

15

(a) the Attorney General of Canada;

(b) the attorney general of each province;

(c) core providers; and

(d) electronic service providers that are subject to orders made under subsection 7(1).

20

Distinguishing

47 For greater certainty, regulations made under this Act may establish classes of electronic service providers and distinguish among them, including on the basis of the electronic service provided and on the basis of the number of persons in Canada to whom the electronic service provider provides services.

25

Coming into Force

Order in council

195 This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

f) désignant les dispositions des règlements pour l'application de l'alinéa 40(1)b);

g) précisant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

h) précisant la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

5

i) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

Examen quinquennal

(2) Tous les cinq ans à compter de la date de la prise du premier règlement en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre examine tout règlement pris en vertu de cet alinéa.

10

Avis

(3) Avant la prise du premier règlement en vertu de l'alinéa (1)a) et au cours de chaque examen visé au paragraphe (2), le ministre publie un avis invitant les personnes ci-après à lui présenter leurs observations dans le délai et selon les modalités précisés dans l'avis :

15

a) le procureur général du Canada;

b) le procureur général de chaque province;

c) les fournisseurs principaux;

d) les fournisseurs de services électroniques visés par un arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1).

20

Précision

47 Il est entendu que les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir des catégories de fournisseurs de services électroniques et les traiter différemment, notamment, selon les services électroniques que les fournisseurs de services électroniques fournissent et le nombre de personnes qui se trouvent au Canada auxquelles ils fournissent des services.

25

Entrée en vigueur

Décret

195 La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

30

PART 16

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (Collection and Use of Personal Information)

Amendment to the Act

196 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is amended by adding the following after section 11.7:

PART 1.2

Collection and Use of Personal Information

Collection of personal information

11.71 (1) A person or entity referred to in section 5 may collect an individual's personal information without the individual's knowledge or consent if

- (a)** the personal information is disclosed to the person or entity by the Royal Canadian Mounted Police or by a prescribed government department, institution or agency or a prescribed law enforcement agency; and
- (b)** the discloser of the personal information affirms to the person or entity in writing that it considers that
 - (i)** the disclosure is for the purpose of detecting or deterring money laundering, terrorist activity financing or sanctions evasion,
 - (ii)** the disclosure is made without the individual's knowledge or consent, and
 - (iii)** making the disclosure with the individual's knowledge or consent would compromise the ability to detect or deter money laundering, terrorist activity financing or sanctions evasion.

PARTIE 16

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (collecte et utilisation de renseignements personnels)

Modification de la loi

196 La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est modifiée par adjonction, après l'article 11.7, de ce qui suit :

PARTIE 1.2

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Collecte de renseignements personnels

11.71 (1) La personne ou l'entité visée à l'article 5 peut recueillir les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le divulgateur, soit la Gendarmerie royale du Canada, le ministère réglementaire, l'autorité publique réglementaire ou l'organisme réglementaire chargé de l'application de la loi, communique les renseignements personnels à la personne ou à l'entité;
- b)** le divulgateur affirme par écrit à la personne ou à l'entité qu'il estime que la communication des renseignements personnels, à la fois :
 - (i)** est effectuée afin de détecter ou de décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou le contournement de sanctions,
 - (ii)** est effectué à l'insu ou sans le consentement de l'individu,
 - (iii)** compromettrait la capacité de détecter ou de décourager le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou le contournement de sanctions, si elle était effectuée au su ou avec le consentement de l'individu.

Consistent purpose

(2) The discloser may, in its written affirmation, set out an additional purpose that is consistent with the purposes set out in subparagraph (1)(b)(i).

Use of personal information

11.72 (1) A person or entity referred to in section 5 may, without an individual's knowledge or consent, use the individual's personal information collected under section 11.71 only for the purposes for which it was disclosed to the person or entity or for the purpose of detecting or deterring a contravention of the laws of Canada or a province that relates to money laundering, terrorist activity financing or sanctions evasion.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the person or entity must not use the personal information with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Immunity

11.73 No criminal or civil proceedings lie against a person or an entity that, in good faith, collects or uses personal information under this Part.

Interpretation

11.74 Nothing in this Part limits or affects any other lawful authority to disclose, collect or use an individual's personal information without the individual's knowledge or consent.

2000, c. 5

Related Amendments to the Personal Information Protection and Electronic Documents Act

197 (1) Subsection 7(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by adding the following after paragraph (b.01):

(b.02) the collection is made in accordance with section 11.71 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

(2) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c.1), by

Motifs compatibles

(2) Le divulgateur peut ajouter à son affirmation par écrit tout autre motif compatible à ceux qui sont visés au sous-alinéa (1)b(i).

Utilisation de renseignements personnels

11.72 (1) La personne ou l'entité visée à l'article 5 peut utiliser, à l'insu ou sans le consentement de l'individu, les renseignements personnels de cet individu qui ont été recueillis en vertu de l'article 11.71, seulement pour les fins auxquelles ces renseignements lui ont été communiqués ou en vue de détecter ou de décourager la contravention aux lois fédérales ou provinciales qui est liée au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes ou au contournement de sanctions.

Précision

(2) Il est entendu que la personne ou l'entité ne peut utiliser les renseignements personnels dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir.

Immunité

11.73 Nul ne peut être poursuivi pour avoir, de bonne foi, recueilli ou utilisé des renseignements personnels au titre de la présente partie.

Interprétation

11.74 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres autorités légitimes en ce qui concerne la communication, la collecte ou l'utilisation des renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement.

2000, ch. 5

Modifications connexes à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

197 (1) Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifié par adjonction, après l'alinéa b.01), de ce qui suit :

b.02) la collecte est faite conformément à l'article 11.71 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) it is used in accordance with section 11.72 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

5

198 Paragraph 9(3)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) the information was collected under paragraph 7(1)(b) or (b.02);

e) le renseignement est utilisé conformément à l'article 11.72 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

198 L'alinéa 9(3)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

c.1) les renseignements ont été recueillis au titre des alinéas 7(1)b) ou b.02);

SCHEDULE 1

(Section 10)

SCHEDULE V

(Sections 2, 5 to 7.1, 10, 55, 60.1 and 60.2)

PART 1

Controlled Substances

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	Carisoprodol (2-((carbamoyloxy)methyl)-2-methylpentylisopropylcarbamate)	April 14, 2025 to April 13, 2026

PART 2

Precursors

TABLE 1 — Class A Precursors

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	Phenethyl bromide ((2-bromoethyl)benzene)	April 14, 2025 to April 13, 2026
2	Propionic anhydride (propanoic anhydride)	May 29, 2025 to May 28, 2026

TABLE 2 — Class B Precursors

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	Benzyl chloride ((chloromethyl)benzene)	May 29, 2025 to May 28, 2026

TABLE 3 — Preparations and Mixtures Containing Precursors

Item	Column 1 Substance	Column 2 Period
1	Any preparation or mixture that contains phenethyl bromide ((2-bromoethyl)benzene)	April 14, 2025 to April 13, 2026
2	Any preparation or mixture that contains propionic anhydride (propanoic anhydride)	May 29, 2025 to May 28, 2026
3	Any preparation or mixture that contains benzyl chloride ((chloromethyl)benzene)	May 29, 2025 to May 28, 2026

ANNEXE 1

(article 10)

ANNEXE V

(articles 2, 5 à 7.1, 10, 55, 60.1 et 60.2)

PARTIE 1

Substances désignées

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	Carisoprodol (isopropylcarbamate de 2-((carbamoyloxy)méthyl)-2-méthylpentyle)	14 avril 2025 au 13 avril 2026

PARTIE 2

Précurseurs

TABLEAU 1 — Précurseurs de catégorie A

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	Bromure de phénéthyle ((2-bromoéthyl)benzène)	14 avril 2025 au 13 avril 2026
2	Anhydride propanoïque (anhydride propionique)	29 mai 2025 au 28 mai 2026

TABLEAU 2 — Précurseurs de catégorie B

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	Chlorure de benzyle ((chlorométhyl)benzène)	29 mai 2025 au 28 mai 2026

TABLEAU 3 — Préparations et mélanges contenant des précurseurs

Article	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Période
1	Toute préparation ou tout mélange qui contient du bromure de phénéthyle ((2-bromoéthyl)benzène)	14 avril 2025 au 13 avril 2026
2	Toute préparation ou tout mélange qui contient de l'anhydride propanoïque (anhydride propionique)	29 mai 2025 au 28 mai 2026
3	Toute préparation ou tout mélange qui contient du chlorure de benzyle ((chlorométhyl)benzène)	29 mai 2025 au 28 mai 2026

SCHEDULE 2

(Section 194)

SCHEDULE

(Subsections 2(1) and 5(1))

Core Providers

ANNEXE 2

(article 194)

ANNEXE

(paragaphes 2(1) et 5(1))

Fournisseurs principaux

